



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 avril 2014
Français
Original : anglais

Lettre datée du 14 avril 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1572 \(2004\)](#) concernant la Côte d'Ivoire

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1572 \(2004\)](#) concernant la Côte d'Ivoire et en application du paragraphe 19 de la résolution [2101 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, le rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la présente lettre et le rapport ci-joint à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de les faire publier comme document du Conseil.

Le Vice-Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution [1572 \(2004\)](#)
concernant la Côte d'Ivoire
(*Signé*) Eugène-Richard **Gasana**



Rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire établi en application du paragraphe 19 de la résolution 2101 (2013) du Conseil de sécurité

I. Introduction

1. Dans une lettre datée du 11 juillet 2013 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2013/416), le Secrétaire général a annoncé qu'il avait nommé membres du Groupe d'experts les cinq personnes dont les noms suivent : Raymond Debelle (Belgique, armes), Eugene Rutabingwa Fatakanwa (Rwanda, douanes/transport), Joel Salek (Colombie, finances), Roberto Sollazzo (Italie, diamants) et Manuel Vázquez-Boidard (Espagne, questions régionales). Dans la même lettre, le Secrétaire général a également désigné M. Vázquez-Boidard coordonnateur du Groupe.

2. Le Groupe d'experts a commencé ses travaux sur le terrain le 25 juillet 2013. Au cours de la période considérée, il a notamment tenu des réunions avec les États Membres, des organisations internationales et régionales et les autorités gouvernementales en Côte d'Ivoire, en vue de recueillir des informations utiles pour ses enquêtes. Le Groupe s'est rendu en Afrique du Sud, en Belgique, au Burkina Faso, aux Émirats arabes unis, aux États-Unis d'Amérique, en France, en Guinée, au Libéria, au Mali et au Rwanda et a effectué des visites sur le terrain sur l'ensemble de la Côte d'Ivoire. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des réunions et consultations que le Groupe a tenues.

3. Au cours du mandat du Groupe, la presse ivoirienne a recommencé à jouer un rôle très actif au plan du débat politique et de la campagne en vue de l'élection présidentielle de 2015. Le Groupe est conscient du rôle que la presse a joué par le passé dans l'exacerbation des tensions politiques en Côte d'Ivoire¹ et rappelle à ce propos que l'incitation à la haine et à la violence est l'un des critères retenus pour soumettre un individu à des sanctions en application du paragraphe 10 e) de la résolution 1980 (2011) du Conseil de sécurité. Le Groupe est préoccupé par cette tendance et a l'intention de la signaler en conséquence.

4. Le Groupe se félicite de ce que le rétablissement de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire ivoirien se poursuive. En conséquence, l'influence des structures politiques, militaires et économiques héritées de l'ancienne rébellion des Forces nouvelles a à la fois diminué et évolué. À la date de la rédaction du présent rapport, le Groupe considère que si l'équilibre politique en Côte d'Ivoire changeait soudainement, on ne connaît pas avec certitude le rôle que joueraient les anciens commandants de zone dans le domaine politique.

5. Au cours de son mandat, le Groupe a noté des progrès et un relèvement tangibles de l'économie ivoirienne. L'administration du Président Alassane Ouattara, avec l'appui de partenaires internationaux, a lancé d'importants projets d'infrastructure et a travaillé au rétablissement du rôle économique dynamique de la Côte d'Ivoire dans la région. La Côte d'Ivoire retrouve sa place de moteur économique dans la sous-région, avec une croissance du produit intérieur brut (PIB) de 8,7 % en 2013.

¹ Voir <http://www.un.org/News/Press/docs/2006/sc8665.doc.htm> et <http://www.un.org/News/press/docs/2005/sc8483.doc.htm>.

6. Le Groupe note également les progrès accomplis par l'administration ivoirienne eu égard aux obligations qui sont les siennes en matière d'application du régime des sanctions. Contrairement à la pratique notée par le Groupe au cours de son mandat précédent allant d'avril 2012 à avril 2013, les autorités ivoiriennes ont, dans la majorité des cas, dûment notifié le Comité des sanctions créé par la résolution 1572 (2004) ou communiqué à celui-ci les demandes de dérogation avant d'importer du matériel soumis à l'embargo.

7. De même, le Groupe salue les efforts administratifs et politiques faits par la Côte d'Ivoire s'agissant de sa participation au Système de certification du Processus de Kimberley. En application de la résolution 2101 (2013) du Conseil de sécurité, cela constitue une étape obligatoire avant tout examen de la levée de l'embargo sur les diamants par le Conseil. Toutefois, le Groupe a recueilli des éléments de preuve établissant que des diamants provenant de zones de conflit en Côte d'Ivoire continuent de financer les capacités militaires des anciens commandants de zone à Séguéla. Le Groupe note en outre que bien qu'il ait identifié des violations de l'embargo sur les diamants dans ses rapports publiés depuis 2006, les autorités ivoiriennes n'ont à ce jour pas accompli de progrès dans la lutte contre la contrebande de diamants ni pris des initiatives concrètes en la matière.

8. La Côte d'Ivoire a certes regagné sa position économique et politique traditionnelle en Afrique de l'Ouest, mais elle continue d'inquiéter le Groupe concernant sa sécurité et sa stabilité dans le contexte de la période qui conduit à l'élection présidentielle de 2015, du fait de la présence de vastes quantités d'armes et de munitions qui n'ont pas été retrouvées depuis la fin de la crise postélectorale de 2010 et 2011.

9. Le Groupe considère que l'élection présidentielle qui doit se tenir en 2015 et l'acceptation de ses résultats doivent être perçues comme un point de repère pour la transition politique et le processus de paix en Côte d'Ivoire.

10. Durant son mandat, le Groupe a noté les progrès limités accomplis dans le désarmement, la démobilisation et la réintégration, la réforme du secteur de la sécurité, la réconciliation nationale et la lutte contre l'impunité, dans la perspective du paragraphe 7 de la résolution 2101 (2013), par laquelle le Conseil de sécurité a décidé de poursuivre l'examen des mesures visées aux paragraphes 1, 3 et 4 de cette résolution au regard des progrès réalisés en matière de stabilisation dans tout le pays à la fin de la période visée au paragraphe 1, en vue éventuellement de modifier à nouveau ou de lever tout ou partie des autres mesures prévues, en fonction des progrès accomplis en matière de démobilisation, de désarmement et de réinsertion ainsi que de la réforme du secteur de la sécurité, de la réconciliation nationale et de la lutte contre l'impunité.

11. Dans un contexte où la réconciliation politique demeure faible, le processus de lutte contre l'impunité est inefficace. De plus, lorsque les processus de désarmement, démobilisation et réintégration et de réforme du secteur de la sécurité contribuent à consolider et institutionnaliser le pouvoir des structures des anciens commandants de zone à l'intérieur de l'appareil sécuritaire de l'État, les vues du Groupe concernant la situation sur les plans politique et sécuritaire en Côte d'Ivoire, telles qu'exprimées aux paragraphes 3 à 8 de son rapport de mi-mandat (S/2013/605), demeurent valables, à savoir que le régime des sanctions reste utile et efficace pour préserver la stabilité en Côte d'Ivoire et dans la sous-région.

II. Méthodologie

12. Le Groupe a donné la priorité aux enquêtes sur le terrain dans l'ensemble de la Côte d'Ivoire et dans les États voisins, mais il a aussi examiné des éléments de preuve documentaires fournis par des organisations locales, régionales, nationales et internationales et par des sociétés privées.

13. Dans le cadre de chacune de ses enquêtes, le Groupe a recherché des preuves documentaires irréfutables pour étayer ses conclusions, notamment les preuves matérielles que constituent les marques sur les armes et les munitions. En l'absence de telles preuves, il a retenu seulement les faits corroborés par au moins deux sources indépendantes et crédibles dans différents lieux et à des dates distinctes.

14. Conscient du fait que plusieurs membres du Comité des sanctions ont demandé qu'il y ait plus de preuves factuelles recueillies sur le terrain sur les violations des sanctions relatives aux diamants, le Groupe a également élaboré une méthodologie pour recueillir de telles preuves dans le secteur des diamants bruts (voir sect. IX ci-dessous).

15. Le Groupe a conduit des enquêtes dans chacun des domaines relevant de son mandat en vue d'évaluer les violations potentielles des sanctions pertinentes imposées par le Conseil de sécurité. Dans la mesure du possible, le Groupe a porté ses constatations concernant les États, les particuliers et les entreprises à l'attention des personnes et entités concernées afin de leur offrir la possibilité de répondre.

16. Le Groupe tient également à souligner qu'au cours de son mandat, les restrictions budgétaires, en particulier en ce qui concerne les voyages, ont fortement limité sa capacité de maintenir une présence constante sur le terrain et de se rendre dans les États Membres pour y mener ses enquêtes. Le Groupe craint que le budget révisé limite encore davantage les enquêtes des futurs groupes d'experts, ce qui compromettrait l'exhaustivité des rapports présentés au Comité des sanctions.

III. Satisfaction des demandes d'information du Groupe

17. Au cours de son mandat, le Groupe a adressé au total 127 communications officielles à des États Membres, des organisations internationales, des entités privées et des particuliers. Le Groupe considère qu'il est important de distinguer les types de réponse qu'il a reçues, qui vont de « satisfaisante » à « incomplète » et à « absence de réponse ».

18. Les parties qui ont répondu de façon satisfaisante aux communications du Groupe ont répondu à toutes ses questions sans délai et d'une façon qui visait à faciliter des enquêtes particulières. Le Groupe a reçu des réponses satisfaisantes des Gouvernements de l'Angola, de la Chine, des Émirats arabes unis, du Ghana, de la Hongrie, du Mali, du Maroc, de la République démocratique du Congo, de la Roumanie et de la Serbie, ainsi que des entités suivantes : ACMAT (France); Banque pour le Financement de l'Agriculture (Côte d'Ivoire); Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO); Ceramtext Group Ltd. (Israël); Commission européenne; Conseil mondial des diamants; Corsair (France); Côte d'Ivoire Telecom; Établissements Boche (France); Fédération mondiale des bourses du diamant; Gemmological Institute of America (GIA); Horsforth T. Ltd. (Côte d'Ivoire); Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE); IWI (Israël); MagForce (France); Kimberley Process Administrative Support Mechanism

(ASM); Ministère des eaux et forêts (Côte d'Ivoire); Newcon Optik (Canada); Plasan Sasa (Israël); Thuraya (Émirats arabes unis).

19. Les réponses incomplètes comprennent les cas où les parties n'ont pas fourni toutes les informations demandées par le Groupe ou ont informé le Groupe qu'elles prépareraient une réponse que le Groupe n'avait pas encore reçue au moment de la rédaction du présent rapport ou qu'elles n'étaient pas en mesure de fournir les informations demandées à cause de la législation bancaire, de la législation sur la vie privée ou des obligations de respect de la confidentialité du client. Ces réponses incomplètes ont entravé les enquêtes du Groupe plus ou moins sérieusement. Le Groupe a reçu des réponses incomplètes du Gouvernement burkinais ainsi que des entités ci-après : Ministère de la défense (Côte d'Ivoire); United Overseas Bank of Singapore; Standard Bank Group Limited (Afrique du Sud); HSBC [(Hong Kong (Chine)]; Ecobank (Ghana); et Stanbic Bank (Ghana).

20. Dans certains cas, les parties n'ont pas répondu aux demandes d'information du Groupe, parfois malgré plusieurs rappels. Ainsi, le Groupe n'a pas reçu de réponse des Gouvernements centrafricain, guinéen, libérien, malaisien, namibien, néerlandais, nigérien, polonais, sierra-léonais, soudanais, tchadien et tchèque, ainsi que des entités suivantes : Beuchat (France); DCA France (France); Établissements Seramar (Côte d'Ivoire); Ministère de la défense (Côte d'Ivoire); Conseil du café cacao (Côte d'Ivoire); Ministère de l'intérieur (Côte d'Ivoire); Ministère de l'industrie et des mines (Côte d'Ivoire); Ministère de l'économie et des finances (Côte d'Ivoire); Ministère de l'emploi, des affaires sociales et de la formation professionnelle (Côte d'Ivoire); Banque atlantique de Côte d'Ivoire; Bureau Veritas Group (France); MKU Private Limited (Inde); First National Bank (Afrique du Sud); et Webb Fontaine (Afrique du Sud).

IV. Questions régionales liées aux sanctions

21. Les vues du Groupe concernant les questions régionales, qu'il a exprimées aux paragraphes 14 à 16 de son rapport de mi-mandat, demeurent valables.

22. Au cours de son mandat, le Groupe a noté la coopération continuelle entre les autorités ghanéennes et ivoiriennes aux fins de la prévention des actions militaires menées par l'aile radicale des partisans de l'ancien Président ivoirien Laurent Gbagbo opérant depuis le Ghana. S'agissant de cette aile radicale précisément, le Groupe note que, pour le moment, sa capacité militaire en Côte d'Ivoire a diminué.

23. L'amélioration de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire a eu des effets positifs sur la région, mais le Groupe tient à souligner que la structure et la capacité militaire (tant au niveau des combattants que des armes et du matériel connexe) des mercenaires au Libéria et des milices ivoiriennes conservent un niveau opérationnel très élevé. Comme plusieurs enquêtes l'ont donné à penser par le passé, les activités des mercenaires libériens sont étroitement liées à la dynamique de la vie politique ivoirienne. Comme il ressort des rapports précédents du Groupe, les deux parties en conflit en Côte d'Ivoire (pro-Gbagbo et pro-Ouattara) ont toutes deux intégré l'utilisation potentielle de mercenaires libériens dans leur stratégie militaire. Pour les acteurs politiques ivoiriens, le Libéria demeure une source de combattants et d'armes et matériel connexe, prête à être utilisée.

24. Les relations entre la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso se sont améliorées depuis 2011. Le présent rapport, rendant compte des enquêtes effectuées par le Groupe, précise une fois encore que le Burkina Faso a enfreint le régime des sanctions. Le Groupe continue de craindre que des armes et du matériel connexe ne soient stockés dans le nord de la Côte d'Ivoire, près de la frontière avec le Burkina Faso et ne puissent être utilisées en cas de crise, comme le Groupe l'a précédemment indiqué en avril 2013 dans son rapport final (voir [S/2013/228](#)).

V. Coopération avec les entités compétentes

25. La présente section traite des questions liées à la coopération du Groupe avec les entités compétentes en Côte d'Ivoire, à savoir le Groupe d'experts sur le Libéria, le Gouvernement ivoirien et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI).

A. Coopération avec le Groupe d'experts sur le Libéria

26. En application du paragraphe 11 de la résolution [2101 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, le Groupe d'experts a maintenu des relations de travail étroites avec le Groupe d'experts sur le Libéria.

B. Coopération avec les autorités ivoiriennes

27. Au cours du mandat du Groupe, le Gouvernement ivoirien a maintenu un bon niveau de coopération avec celui-ci, comme le montrent les nombreuses réunions de haut niveau qui se sont tenues. Toutefois, le Groupe est préoccupé par le manque récent de coopération de la part du Ministère de l'économie et des finances, du Ministère de la justice, du Ministère de l'industrie et des mines et du Ministère de l'énergie et du pétrole. Il est important de souligner que le niveau de coopération des autorités ivoiriennes a constamment diminué après novembre 2013, ce qui a certainement été préjudiciable au travail du Groupe d'experts.

C. Coopération avec l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

28. Le Groupe tient à remercier l'ONUCI pour le précieux concours qu'elle lui a apporté durant son mandat en continuant de mettre des bureaux, des moyens de transport et un appui administratif à la disposition des groupes d'experts successifs. Son groupe intégré du contrôle du respect de l'embargo fournit un appui logistique au Groupe et partage des informations importantes ayant trait à l'embargo, en particulier des données relatives aux munitions et au matériel qui semblent être entrés en Côte d'Ivoire en violation du régime des sanctions. L'appui administratif assuré par le Groupe intégré demeure également excellent.

29. Toutefois, le Groupe souhaiterait souligner que le Groupe intégré du contrôle du respect de l'embargo manque actuellement de personnel car il ne comprend pas un expert en armements ni un expert en ressources naturelles. Cette situation était

préjudiciable à sa coopération avec le Groupe ainsi qu'à la capacité de l'ONUCI de s'acquitter de son mandat pour ce qui est du régime des sanctions.

VI. Armes

30. Le Groupe a noté que des progrès avaient été accomplis concernant l'application des dispositions de la résolution 2101 (2013) par les autorités ivoiriennes, qui avaient régulièrement communiqué des notifications et des demandes de dérogation au Comité des sanctions. Cependant, ces demandes n'avaient pas été systématiquement fournies au Comité avec des informations complètes comme prévu au paragraphe 4 de la résolution 2101 (2013), à savoir l'utilisation à laquelle le matériel est destiné et l'utilisateur final, les caractéristiques techniques et le nombre d'articles visés par la dérogation.

31. Contrairement à ce que prévoient les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 2101 (2013), le Gouvernement ivoirien n'a pas informé l'ONUCI ni le Groupe d'experts de l'arrivée du matériel importé à l'issue des procédures de dérogation ou de notification et ne les a pas invités à inspecter le matériel. Cette absence d'informations et d'accès a fortement nui à la capacité du Groupe de s'acquitter de son mandat.

A. Violations du régime des sanctions

Conseil national de sécurité et Horsforth T. Ltd.

32. Le Conseil national de sécurité, qui a été créé le 8 août 2012 par le décret présidentiel n° 2012-786, centralise les achats d'armes et de matériel connexe sous la supervision directe de la présidence.

33. Le Groupe a rassemblé des informations établissant l'importation en Côte d'Ivoire de matériels soumis à des sanctions commandés par le Conseil national de sécurité. L'entreprise Horsforth T. Ltd. a organisé et mené les opérations logistiques ayant trait à ces importations. Cette entreprise a été créée après le début des transactions commerciales d'importation (voir annexes II et III) et son directeur, Daniel Chekroun, de nationalité française, a été mentionné dans un précédent rapport du Groupe (S/2005/699, par. 124 à 151) pour avoir violé le régime des sanctions en 2005.

34. Les autorités ivoiriennes ont communiqué au Comité une demande de dérogation avec une liste de matériel létal comprenant des pistolets, des fusils d'assaut et des munitions connexes, ainsi qu'un hélicoptère de combat Mi-24 [voir annexes IV a) et IV b)]. De plus, la notification susmentionnée était incomplète, car elle ne mentionnait pas la date d'arrivée du matériel ni les unités qui en seraient équipées.

35. En s'appuyant sur ses enquêtes, le Groupe a établi que le matériel inclus dans la demande présentée au Comité avait été importé en Côte d'Ivoire avant que la procédure de dérogation ne soit engagée. Le 15 novembre 2013, l'entreprise Plasan Sasa (enregistrée en Israël) a livré 200 gilets pare-balles commandés par le Conseil national de sécurité ivoirien. De plus, 659 gilets pare-balles au total ont été livrés

par la suite, alors que seulement 200 unités avaient été notées dans la notification présentée au Comité [voir annexes V a) à c)].

Achats effectués avant l'approbation par le Comité

36. Contrairement à ce que prévoient les dispositions de la résolution [2101 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, les autorités ivoiriennes ont remis des certificats d'utilisateur final aux entreprises avant d'adresser des notifications ou des demandes de dérogation au Comité conformément aux procédures établies. Contactées par le Groupe, les entreprises Newcon Optik et IWI, qui étaient impliquées dans la fourniture de matériel de vision nocturne et de matériel d'observation connexe pour la première [voir annexe VI a)] et de 1 500 pistolets Jericho de 9 mm pour la seconde (voir annexe VII), ont expliqué au Groupe que des acomptes avaient été versés. Le Groupe considère que ces opérations contreviennent au régime des sanctions, car elles avaient été menées à bien avant de demander l'approbation du Comité des sanctions (voir annexe VIII).

37. Le Groupe a noté également qu'après avoir présenté une demande d'autorisation au Comité visant à importer 1 500 ceinturons en cuir, Horsforth T. Ltd. avait commandé à Ceramtext Group Ltd. 1 500 blousons tactiques pour des compagnies de police et de sécurité (voir annexe IX). Le Groupe enquête en vue de vérifier si ces marchandises étaient déjà entrées en Côte d'Ivoire en contravention du régime des sanctions.

Matériel additionnel commandé

38. Le 12 novembre 2013, l'entreprise Newcom Optik a informé le Groupe qu'elle avait été contactée par Alain Richard Donwahi, Secrétaire du Conseil national de sécurité, qui lui avait demandé de livrer le matériel commandé [voir annexe VI b)], confirmant que le Comité des sanctions avait autorisé l'achat du matériel. Horsforth Ltd. a été identifiée comme l'entreprise ayant servi d'intermédiaire entre Newcon Optik et le Conseil national de sécurité.

39. M. Donwahi a transmis à Newcon Optik des certificats d'utilisateur final datés du 30 septembre 2013 [voir annexe VI c)]. Le Groupe a contacté le Ministère ivoirien de la défense afin de confirmer que ce matériel était destiné à la gendarmerie, mais il n'a jamais reçu de réponse. De plus, l'analyse de la documentation ayant trait à ce cas révèle qu'une partie du matériel devait être livrée à M. Donwahi personnellement [voir annexe VI d)].

40. La documentation rassemblée par le Groupe révèle également des écarts entre les prix proposés par les fournisseurs et les prix pratiqués pour les autorités ivoiriennes (voir annexe X). Le Groupe considère que le gonflement des prix peut porter préjudice à la capacité de la Côte d'Ivoire d'équiper comme il convient ses forces de sécurité vu les contraintes budgétaires et constituer un moyen de détourner des fonds en vue d'acheter du matériel militaire de façon détournée, ce qui contrevient à l'embargo. La même pratique avait déjà été signalée au paragraphe 150 d'un précédent rapport du Groupe (voir [S/2005/699](#), par. 150).

Véhicules transformés aux fins d'opérations militaires

Figure I

ACMAT ALTV Torpedo équipé d'une mitrailleuse DShK de calibre 12,7 mm



41. Au cours de son mandat précédent, le Groupe a indiqué que le Ministère ivoirien de la défense avait importé des véhicules produits par ACMAT (voir [S/2012/766](#) et [S/2013/228](#)). Le Groupe craint également que ces véhicules ne soient modifiés à des fins militaires. Au cours du présent mandat, le Groupe a été en mesure d'observer la transformation de ces véhicules (voir annexe XI), puisque des véhicules ACMAT ALTV Torpedo étaient de fait équipés de mitrailleuses lourdes de type DShK de calibre 12,7 mm ou PKM de calibre 7,62 mm, ce qui en faisait des véhicules de combat stationnés à Abidjan (voir fig. I).

42. Le Groupe note également que les forces spéciales ivoiriennes sont équipées de véhicules tout terrain Toyota Land Cruiser tout neufs modifiés à des fins militaires, qui sont équipés de mitrailleuses de type DShK de calibre 12,7 mm ou PKM de calibre 7,62 mm. Le Groupe a repéré ces véhicules à maintes reprises à Abidjan.

43. La transformation de matériel à des fins militaires après notification du Comité des sanctions est une infraction au régime des sanctions, car toute transformation aux fins d'un usage militaire nécessite une dérogation accordée par le Comité. Le Groupe tient à réitérer sa préoccupation à l'égard de tels cas, en particulier ceux concernant du matériel de transport. En effet, la transformation de véhicules à des fins militaires peut servir à contourner les procédures de dérogation prévues par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Matériel vendu par Condor Non-Lethal Technologies (Brésil) à la présidence du Burkina Faso

44. Dans le cadre du suivi des enquêtes notées dans son rapport de mi-mandat de 2013 (voir [S/2013/605](#), par. 30 à 32 et annexe IV), le Groupe a été en mesure de confirmer que les 270 lanceurs de grenades non létales de type AM-600 (37 et 38 mm) et les 270 lanceurs de grenades létales et non létales de type AM-640 (40 mm) et les munitions connexes fabriqués par Condor Non-Lethal Technologies

(enregistrée au Brésil) trouvés en Côte d'Ivoire avaient été vendus à l'origine aux services de la présidence du Burkina Faso en août 2012 (voir annexe XII). En février 2014, les autorités burkinabé ont informé le Groupe que leurs services de sécurité n'utilisaient pas ce type de matériel. Le Groupe poursuit ses enquêtes en vue de déterminer comment ce matériel est entré en Côte d'Ivoire en violation du régime des sanctions.

Transfert de matériel de sécurité

45. On trouvera énumérées au tableau 1 ci-dessous des entreprises qui ont importé du matériel de sécurité pour le Ministère ivoirien de la défense en contravention du régime des sanctions durant le mandat en cours :

Tableau 1

Entreprises qui ont importé du matériel de sécurité pour le Ministère ivoirien de la défense en contravention du régime des sanctions durant le mandat en cours

Entreprise	Mois d'importation	Valeur	
		Valeur en francs CFA (UEMOA)	Valeur équivalente en dollars des États-Unis
Établissements Boche (voir annexe XIII)	Novembre 2013	66 382 848	139 068
	Décembre 2013	10 677 740	22 369
	Janvier 2014	16 005 351	33 530
Auger Consulting (voir annexe XIV)	Décembre 2013	24 000 000	50 278
	Janvier 2014	15 374 229	32 207
	Janvier 2014	19 460 000	40 767
DCA France SARL (voir annexe XV)	Septembre 2013	49 311 567	103 305
	Octobre 2013	66 279 180	138 851
	Janvier 2014	15 414 990	32 293

46. Le Groupe note que pour la période 2013-2014, le seul matériel inclus dans les déclarations du Transit interarmées ivoirien² a été le matériel provenant des entreprises susmentionnées et les véhicules d'ACMAT (voir rapports S/2012/766 et S/2013/228). Le Groupe n'a trouvé aucune indication d'autres matériels acquis par les forces de sécurité ivoiriennes, notamment de ceux commandés par le Conseil national de sécurité. Une fois encore, ces cas montrent l'opacité qui entoure les achats de matériel soumis à l'embargo.

Grenades à tube et munitions de petit calibre probablement d'origine roumaine

47. Selon des informations fournies par le Groupe intégré du contrôle du respect de l'embargo de l'ONUCI, deux grenades roumaines pour RPG-7 fabriquées en 2005, l'une de type PG-7 (antichar) portant le code 17-05-451, l'autre de type OG-7

² Le Transit interarmées est l'agence des douanes du Ministère de la défense et du Ministère de l'intérieur, et, en tant que telle, elle enregistre toutes les importations d'armes, de munitions, de matériel, de véhicules et de fournitures pour les forces armées et les forces de sécurité.

(antipersonnel) portant le code 41-05-425, ont été identifiées parmi les munitions recueillies dans le cadre d'activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration à Anyama (près d'Abidjan) de même qu'une cartouche de calibre 7,62 × 54 mm R fabriquée en Roumanie en 2008 (voir annexe XVII). Les autorités roumaines ont confirmé que les grenades de type PG-7 portant la marque 17-05-451 avaient en 2005 et 2006 fait l'objet d'autorisations pour trois transferts vers le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le Ministère burkinabé de la défense (800 grenades) et le Ministère géorgien de la défense. Elles ont également confirmé que les grenades de type OG-7 portant la marque 41-05-425 avaient en 2005 fait l'objet d'autorisations pour deux transferts vers le Ministère burkinabé de la défense (800 grenades) et le Ministère angolais de la défense. Le Groupe d'experts enquête actuellement en vue de déterminer si les grenades à tube observées avaient été transférées depuis le Burkina Faso comme les autres munitions probablement d'origine roumaine qui ont été identifiées dans ses précédents rapports (voir tableau 2).

Tableau 2
Armes et munitions transférées en Côte d'Ivoire depuis le Burkina Faso (2009-2014)

<i>Rapport précédent du Groupe d'experts</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Matériel ou activité</i>
S/2013/605	30 à 32	Lanceur de grenades non létales Condor de type AM600 (37 et 38 mm) et létales et non létales de type AM640 (40 mm) et munitions associées
S/2013/228	72	Convoi d'armes et de munitions
S/2013/228	74	Livraison aux Forces nouvelles d'armes d'appui de type ZPU1, ZPU2, ZPU4 (mitrailleuses lourdes de 14,5 mm et versions d'exercice correspondantes)
S/2013/228	74	Livraison de munitions : grenades à main de type F1, obus de mortier de 60 et 82 mm, grenades pour RPG7 et munitions de 14,5 mm
S/2013/228	76	Formation en 2010 d'éléments des Forces nouvelles au Centre d'entraînement commando situé à Pô
S/2012/766	24 à 26	Cartouches 7,62 × 39 mm d'origine roumaine
S/2012/196	37	Cartouches 7,62 × 39 mm d'origine roumaine
S/2011/272	107 à 112	Transfert d'armes et de munitions
S/2011/271	101 à 110	Munitions de 9 mm d'origine serbe
S/2010/179	36	Les autorités burkinabé n'ont pas mené d'enquête pour donner suite à la demande du Groupe d'experts
S/2009/521	103	Cartouches de chasse calibre 12
S/2009/521	145 à 151	Transfert d'armes et de munitions

<i>Rapport précédent du Groupe d'experts</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Matériel ou activité</i>
S/2009/521	157	Uniformes fabriqués par Marck (France)
S/2006/964	18	Suivi du certificat d'utilisateur final indiquant IVH Trading Ltd.
S/2006/735	30 à 34	Certificat d'utilisateur final indiquant IVH Trading Ltd.

Grenades lacrymogènes probablement d'origine serbe

48. Au cours des visites qu'il a effectuées dans les casernes à Abidjan, le Groupe a observé des centaines de grenades lacrymogènes et fumigènes fabriquées respectivement en 2007 et 2009, portant des marques de fabrication similaires à celles des munitions fabriquées en Serbie [voir annexe XVIII a)]. Les autorités serbes contactées par le Groupe ont indiqué toutefois que les munitions, malgré les marques similaires, n'avaient pas été fabriquées par l'industrie de l'armement serbe [voir annexe XVIII b)]. Le Groupe a l'intention de poursuivre ses enquêtes en vue de déterminer l'origine du matériel.

B. Suivi concernant les communications au moyen de téléphones satellitaires Thuraya durant l'attaque à Para Sao

49. Les informations recueillies par le Groupe dans le cadre de ses enquêtes sur l'attaque menée les 7 et 8 juin 2012 dans la zone située entre Para et Sao, dans l'ouest de la Côte d'Ivoire (voir [S/2012/766](#) et [S/2013/316](#)), donnaient à penser que les éléments impliqués dans l'attaque avaient utilisé un téléphone satellitaire à l'issue de l'opération. Pour rappel, cette attaque avait fait neuf morts parmi les soldats du contingent nigérien de l'ONUCI et 26 parmi la population civile.

50. L'analyse des communications satellitaires le jour de l'attaque dans un rayon de 3 kilomètres autour du site en question indique qu'un seul téléphone satellitaire était actif à ce moment-là, qui a été utilisé pour contacter Didier Goulia, alias Roger Tikouaï, ivoirien, ancien agent des douanes (voir annexe XIX), mentionné dans des rapports précédents pour le rôle qu'il avait joué en appuyant et coordonnant les opérations conduites par l'aile radicale pro-Gbagbo en 2012 (voir rapports [S/2012/766](#), [S/2013/228](#), [S/2012/901](#) et [S/2013/316](#)).

C. Absence de réponse du Ministère ivoirien de la défense

51. Le Groupe est préoccupé par l'absence de communications et de réponse du Ministère de la défense malgré les nombreuses lettres envoyées et les réponses soulevées durant plusieurs réunions bilatérales tenues avec les représentants du Ministère. On trouvera à l'annexe XX la liste des questions soulevées.

52. Le Groupe fait observer que ce manque de coopération et de transparence de la part des autorités ivoiriennes représente un risque pour la surveillance et l'application du régime des sanctions et prive le Comité d'informations utiles concernant le respect de l'embargo sur les armes.

VII. Finances

53. La présente section couvre les aspects financiers touchant au régime des sanctions, commençant par un point succinct sur l'économie ivoirienne et les efforts et les progrès faits par le Gouvernement ivoirien pour recouvrer le plein contrôle de la perception de ses recettes fiscales.

54. La section présente également un exposé général de la façon dont les revenus tirés des ressources naturelles ont historiquement nourri le conflit et un examen actualisé de l'exploitation et du commerce illégaux des ressources naturelles et de la taxation parallèle illégale.

A. Événements récents concernant l'économie ivoirienne et la coopération de la Côte d'Ivoire avec le Groupe d'experts

55. Le taux de croissance du PIB de la Côte d'Ivoire a été de 8,7 % en 2013 et devrait atteindre 8,2 % en 2014. Ce bon résultat s'explique surtout par des facteurs tels que la restructuration de la dette extérieure publique, l'amélioration de l'administration fiscale, la réorientation des dépenses en vue d'accroître les investissements et les dépenses sociales et la mise en œuvre de réformes structurelles majeures dans les secteurs de l'énergie et du cacao.

56. Au cours de ses visites sur le terrain, le Groupe a constaté que le Gouvernement ivoirien avait accompli des progrès pour ce qui est non seulement de reprendre le contrôle des recettes de l'État sous forme de taxes et de droits, mais aussi de prendre des mesures afin de s'attaquer aux problèmes qui portent un grave préjudice à l'économie et, dans une certaine mesure, à la surveillance et à la mise en œuvre du régime des sanctions.

57. Le Groupe a constaté, par exemple, que l'administration fiscale, les douanes et l'agence des eaux et forêts responsables de la perception des recettes fiscales avaient été complètement redéployées sur l'ensemble du pays et percevaient effectivement les recettes de l'État.

58. Le Groupe a constaté également que la majorité des postes de contrôle illégaux avaient été retirés dans le nord, le sud, le centre et l'est du pays. Néanmoins, le Groupe craint toujours que des postes de contrôle illégaux ne subsistent dans l'ouest du pays, région où la situation sur le plan de la sécurité est actuellement la plus précaire. Le Groupe prend note des campagnes de sensibilisation contre l'extorsion de fonds menées par le Gouvernement au moyen des médias publics sur les télévisions locales et les panneaux d'affichage.

59. Le Groupe fait observer que bien que la Côte d'Ivoire enregistre un renouveau économique notable, ces progrès ne modifient pas l'évaluation du Groupe relative au régime des sanctions. Le Groupe demande aux autorités gouvernementales de coopérer en fournissant tous les éléments techniques qui étayent le respect du régime des sanctions, en particulier ceux qui visent à prévenir l'utilisation des ressources naturelles ivoiriennes aux fins de l'achat d'armes et de matériel connexe.

60. Dans ce contexte, le Groupe signale avec regret qu'en dehors de la réponse obtenue du Ministère des eaux et forêts, il n'a pas reçu de réponse à ses communications officielles demandant des informations à d'autres ministères et

organismes d'État, notamment les Ministères de l'économie et des finances, de la justice, de l'intérieur, de l'industrie et des mines et de la défense, ainsi que le Conseil du café et du cacao. Ces lettres et l'information demandée seront mentionnées dans chacune des sections pertinentes.

B. L'exploitation illégale des ressources naturelles et ses incidences sur le régime des sanctions

Contexte et examen historique

61. Le Groupe d'experts a été chargé par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies d'examiner les sources de financement des achats d'armes, comme énoncé au paragraphe 7 b) de la résolution 1727 (2006) du Conseil de sécurité, qui charge le Groupe d'enquêter sur les sources de financement, notamment l'exploitation des ressources naturelles en Côte d'Ivoire, consacrées à l'acquisition d'armes et de matériel connexe ou se rapportant à des activités apparentées.

62. Le Groupe fait observer que les revenus découlant de l'exploitation ou du commerce illicite (contrebande) de ressources naturelles ont été utilisés par les deux parties au conflit récent (le gouvernement de Laurent Gbagbo et les anciens rebelles, les Forces nouvelles) pour acheter des armes et financer le conflit depuis le début. Les anciens commandants de zone, qui ont été intégrés dans les forces de sécurité nationale, tiraient des revenus de l'exploitation et de la contrebande des ressources naturelles, qui dans certains cas servaient à couvrir les dépenses de l'appareil militaire officiel composé principalement d'anciens combattants des Forces nouvelles.

63. À l'issue de la crise postélectorale de 2010 et 2011, les précédents groupes d'experts ont été en mesure d'établir comment les Forces nouvelles étaient engagées dans une campagne de pillage dans le sud du pays. En conséquence, les Forces nouvelles ont étendu leurs modalités d'action économiques et militaires du nord au sud de la Côte d'Ivoire. Les précédents groupes d'experts ont établi comment les anciens combattants de zone mettaient en œuvre leur système de taxation traditionnel, qui couvrait toutes les activités commerciales et comprenait un intéressement direct aux profits dégagés par la contrebande des ressources naturelles et de la vente de produits agricole dans le sud de la Côte d'Ivoire.

Une économie basée sur les paiements en numéraire

64. Le Groupe observe qu'au cours de son mandat, il lui a été difficile d'avoir accès à des documents ou à des preuves écrites concernant l'exploitation et le commerce et la taxation illicites des ressources naturelles dans un système où la majorité de ces transactions financières s'effectuent en espèces. Le Groupe a récemment découvert que ces fonds sont soit détenus sous forme de vastes réserves d'espèces dans les maisons ou entrepôts d'anciens commandants de zone ou parfois passés en contrebande en grande quantité par des membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine. Le Groupe poursuivra ses enquêtes et fera rapport en conséquence au Comité.

Évolution des pratiques

65. Comme il l'a noté dans son rapport de mi-mandat (S/2013/605), le Groupe a entrepris des enquêtes afin de déterminer si les revenus tirés de l'exploitation, du commerce ou de la taxation illégale des ressources naturelles avaient été utilisés pour acheter des armes. À l'issue d'enquêtes approfondies, le Groupe note que les pratiques ont évolué, comme indiqué ci-après.

66. Comme cela a été indiqué plus haut, le Groupe a constaté que le Gouvernement ivoirien avait accompli des progrès notables quant au redéploiement des organismes de perception, notamment les autorités fiscales, douanières et des eaux et forêts, tout au long des routes et dans les villes où le Groupe s'est rendu dans les régions nord, est, sud et centrale du pays.

67. Le Groupe est conscient également que les anciens commandants de zone continuent de disposer de fonds et qu'officieusement ils exercent un pouvoir économique et militaire dans ces régions. Toutefois, le Groupe ne peut confirmer qu'à l'heure actuelle ces revenus sont utilisés pour acheter des armes et du matériel connexe.

68. Le Groupe a obtenu de plusieurs personnes interrogées des témoignages indiquant que les fonds ainsi obtenus servent à l'enrichissement personnel des anciens commandants de zone, qui investissent de vastes quantités de numéraire dans le pays, en particulier dans le secteur de la construction, afin de blanchir des gains illégaux en l'intégrant dans l'économie nationale. Ces investissements sont particulièrement évidents dans la ville de Korhogo.

69. Dans l'ouest du pays, le Groupe a constaté que la taxation illicite et parallèle des entreprises et des activités commerciales dans les secteurs du cacao, du bois d'œuvre et d'autres ressources naturelles continue de constituer une source de fonds utilisée par les anciens commandants de zone, tels que Losseni Fofana (également connu sous le nom de Loss), à des fins d'enrichissement personnel et comme outil pour conserver la loyauté des anciens combattants.

C. Ressources naturelles, système de taxation illégale parallèle et défis actuels

70. Le cacao et le pétrole ont traditionnellement été les principaux piliers de l'économie ivoirienne, représentant 21 % du PIB nominal du pays, qui s'est élevé à 28 milliards de dollars en 2013³.

71. Au cours du mandat actuel, le Groupe a constaté l'importance croissante d'autres ressources naturelles qui sont plus à même de constituer des sources de revenus non comptabilisés permettant d'acheter des armes. Le Groupe présente en conséquence ses constatations sur des cas précis sur lesquels il a enquêté dans les secteurs de la noix de cajou, de l'extraction de l'or artisanale et illégale et de l'exploitation illicite du bois d'œuvre.

³ Fonds monétaire international, rapport n° 13/367, « Côte d'Ivoire. Consultations de 2013 au titre de l'article IV et quatrième revue de l'accord au titre de la facilité élargie de crédit », Washington, 2013.

Cacao

72. La production de cacao en 2013 a été estimée à 1,3 million de tonnes, ce qui devrait représenter un prix franco à bord (f.a.b.) de 1 546,4 milliards de francs CFA (3 milliards de dollars). Selon le Fonds monétaire international (FMI), en 2013, les exportations ivoiriennes ont augmenté de 15,8 %, tirées principalement par l'augmentation de 20,8 % enregistrée par les produits manufacturés et les bons résultats des produits primaires tels que les fèves de cacao (+39,6 %) et les noix de cajou (+12,3 %).

73. À deux reprises, le Groupe a demandé des informations au Gouvernement ivoirien en vue de documenter les progrès accomplis par le pays pour lutter contre les exportations illégales ou la contrebande de la principale source de revenus de l'économie. Plus précisément, le Groupe a sollicité des informations sur les rapports obtenus en 2013 concernant de multiples saisies de cacao effectuées conjointement par les douanes, la police et la gendarmerie le long des frontières avec la Guinée et le Ghana, afin d'obtenir des preuves sur la structure du réseau responsable des exportations illicites.

74. Le Groupe a adressé plusieurs lettres et rappels aux Ministères de la défense et des finances, ainsi qu'au Conseil du café-cacao, l'organisme réglementaire du Gouvernement des filières café et cacao. Ces lettres et rappels sont restés sans réponse.

75. Faute de réponses aux demandes d'informations susmentionnées, le Groupe n'a pas pu évaluer comment les mesures prises par le Gouvernement, tout particulièrement la mise en œuvre de la réforme de la filière cacao, ont contribué à la réduction de la contrebande de cacao et, partant, de la disponibilité de fonds illégaux (voir [S/2013/605](#), par. 58 et 59).

Pétrole

76. La production de pétrole diminue depuis 2010, année où elle a baissé de 21 % par rapport à 2009. En 2010, le pays a produit 39 816 barils par jour selon les données officielles du Ministère du pétrole et de l'énergie. La production a continué à baisser en 2013, s'établissant à 32 000 barils par jour. Selon le FMI, les exportations de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés de la Côte d'Ivoire aux prix f.a.b. étaient estimées pour 2013 à 1 545,7 milliards de francs CFA (3 milliards de dollars).

77. Le Groupe est conscient des efforts consentis par le Gouvernement ivoirien pour faire en sorte que le pays continue de se conformer à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), qui ont conduit à un amendement à la loi portant code pétrolier et à l'adoption d'un nouveau code des hydrocarbures.

78. Quoi qu'il en soit, le Groupe tient à souligner que la gestion des revenus de la filière demeure opaque et donc que des problèmes perdurent. Ainsi, la conclusion du rapport de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives de 2008 a révélé d'importantes incohérences qui montrent comment les paiements effectués par la Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI) à l'État n'avaient pas été déclarés par la Direction générale du Trésor public et du comptable (un organisme du Ministère de l'économie et des finances). Le rapport de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives de 2010 a fait état du même défaut de concordance.

79. Concernant les incohérences repérées par l'ITIE, le Groupe tient à rappeler plusieurs de ses constatations énoncées dans son précédent rapport (voir [S/2012/196](#), par. 94 et 95).

80. Plus récemment, le Groupe a confirmé, en s'appuyant sur de multiples sources fiables, que le processus de passation de marchés à la PETROCI demeure opaque, ce qui entraîne un risque élevé de détournement.

Noix de cajou

81. La Côte d'Ivoire est le deuxième exportateur mondial de noix de cajou, ses exportations s'élevant à environ 450 000 tonnes par an, pour un montant de 240 millions de dollars aux prix du marché f.a.b. Sur cette quantité, le Gouvernement ivoirien estime qu'environ 100 000 tonnes sont exportées illégalement vers des États voisins, tout particulièrement le Burkina Faso, le Ghana et le Mali, ce qui se traduit par une perte d'environ 2 millions de dollars des États-Unis en recettes fiscales.

Commerce illicite de la noix de cajou et pertes de revenus

82. Comme cela a déjà été indiqué, le Groupe a enquêté plus avant et obtenu des informations (voir [S/2013/605](#), par. 63) sur la façon dont certaines autorités locales dans la ville de Bondoukou ont indûment tiré des revenus en se livrant à la contrebande de noix de cajou. Le Groupe a été également en mesure de confirmer que le commerce illicite et le détournement de fonds publics provenant des taxes perçues sur ce produit se poursuivent et que des noix de cajou sont introduites en contrebande au Ghana. Bien que les noix de cajou ne doivent être exportées qu'en empruntant les ports d'Abidjan et de San Pedro, leur commerce illicite est encouragé par les prix plus élevés pratiqués de l'autre côté de la frontière, variant entre 400 et 500 francs CFA par kilogramme contre un prix fixe de 250 francs CFA par kilogramme en Côte d'Ivoire. De plus, la vente des noix de cajou au Ghana entraîne de moindres frais de transport, 150 000 francs CFA par camion au lieu de 600 000 francs CFA pour un camion se rendant jusqu'aux ports du pays, ainsi que de moindres frais d'entreposage.

83. Selon la réglementation douanière, les marchandises destinées à être exportées, telles que les noix de cajou, doivent être conduites à un bureau des douanes pour y être contrôlées en détail. À Bondoukou, le contrôle des marchandises en transit et leur dédouanement s'effectuent dans les locaux de la gendarmerie mobile de la ville frontière la plus proche, Soko (sur la frontière avec le Ghana).

84. En l'absence d'un pont-bascule, le calcul des quantités exportées s'effectue en prenant en considération le poids correspondant au type de camion. Le seul droit d'exportation s'élève à 475 000 francs CFA pour un camion de 40 tonnes, 400 000 francs CFA pour un camion de 25 à 30 tonnes et 300 000 francs CFA pour un camion de 7 tonnes. L'absence de contrôles entraîne l'inexactitude du montant des taxes perçues. Selon les sources du Groupe, seule une petite partie des taxes perçues entre dans les caisses de l'État.

85. Plus récemment, le Groupe a été informé que des agents des douanes à Soko avaient été changés et qu'à l'heure actuelle, les marchandises destinées à être exportées sont inspectées par les douanes dans la ville de Bondoukou.

Le rôle des forces de sécurité

86. Le rôle des forces de sécurité, qui comprennent les membres de la police locales et les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) à Bondoukou, est de fournir des services d'escorte aux convois, ce qui leur rapporte 25 000 francs CFA (50 dollars) par camion, soit, durant la saison des exportations, où ils sont fréquents et peuvent comprendre de 50 à 200 camions par jour, entre 1 250 000 francs CFA et 5 000 000 francs CFA (entre 2 500 et 10 000 dollars).

87. Dans d'autres cas, l'organisme gouvernemental qui régleme l'industrie de la noix de cajou a demandé des permis exprès temporaires au siège des douanes en vue d'autoriser des exportations exceptionnelles du produit vers le Burkina Faso et le Ghana. Il apparaît alors que le fait de ne pas disposer d'information sur le poids des camions est cause d'incertitude concernant les quantités exportées, produisant des revenus qui ne sont pas versés à l'État mais qui peuvent être utilisés pour acheter des armes (voir annexes XXI et XXII).

88. Le Groupe a appris que, le 12 mars 2013, l'autorité de régulation de l'anacarde avait demandé au siège des douanes son accord pour autoriser l'exportation de 30 000 tonnes de noix de cajou via le Ghana. Ces exportations devaient produire des recettes fiscales s'élevant à 300 millions de francs CFA (600 000 dollars) qui seraient payées aux autorités douanières locales. Les recherches effectuées par le Groupe ont révélé que le volume des exportations effectives s'est établi à 23 000 tonnes, ce qui aurait dû produire des recettes fiscales représentant 230 millions de francs CFA (460 000 dollars). Cependant, les documents douaniers que le Groupe a examinés indiquent que les taxes versées se sont élevées à 60 millions de francs CFA (120 000 dollars) seulement. La différence, soit 170 millions de francs CFA (340 000 dollars), n'a pas été perçue par l'État (voir annexe XXIII).

89. Sur la base des informations qu'il a recueillies, le Groupe considère que la réforme du secteur de la noix de cajou exposée dans son précédent rapport (S/2013/605, par. 64 à 66) n'a pas encore eu des effets patents sur la limitation de la contrebande traditionnelle du produit, étant donné les multiples intérêts économiques liés à différents aspects du commerce, notamment au niveau des acheteurs, des intermédiaires et de certains membres des forces de sécurité de l'État. En conséquence, l'existence de revenus illicites tirés de cette activité continue de menacer le régime de l'embargo si ces revenus sont utilisés pour acheter des armes.

Or

90. Il est difficile d'obtenir des chiffres officiels fiables sur l'extraction artisanale illégale de l'or. Le 18 octobre 2013, le Gouvernement ivoirien a publié un décret visant à mettre fin à l'extraction illicite de l'or dans le pays et a ordonné le déploiement des forces de sécurité dans les zones minières. Cette stratégie consistait à l'origine à localiser les zones d'extraction illégale puis à expulser les opérateurs illicites.

91. Dans une lettre datée du 6 août 2013 adressée au Directeur général des mines et de l'énergie, puis lors d'un entretien tenu le 2 septembre 2013 avec le Ministre de l'industrie et des mines, le Groupe s'est efforcé d'évaluer les résultats attribuables aux mesures prises par le Gouvernement dans trois domaines : a) les saisies d'or provenant de l'extraction artisanale illégale; b) l'adoption de la recommandation du Conseil de sécurité concernant la mise en œuvre du Guide de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le devoir de diligence

pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque; c) l'application du décret ordonnant la fermeture des sites d'extraction de l'or illégaux. Le Groupe a le regret de noter qu'à ce jour, sa lettre et les questions qu'il a posées oralement au Ministère restent sans réponse.

92. Le Groupe est conscient que l'application de l'interdiction des sites d'extraction artisanale illégale d'or n'a guère donné de résultats. L'exploitation se poursuit, plus particulièrement près des sites d'extraction industrielle dans le nord, le centre et l'ouest du pays, avec la complicité de certaines autorités militaires nationales et locales.

93. Les villes de Bouna, Doropo et Téhini, dans le nord-est de la Côte d'Ivoire, ont été occupées en 2002 par les Forces nouvelles, qui ont exploité les ressources minérales locales, surtout l'or. La ville de Doropo, en particulier compte, les sites d'extraction artisanale illégale de l'or les plus rentables, tandis que d'autres zones productrices d'or sont disséminées dans l'ensemble de la région, plus particulièrement dans les villages de Kalamon, Kinta, Niamoin, Kodo, Danoa et Varalè. La réunification du pays en 2011 n'a pas mis un terme à l'influence qu'exercent les anciens rebelles dans cette région.

94. Le Groupe a recueilli des informations auprès de multiples sources fiables, indiquant que la chaîne de commandement autorisant l'extraction de l'or artisanale illégale conduit à des membres importants des forces de sécurité de la Côte d'Ivoire à Abidjan. Ces individus ou leurs associés organisent un trafic d'or, y compris la concession de parcelles aux fins de l'exploitation et de la vente d'or.

95. L'ancien commandant de zone Ouattara Issiaka (alias « Wattao ») a le contrôle de l'extraction artisanale de l'or dans la ville de Doropo, site exploité au titre d'une « concession » par des ressortissants burkinabé. Il en aurait cédé les « droits d'exploitation » pour 25 millions de francs CFA (50 000 dollars), et perçoit en sus des revenus mensuels qui s'élèvent à 60 millions de francs CFA (120 000 dollars).

96. Dans le département de Bouna, l'extraction artisanale illégale de l'or s'effectue dans plusieurs villages, dont Niandégué. La plupart des sites d'extraction illégale sont exploités par des ressortissants burkinabé, le Burkina Faso étant la destination naturelle du trafic d'or.

97. Deux itinéraires terrestres principaux sont utilisés pour acheminer l'or illicite jusqu'au Burkina Faso, le premier de Bouna et Doropo, en Côte d'Ivoire, jusqu'à Galgouli et Gaoua, au Burkina Faso, le second de Bouna à Batié, au Burkina Faso.

98. De multiples sources fiables indiquent qu'un individu dénommé Drissa (dit « le maire ») est le principal acheteur d'or. Ces sources ont confirmé qu'il est le destinataire final de l'or extrait illégalement dans le nord-est de la Côte d'Ivoire et acheminé en contrebande au Burkina-Faso.

99. L'intermédiaire pour ce type de transaction serait le propriétaire d'une entreprise de construction dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso, au Burkina Faso, spécialisée dans la construction de bâtiments, les travaux publics et l'import-export. L'entreprise sert également de société écran pour le blanchiment des revenus tirés du trafic d'or. Le Groupe poursuivra ses enquêtes sur les deux individus susmentionnés et fera rapport à ce sujet au Comité.

100. Outre « Wattao », dont l'influence sur Doropo est incontestable, l'implication d'autres anciens commandants de zone et d'anciens combattants est également

manifeste, notamment celle de l'ancien commandant de zone de Bouna, Morou Ouattara, alias « Atchengué », le frère de Wattao. De concert avec d'autres personnalités dans la région et à Abidjan, ils continuent d'exercer une grande influence économique dans cette ville, en particulier en ce qui concerne tous les aspects touchant à l'extraction artisanale illicite de l'or.

La Côte d'Ivoire et le respect du Guide OCDE sur le devoir de diligence

101. Le Groupe a encouragé le Ministre ivoirien de l'industrie et des mines à se mettre en contact avec l'OCDE, et en particulier le Forum du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, sur les chaînes d'approvisionnement en minerais responsables, comme demandé au paragraphe 25 de la résolution 2101 (2013).

102. Le Groupe considère que la participation de la Côte d'Ivoire à ce forum reste précieuse, en particulier en vue d'accroître la transparence de l'exploitation et du commerce de l'or, gardant à l'esprit que les revenus tirés de l'exploitation illicite et du trafic de l'or demeurent une réalité.

Bois d'œuvre

103. Le 13 septembre 2013, le Groupe a demandé au Ministère de l'eau et des forêts des informations concernant les saisies effectuées par les autorités en 2012 et 2013 de bois d'œuvre exploité illégalement et faisant l'objet d'un trafic vers l'étranger.

104. Dans sa réponse, le Gouvernement ivoirien a reconnu les fruits des efforts accomplis pour lutter contre l'exploitation illicite du bois d'œuvre, indiquant que durant la période susmentionnée, il avait saisi 6 050,80 mètres cubes de bois d'œuvre d'une valeur de marché de 625 063 185 francs CFA (1 250 126 dollars). Le Ministère de l'eau et des forêts a indiqué qu'il avait déjà vendu aux enchères 80 % du volume saisi, ce qui lui avait rapporté plus d'un million de dollars (voir annexe XXIV).

105. Le Ministère a également informé le Groupe qu'il avait arrêté 74 personnes impliquées dans l'exploitation illégale du bois d'œuvre, qui opéraient au nord du 8^e parallèle en Côte d'Ivoire, où l'exploitation forestière est interdite.

106. Le Groupe considère qu'assurer le contrôle des ressources naturelles du pays en vue d'éviter l'exploitation illégale renforce la capacité du Gouvernement ivoirien de respecter le régime de l'embargo en interdisant les fonds susceptibles de devenir une source de financement pour l'achat d'armes et de matériel connexe. En conséquence, le Groupe encourage le Gouvernement à considérer la surveillance et l'application du régime des sanctions comme faisant partie intégrante des efforts qu'il déploie en vue de produire des recettes fiscales, établir l'autorité de l'État et promouvoir un contrôle effectif sur l'ensemble du territoire ivoirien.

Système illégal de taxation parallèle

107. Comme indiqué ci-dessus, le Groupe a constaté les progrès accomplis par le Gouvernement dans le regain du contrôle des recettes de l'État. Le Groupe a constaté également les progrès accomplis dans la réduction des postes de contrôle illicites et de l'extorsion de fonds sur les principales routes et dans les villes. Toutefois, ses lettres du 15 août et du 25 novembre 2013 adressées au Ministère de l'intérieur, demandant de plus amples informations en vue de mieux évaluer les

progrès accomplis et d'établir le respect par le Gouvernement du paragraphe 26 de la résolution 2101 (2013), sont restées sans réponse.

108. Le Groupe n'a par conséquent pas été en mesure de procéder à une évaluation adéquate des résultats obtenus par le service créé en vue de lutter contre l'extorsion de fonds. Le Groupe est toutefois conscient de la campagne de sensibilisation menée par le Gouvernement à cette fin.

109. Le 15 août 2013, le Groupe a adressé une lettre à Moussa Dosso, Ministre d'État, Ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la formation professionnelle, demandant l'accès à tous les dossiers financiers sur « La Centrale », l'ancien service financier des Forces nouvelles, à laquelle il n'a pas encore été répondu. Il convient de noter que le Groupe demande régulièrement ces informations aux Forces nouvelles, à leurs associés et aux autorités ivoiriennes depuis 2009.

Enquêtes sur de possibles cas de fraude douanière

110. Le Groupe a mené une enquête en vue d'analyser les rapports sur une possible affaire de fraude dans l'administration des douanes ivoirienne. Le Groupe considère qu'il est important d'enquêter et de faire rapport sur de possibles cas de fraude où des fonds peuvent être détournés pour l'achat d'armes et de matériel connexe en violation du régime des sanctions.

111. L'affaire consistait dans le rejet de plusieurs chèques émis par des entreprises se livrant à des opérations de transit douanier, ce qui représenterait une perte de recettes fiscales de l'État s'élevant à environ 4 milliards de francs CFA (8 millions de dollars).

112. Le 6 janvier 2014, le Groupe a écrit au Ministère de l'économie et des finances et à la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, demandant des informations sur cette affaire, notamment le nom des entreprises et des particuliers susceptibles d'être impliqués dans la fraude, ainsi qu'un rapport indiquant le montant estimatif de la perte de recettes pour l'État. Le Groupe a également demandé si des enquêtes pénales avaient été diligentées sur la base de cette affaire.

113. Le 30 janvier 2014, la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest a répondu, indiquant qu'elle n'avait pas connaissance d'une telle affaire d'infraction financière, mais qu'elle avait toutefois immédiatement engagé des actions pour vérifier le rejet de chèques émis à l'ordre de l'État et payés par l'intermédiaire de la Banque (chèques à l'ordre de la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique, de la Direction générale des impôts et de la Direction générale des douanes). La Banque a indiqué qu'elle garderait le Groupe informé des résultats de l'enquête. Le Ministère de l'économie et des finances n'a pas encore répondu.

VIII. Douanes et transports

114. Le Groupe a poursuivi les enquêtes qu'il avait démarrées au début de son mandat, en application des paragraphes 18 et 19 de la résolution 2101 (2013), afin de surveiller les violations potentielles du régime des sanctions dans le pays, et en application des paragraphes 26 et 27 de la même résolution, afin d'évaluer l'efficacité des mesures prises par le Gouvernement ivoirien en réponse à la demande du Conseil de sécurité, en particulier pour réduire le nombre de postes de

contrôle et pour accélérer le déploiement d'agents de douane et de police des frontières dans le nord, l'ouest et l'est du pays.

115. En outre, comme annoncé dans son rapport de mi-mandat (S/2013/605), le Groupe a continué d'identifier des domaines concernant les douanes et les transports dans lesquels les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application du régime des sanctions et les autres mesures imposées par le Conseil de sécurité.

A. Violations du régime des sanctions

116. Au paragraphe 1 de la résolution 2101 (2013), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'armes et de matériel connexe à la Côte d'Ivoire, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces armes et ce matériel aient ou non pour origine leur territoire. Au paragraphe 3 de la même résolution, le Conseil a énoncé les exceptions à ces mesures. Le Groupe a mené des enquêtes à l'aéroport et au port d'Abidjan et a constaté les violations des sanctions relatives à l'embargo énoncées ci-après.

Aéroport d'Abidjan

117. Au cours des visites qu'il a effectuées à l'aéroport international d'Abidjan, en coopération avec le Groupe intégré du contrôle du respect de l'embargo de l'ONUCI, le Groupe a recueilli des documents prouvant la livraison à la Côte d'Ivoire d'équipement militaire non létal (gilets pare-balles), en novembre 2013, sans notification au Comité des sanctions du Conseil de sécurité, ce qui constitue une violation de l'embargo.

118. Les parties impliquées dans ce cas étaient Plasan Sasa, une entreprise israélienne qui avait vendu le matériel militaire livré, et Corsair, une entreprise française qui avait transporté l'équipement jusqu'en Côte d'Ivoire, comme décrit aux annexes XXV et XXVI. La Côte d'Ivoire et les entreprises n'ont pas notifié le Comité de cette cargaison.

Port d'Abidjan

119. Le 9 novembre 2013, le journal d'Abidjan *Notre Voie* a annoncé la livraison par le navire *HHL CONGO* de conteneurs d'armes et de munitions au port d'Abidjan ce jour-là.

120. Ensuite, en coopération avec le Groupe intégré du contrôle du respect de l'embargo, le Groupe a enquêté et a recueilli différents documents prouvant le transfert d'équipement militaire, d'armes et de munitions en Côte d'Ivoire sans l'approbation du Comité, ce qui constitue une violation de l'embargo sur les armes. Il est important de noter que les résolutions pertinentes relatives à l'embargo sur les armes à l'encontre de la Côte d'Ivoire ne prévoient pas un cas de ce type, où des armes et des munitions sont transportées via un pays soumis à un embargo des Nations Unies en vue d'équiper un contingent militaire national de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).

121. Selon les documents recueillis, un envoi de 202 conteneurs, comprenant 3 conteneurs d'armes, de munitions et de biens militaires et 100 véhicules, a été chargé dans le port de Dalian (Chine) par le Bureau des affaires de maintien de la paix du Ministère chinois de la défense nationale sur le navire *HHL-CONGO* battant pavillon d'Antigua-et-Barbuda et a été déchargé le 9 novembre 2013 dans le port d'Abidjan en route vers le Mali, pour la MINUSMA (voir annexes XXVII à XXIX).

122. À propos des cas susmentionnés de violation du régime des sanctions à l'aéroport et dans le port d'Abidjan, étant donné que les mouvements aériens et maritimes de marchandises mettent en jeu différentes parties, telles que les compagnies aériennes de fret et de passagers, les autorités aéroportuaires, les autorités portuaires, les exploitants de terminaux, les chargeurs, les transitaires, les agents maritimes, les courtiers en douane, les transporteurs et les autres parties œuvrant directement dans le secteur des transports, le Groupe continue de considérer que si la recommandation formulée dans son rapport de mi-mandat de 2012 (voir [S/2012/766](#), par. 149) avait été appliquée, il aurait été possible de réduire au minimum les risques de violation du régime des sanctions.

123. La recommandation susmentionnée invitait le Conseil de sécurité à demander à tous les États Membres, en particulier la Côte d'Ivoire et ses voisins, de prendre toutes les dispositions législatives nécessaires pour permettre à l'ensemble des usagers des douanes et entités concernées (notamment fournisseurs, expéditeurs, sociétés d'inspection préexportation, commissionnaires en douane, agents de dédouanement, commissionnaires de transport, chargeurs et assureurs) de veiller au respect des mesures imposées à la Côte d'Ivoire par le Conseil de sécurité.

124. Le Groupe note également qu'en l'espèce, en vertu du paragraphe 1 de la résolution [2101 \(2013\)](#), les États auraient dû empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'armes et de matériel connexe à la Côte d'Ivoire, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces armes et ce matériel aient ou non leur origine sur leur territoire.

Chargement destiné à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

Irrégularités décelées dans les connaissements

125. Au cours de l'examen des documents recueillis, le Groupe a remarqué que l'ensemble de l'envoi composé de 202 conteneurs, dont 3 conteneurs d'armes, de munitions et de biens militaires, était enregistré et consigné dans un connaissement (HHLWCON021013-001), tandis que les 100 véhicules étaient enregistrés et consignés dans un autre connaissement (HHLWCON021013-002) (voir annexes XXVII et XXVIII).

126. L'envoi susmentionné a été également décrit dans une lettre adressée par l'agent maritime local de la MINUSMA, Établissement Victoire Transit, adressée au commandant du port d'Abidjan, demandant l'autorisation de décharger (voir annexe XXX).

127. Cependant, le Groupe a découvert un autre connaissement, portant le même numéro HHLWCON021013-001, qui concernait l'ensemble de l'envoi composé des trois conteneurs susmentionnés. Les numéros d'identification des conteneurs sur les deux connaissements étaient identiques, XJEU2013050, XJEU2013256 et

TLCU2013261. Les poids et contenus déclarés étaient également identiques : 8 484 kilogrammes de biens militaires, 5 202 kilogrammes de balles pour pistolets, fusils et balles pour armes à feu et 10 721 kilogrammes de munitions, pour un total de 24 407 kilogrammes (voir annexe XXXI).

128. La même description et la même quantité de marchandises que dans le connaissement susmentionné figuraient dans la déclaration de marchandises dangereuses et dans la lettre adressées par l'agent du chargeur local, Diamond Shipping Services, au Directeur général du port d'Abidjan, demandant l'autorisation de décharger (voir annexes XXIX et XXXII).

129. Le connaissement est un document délivré à un expéditeur (en l'espèce, le Bureau des affaires de maintien de la paix du Ministère chinois de la défense nationale) par une compagnie maritime (en l'espèce pour le navire *HHL Congo*) qui constitue le contrat de transport et la reconnaissance de la réception des marchandises. L'existence de deux connaissements différents relatifs au même destinataire (MINUSMA) et aux mêmes marchandises signifierait que deux cargaisons différentes d'armes, de munitions et d'équipement ont été envoyées à la MINUSMA. Le Groupe considère que c'est une affaire douteuse et continuera d'enquêter sur cette question.

Irrégularités décelées s'agissant des quantités d'armes, de munitions et de biens militaires

130. Vu les quantités d'armes, de munitions et de biens militaires déclarées dans les deux connaissements au centre de la controverse et dans les lettres ultérieures que le chargeur local et l'agent maritime de la MINUSMA ont adressées aux autorités portuaires ivoiriennes demandant l'autorisation de décharger, le Groupe suppose que les envois d'armes, de munitions et de biens militaires liés au processus de transit vers le Mali consistaient en trois conteneurs d'un poids total de 24 407 kilogrammes.

131. Les quantités susmentionnées correspondent à la description de l'expédition figurant dans les lettres que l'agent local de la MINUSMA avait adressées au Ministre ivoirien de l'Intérieur et de la sécurité demandant l'autorisation de décharger les conteneurs, notamment les trois conteneurs de matériel militaire, d'armes et de munitions (voir annexe XXXIII).

132. En revanche, l'ONUCI, dans sa lettre du 6 novembre 2013 qu'elle a adressée au Ministre de la défense, a demandé et obtenu les autorisations de l'entrée et du transit au Mali de seulement 3 020 kilogrammes de matériel militaire appartenant à la MINUSMA, et non de 24 407 kilogrammes (voir annexes XXXIV à XXXVI).

133. Par la suite, le Groupe a constaté également que le poids des armes, munitions et biens militaires mentionné dans les listes de colisage envoyées de Chine à la MINUSMA n'était que 3 020 kilogrammes (voir annexes XXXVII et XXXVIII). En conséquence, vu le poids total de 24 407 kilogrammes expédié de Chine selon les connaissements qui figurent aux annexes III et VI, le Groupe est préoccupé par la différence qui manque, représentant 21 387 kilogrammes d'armes, de munitions et de biens militaires qui n'ont pas été enregistrés comme ayant été livrés à la MINUSMA.

Procédure de transit

134. Une procédure de transit est établie en vue de surveiller et de prévenir tout détournement possible de quantités et de types de marchandises traversant un pays en transit jusqu'à une autre destination. En Côte d'Ivoire, le processus de contrôle du transit utilise les postes de contrôle douanier le long des itinéraires de transit jusqu'aux pays voisins et un système électronique de positionnement universel pour suivre le mouvement des conteneurs le long des itinéraires de transit.

135. Vu la lettre du 5 novembre 2013 que l'agent local de la MINUSMA, Établissement Victoire Transit, a adressée au Ministre ivoirien de la défense, demandant aux forces de défense d'escorter l'envoi destiné à la MINUSMA et d'assurer sa sécurité jusqu'au poste frontière de Pogo près du Mali (voir annexe XXXIX) et la demande subséquente qu'il a adressée au Directeur adjoint des douanes en vue d'éviter la procédure établie pour le contrôle du transit douanier (voir annexe XL), le Groupe a considéré que cette question nécessitait un complément d'enquête.

136. À ce propos, le 17 décembre 2013, le Groupe s'est rendu au bureau frontalier de la douane à Pogo pour vérifier si les trois conteneurs de matériel militaire, d'armes et de munitions avaient traversé la frontière entre la Côte d'Ivoire et le Mali. Sur le registre douanier à la frontière, il était mentionné qu'un certain nombre de conteneurs de la MINUSMA avaient franchi la frontière depuis le 9 novembre 2013, mais aucun chargement d'armes et de munitions n'avait été expressément déclaré.

137. En ce qui concerne l'évaluation par le Groupe de possibles violations de l'embargo liées aux irrégularités susmentionnées, compte tenu du fait que le Groupe intégré du contrôle du respect de l'embargo de l'ONUCI n'était pas présent lors du déchargement du navire car il n'avait jamais été déployé dans les ports et aux frontières du pays, le Groupe considère que, si les recommandations formulées dans ses précédents rapports (voir [S/2010/179](#), par. 156; [S/2012/196](#), par. 225; [S/2013/228](#), par. 337; et [S/2013/605](#), par. 175) avaient été appliquées, l'ONUCI aurait pu s'acquitter efficacement du mandat en matière de contrôle du respect de l'embargo sur les armes que lui a confié le Conseil de sécurité au paragraphe 6 e) de la résolution [2112 \(2013\)](#).

138. Les recommandations susmentionnées prévoyaient le recrutement d'un certain nombre d'agent des douanes en vue de renforcer le Groupe intégré du contrôle du respect de l'embargo afin de surveiller de manière efficace le régime de l'embargo sur les armes aux postes frontière, y compris à l'aéroport et dans le port d'Abidjan.

139. En conséquence, les éléments nécessaires ayant été pris en compte et étant donné que le Groupe intégré du contrôle du respect de l'embargo de l'ONUCI n'a pas la capacité d'assurer le respect des exigences en matière de sécurité ni de contrôler le déchargement et les mouvements des envois en transit dans les ports, aéroports et postes frontière du pays, le Groupe considère que les armes et le matériel militaire connexe destinés à la MINUSMA ne devraient pas être autorisés à transiter par la Côte d'Ivoire à l'avenir et que d'autres itinéraires devraient être utilisés. Cela non seulement à cause du risque élevé de détournement, mais aussi pour éviter de créer un précédent en matière de violations de l'embargo sur les armes.

B. Évaluation du risque de violation du régime des sanctions aux points d'entrée officiels et non officiels en Côte d'Ivoire depuis des États voisins

140. Pour évaluer dans quelle mesure les autorités ivoiriennes se conforment effectivement au paragraphe 26 de la résolution 2101 (2013) du Conseil de sécurité, le Groupe s'est rendu dans les principaux bureaux et postes de douane frontaliers à Pogo, Ouangolodougou, Bondoukou, Soko, Bouna, Vankoro, Takkikro, Abengourou, Niabé, Aboisso, Frambo, Noé, San-Pedro, Tabou, Grabo et Prollo, sur les frontières avec le Mali, le Burkina Faso, le Ghana et le Libéria. Ses constatations sont indiquées ci-dessous.

Diminution du nombre des postes de contrôle sur les routes et des opérations d'extorsion de fonds dans l'ensemble du pays

141. Sur les routes conduisant aux différentes zones visitées, le Groupe a reconnu l'effort fait par les autorités ivoiriennes pour démanteler les postes de contrôle illégaux observés sur différentes routes durant la première partie de son mandat.

142. À ce propos, le Groupe a observé un poste de contrôle à l'entrée de chaque ville principale, ce qui confirme la stratégie que le Ministre de la défense a exposée au Groupe durant une réunion tenue en août 2013. Le Groupe a également observé et a apprécié la diminution sensible des opérations d'extorsion de fonds sur les routes.

Points d'entrée non officiels en Côte d'Ivoire depuis des pays voisins

143. Les caractéristiques communes de la majorité des zones frontalières visitées sont : a) la porosité, due principalement aux longues distances séparant les différents postes de contrôle frontalier; b) les facteurs environnementaux, tels que des forêts et des cours d'eau; et c) le manque de capacités humaines et matérielles dont souffre l'administration des douanes ivoirienne.

144. En ce qui concerne les points d'entrée non officiels, le Groupe a noté que, depuis que l'administration des douanes ivoirienne a commencé, le 21 juin 2013, à appliquer une circulaire (voir annexe XLI) interdisant l'importation par voie terrestre aux bureaux frontière des marchandises non originaires des États membres de la CEDEAO, à l'exception des véhicules usagés, le nombre des points d'entrée non officiels par lesquels les marchandises sont introduites en contrebande a augmenté. Une augmentation analogue est visible dans le cas des produits agricoles, qui devraient être exportés exclusivement depuis le port d'Abidjan.

145. S'agissant des ressources agricoles, toutefois, en particulier du cacao, le Groupe reconnaît les efforts accomplis par le Gouvernement pour appliquer des mesures visant à garantir un prix acceptable au producteur réputé plus élevé que celui offert dans les pays voisins, ce pour faire cesser la contrebande du cacao (voir annexe XLII).

146. Cependant, pour compléter ces mesures et pour apporter une solution temporaire au problème de la pénurie de personnel, les autorités douanières ont décidé de renforcer la surveillance des frontières en transférant un certain nombre d'officiers de sa brigade de surveillance de Bondoukou et Bouna dans le nord, où la récolte des noix de cajou devait avoir lieu au cours des deux mois suivants, à Abengourou, Niabé et Takkikro, dans l'ouest, où la récolte du cacao avait

commencé. Le renforcement contraire, de l'ouest vers le nord, était également prévu pour le début de la récolte des noix de cajou en février.

147. Le Groupe a apprécié les mesures visant à éviter la contrebande des ressources agricoles et a constaté l'augmentation des quantités de produits agricoles exportées en 2013 (voir annexe XLIII).

Points d'entrée officiels en Côte d'Ivoire depuis les pays voisins

148. Les caractéristiques communes des postes frontière officiels ivoiriens sont la présence de membres des FRCI sur la ligne de front, de la police et de la gendarmerie en deuxième ligne et enfin des douanes, ce qui contrevient à la législation douanière qui prévoit que l'administration des douanes est en première ligne.

149. Interrogées sur cette observation, les autorités douanières affirment que cela est compréhensible pour les raisons suivantes : a) la situation sécuritaire passée du pays; b) le manque de personnel des douanes, en particulier au niveau des brigades douanières armées paramilitaires, et d'équipement et de matériel; et c) la fermeture de certains postes à la frontière avec le Libéria pour des raisons liées à la sécurité.

150. Le Groupe a également été informé que la plupart des opérations de contrebande se déroulent la nuit, car les agents des douanes ne sont pas armés et il n'y a pas de patrouilles aux frontières organisées la nuit par les douanes alors que les postes frontière des douanes sont entièrement contrôlés par les FRCI.

151. De plus, vu que la législation douanière nationale et régionale (de la CEDEAO) permet encore d'importer des armes et des munitions avec l'approbation des autorités compétentes, il est clair qu'il existe un risque substantiel de violation des sanctions aux points d'entrée officiels en Côte d'Ivoire.

152. Le Groupe s'est rendu une seconde fois au cours de son mandat dans la région d'Aboisso pour évaluer l'évolution de la situation à Noé et en particulier dans le village de Saikro, où la contrebande de marchandises en provenance du Ghana a été intense.

153. Le Groupe a appris de différentes sources que la bonne collaboration entre les responsables des douanes à Noé et le commandant de zone des FRCI a conduit à une forte diminution de la contrebande de marchandises provenant du Ghana et à son arrêt complet à Saikro, malgré la pénurie de personnel et de matériel des douanes.

154. Dans la nuit du 7 février 2013, toutefois, un groupe d'éléments des FRCI a lancé une attaque armée contre les logements du personnel des douanes et l'entrepôt où sont conservées les marchandises des contrebandiers appartenant aux FRCI saisies au poste frontière de Noé. Les FRCI et le personnel des douanes ont informé le Groupe que quatre éléments des FRCI et deux civils impliqués dans l'attaque avaient été arrêtés. Toutefois, l'enquête se poursuit, car certains éléments irréguliers des FRCI sont toujours impliqués dans la contrebande de marchandises en provenance du Ghana, et près de 50 % des membres des FRCI dans la région ne sont pas officiellement intégrés.

155. En ce qui concerne les difficultés au niveau des relations entre les organismes à la frontière, le Groupe considère qu'une supervision est nécessaire pour coordonner les différents mandats et rôles des différentes entités chargées des frontières ivoiriennes en vue d'éliminer les obstacles inutiles au commerce afin de faciliter la croissance et le développement social.

Déploiement des douanes dans le pays et rétablissement des opérations de contrôle

156. Au total, 2 000 anciens combattants ayant participé au programme de désarmement, démobilisation et réintégration ont achevé leur formation douanière et attendent d'être déployés en vue de pallier le manque de personnel douanier. Il était prévu qu'ils commencent un stage de six mois le 17 février, mais la date a été reportée afin de vérifier que leurs diplômes étaient conformes aux exigences requises pour le recrutement dans l'administration.

157. En ce qui concerne la pénurie de matériel et d'équipement dont souffrent les douanes, le Groupe a observé lorsqu'il s'est rendu aux frontières, en particulier à Frambo, Takkikro, Bouna, Vankoro, Soko, Grabo et Prolo, qu'aucun des locaux des douanes, y compris les bâtiments servant à loger le personnel, n'avait été réparé depuis qu'ils avaient été endommagés pendant la guerre et qu'ils manquaient toujours de l'équipement et du matériel de base, ce qui retarde le déploiement du personnel des douanes aux frontières.

158. S'agissant de la question préoccupante susmentionnée et en application du paragraphe 27 de la résolution 2101 (2013), le Groupe a appris qu'en 2012, l'ONUCI avait mis en train un projet global de réforme du secteur de la sécurité d'un montant estimé à environ 4,7 millions de dollars pour aider le Gouvernement à rétablir et renforcer les institutions policières, pénitentiaires et douanières ivoiriennes, et que de l'équipement et du matériel avaient été achetés à cette fin (voir annexes XLIV à IL), qui étaient conservés dans des conteneurs au centre de démobilisation de l'ONUCI à Anyama, près d'Abidjan.

159. Cependant, l'ONUCI n'a pas remis aux douanes ivoiriennes le matériel et l'équipement acheté aux fins de cette assistance, ce qui retarde le déploiement du personnel des douanes et le rétablissement d'opérations normales en matière de douanes et de contrôle des frontières, comme l'ont déclaré au Groupe des fonctionnaires des douanes.

160. Bien que le port de San-Pedro soit officiellement ouvert pour l'importation des marchandises provenant de l'étranger selon une circulaire des douanes (voir annexe XLI), il n'est toujours pas doté d'un service de contrôle des conteneurs par scanner, qui est important pour contrer le risque de violation des sanctions.

161. Au cours de la période considérée, le service de contrôle des conteneurs par scanner a été suspendu dans le port d'Abidjan. Le Groupe a enquêté et a observé que la période de suspension avait duré du 1^{er} juillet au 6 août 2013 (voir annexes L et LI). Le Groupe a vérifié que, durant cette période, tous les conteneurs désignés par le système informatique de gestion des risques comme devant être contrôlés par scanner avaient été vérifiés manuellement afin de réduire considérablement le risque de contrebande.

C. Renforcement des administrations régionales des douanes

162. L'application de l'embargo sur les armes et des autres mesures imposées par le Conseil de sécurité nécessite que les États Membres, en particulier les États voisins, surveillent et fassent respecter les mesures et décisions connexes, par exemple au moyen de la surveillance, de la collecte de données, de l'inspection et de l'examen des violations présumées.

163. Le Groupe reconnaît que, de manière générale, les administrations des douanes sont les institutions appropriées pour appliquer et surveiller les décisions du Conseil de sécurité et les autres mesures relatives aux sanctions qui ciblent les mouvements des marchandises et des personnes.

164. Le Groupe considère que les administrations douanières régionales et les agences responsables des opérations douanières sont les plus qualifiées pour appliquer l'embargo sur les armes et les autres mesures imposées à la Côte d'Ivoire par le Conseil de sécurité.

165. À ce propos, en novembre 2013, le Groupe a rencontré les autorités douanières ivoiriennes et le Directeur du bureau régional pour le renforcement des capacités pour la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre de l'Organisation mondiale des douanes et s'est efforcé sans succès de rencontrer les responsables régionaux de la CEDEAO à Abidjan pour discuter des moyens de renforcer les administrations douanières régionales dans les États membres afin d'améliorer l'application de l'embargo sur les armes et des autres mesures imposées par le Conseil de sécurité.

166. En s'appuyant sur les différentes consultations et considérations, le Groupe considère que les principaux défis que les administrations douanières régionales doivent relever en matière d'application du régime des sanctions et des autres mesures imposées à la Côte d'Ivoire par le Conseil de sécurité sont les suivants :

- La longue frontière maritime, les cours d'eau et le milieu boisé rendent difficile la détection des franchissements illégaux des frontières;
- Les grandes distances qui séparent les postes frontière des douanes en Côte d'Ivoire et dans les pays voisins, ce qui a pour effet d'accroître la perméabilité des frontières du fait de l'absence de mesures conjointes coordonnées pour la surveillance des zones frontalières;
- L'absence de mécanismes juridiques dans les législations douanières des différents États de la région pour faire respecter le régime des sanctions contre la Côte d'Ivoire;
- Le manque de compétences et d'équipement dans les administrations douanières de la région pour surveiller les frontières maritimes et terrestres.

167. Vu les défis susmentionnés, le Groupe considère que le projet d'union douanière de la CEDEAO, qui vise à éliminer toutes les frontières douanières entre ses États membres, pourrait avoir des effets notables sur l'environnement frontalier de la région et renforcer l'application du régime des sanctions du Conseil de sécurité.

168. Cependant, vu l'importance des mouvements de conteneurs maritimes dans la région de l'Afrique de l'Ouest et le fait que des conteneurs sont communément utilisés pour transporter différentes marchandises interdites vers les marchés mondiaux, le Groupe considère que le concept de gestion coordonnée des frontières de l'OMD, une politique visant à améliorer l'efficacité des agences de contrôle des frontières dans la gestion des flux des marchandises et des voyageurs tout en tenant compte des contraintes en matière de sécurité, le Cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et faciliter le commerce mondial et le Programme de contrôle des conteneurs de l'ONU/DC-OMD sont les programmes internationaux les plus efficaces et les plus pertinents pour la coopération en Afrique de l'Ouest visant à réduire le risque des envois conteneurisés utilisés en violation du régime des sanctions imposé à la Côte d'Ivoire par le Conseil de sécurité.

169. À ce propos, l'OMD encourage activement les programmes d'assistance technique bilatéraux et multilatéraux en vue de construire cette capacité nationale ou régionale conformément aux normes internationales élevées.

IX. Diamants

170. Le Groupe reste d'avis, comme il l'a dit dans son rapport de mi-mandat de 2013, que les mesures et les restrictions imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1643 (2005) et réaffirmées dans sa résolution 2101 (2013) ne permettent toujours pas de prévenir le trafic des diamants bruts ivoiriens.

171. La production artisanale de diamants dans les zones d'extraction de Séguéla et Tortiya se poursuit. Le Groupe a été en mesure de localiser les réseaux commerciaux à Séguéla qui achètent puis exportent illégalement des diamants bruts en passant par les États voisins.

172. Le Groupe est à même de confirmer que les principaux négociants de diamants à Séguéla payent des éléments des FRCI sous le commandement d'un capitaine connu sous le nom de « Delta » et d'un lieutenant Djomane Ayba, deux seconds de l'ancien commandant de zone Wattao, pour être autorisés à faire le commerce des diamants bruts et à les exporter illégalement. Le Groupe a réuni des éléments de preuve très probants indiquant que les paiements liés à la vente de diamants bruts ivoiriens, qui s'effectuent entièrement en numéraire et ne sont pas enregistrés, continuent d'être utilisés pour apporter un appui aux éléments des FRCI qui sont sous le contrôle de Wattao. En outre, le Groupe craint que les fonds ne servent à acheter des armes et du matériel connexe en violation du régime des sanctions.

173. Le Groupe a rassemblé des informations indiquant qu'une partie de la production de diamants ivoiriens est directement envoyée depuis l'aéroport international d'Abidjan aux centres internationaux qui se livrent au négoce, à la taille et au polissage. Le Groupe demeure particulièrement préoccupé par les pratiques de certains agents de la direction de la surveillance territoriale, que le Groupe a observés, qui escortent des particuliers directement depuis les comptoirs d'enregistrement jusqu'aux avions de transport de passagers, contournant les contrôles de sécurité ou des douanes en contrepartie du versement d'une somme d'argent.

174. Le Groupe est particulièrement préoccupé par le manque de contrôles ciblant les négociants de diamants bruts qui opèrent sur les marchés de Treichville et Cocody à Abidjan. Le Groupe a directement observé que toute personne peut s'adresser à un négociant de diamants bruts et acheter ceux-ci sans certificat, ce qui constitue une violation de la législation ivoirienne.

175. Étant donné que la Côte d'Ivoire ne dispose pas d'une capacité de polissage des diamants, l'achat de diamants bruts pose un risque significatif de violation des sanctions parce qu'ils pourraient être mélangés à des diamants bruts provenant de pays participant au Processus de Kimberley.

A. Description de la méthodologie utilisée pour les enquêtes relatives aux diamants

176. Au cours de son mandat, le Groupe a maintenu une présence constante dans les zones d'extraction des diamants de Tortiya et Séguéla.

177. Au cours de son mandat, le Groupe a conduit 238 interviews avec 94 personnes à Séguéla et sur ses sites de production de diamants à Bobi, Diarabana et Toubabouko, ainsi qu'à Tortiya.

178. L'échantillon des interviewés comprenait des mineurs de diamants, des chefs d'équipe d'extraction, des petits acheteurs et intermédiaires et des gros acheteurs, tant enregistrés que non enregistrés, afin de disposer d'un éventail de vues et perspectives aussi large que possible concernant la structure et les activités du secteur des diamants en Côte d'Ivoire, qui puissent être dûment contrôlées par recoupement et vérifiées.

179. Le Groupe a conduit des interviews principalement depuis la fin octobre 2013 jusqu'à la fin février 2014, période durant laquelle les activités d'extraction et de lavage battent le plein avec le début de la saison sèche, ce qui permet d'évaluer dans toute leur ampleur les opérations de production de diamants sur le terrain. De plus, le Groupe a obtenu le libre accès aux zones de production de diamants.

180. Le Groupe a élaboré un protocole d'interview afin d'obtenir des informations cohérentes et comparables auprès des personnes interrogées. Les interviews se sont déroulées sous forme de conversations afin d'obtenir des réponses aussi franches et objectives que possible.

181. Cette méthodologie a permis au Groupe de produire des preuves fiables, malgré un environnement commercial dans lequel les transactions s'effectuent exclusivement en numéraire et donc sans laisser de traces écrites.

B. Production de diamants en Côte d'Ivoire et rôle de la Société pour le développement minier de la Côte d'Ivoire

182. Les visites sur le terrain et l'observation aérienne réalisées par le Groupe ont montré que la production artisanale de diamants dans les zones d'extraction de Séguéla et Tortiya se poursuit avec la même intensité que les deux dernières années.

Extraction de diamants à Tortiya

183. Un nombre limité de mineurs de diamants artisanaux opèrent actuellement à Tortiya. Les mineurs se livrent au lavage et au retraitement du gravier laissé par l'exploitation industrielle de Tortiya, qui s'est arrêtée dans les années 70.

184. L'activité des mineurs de diamants à Tortiya est préfinancée par les négociants qui opèrent à Korhogo, qui fournissent aux mineurs de diamants des outils et des denrées alimentaires et leur versent un revenu hebdomadaire de 2 500 francs CFA. Le revenu mensuel moyen de la plupart des mineurs de diamants est estimé à 15 000 francs CFA, ce qui a poussé nombre d'entre eux à reprendre leur activité d'extraction de l'or dans les zones voisines, jugée encore plus rentable malgré la baisse du cours de l'or.

185. Le Groupe a été en mesure d'obtenir l'accès aux données rassemblées par l'ancienne entreprise d'extraction industrielle, la Société de recherche et d'exploitations minières en Côte d'Ivoire (SAREMCI) à Tortiya, qui indiquent que le fleuve Bou pourrait avoir des dépôts alluviaux de diamants sur son cours fossile, à une profondeur de 4 à 6 mètres. Les mêmes experts estiment une concentration moyenne de 0,5 carat de diamant par tonne de gravier, avec une prédominance de petites pierres arrondies. Selon d'anciens géologues de la SAREMCI à Tortiya, l'exploitation semi-industrielle des diamants par le dragage du fleuve Bou le long de son cours fossile est faisable tant techniquement que financièrement.

186. Selon des informations recueillies par le Groupe, des étrangers qui seraient originaires de différents États de l'Union européenne ont été observés à Korhogo alors qu'ils apportaient du matériel de dragage semi-industriel. Ces personnes ont dragué le fleuve Bou de façon aléatoire pour prélever et traiter de grandes quantités de gravier en peu de temps. Les opérations ont duré une semaine en moyenne. Le Groupe a été en mesure de voir des traces de dragage mécanique le long du fleuve et poursuit son enquête à Korhogo et Tortiya pour recueillir de plus amples informations.

187. Le Groupe est d'avis que si l'exploitation artisanale traditionnelle des diamants à Tortiya diminue, le site a encore un potentiel considérable pour l'exploitation semi-industrielle. Le Groupe demeure en conséquence préoccupé par les informations et preuves de dragage mécanique, qui permet d'obtenir des rendements appréciables en diamants bruts qui peuvent être sortis en contrebande par les personnes susmentionnées, en violation de l'embargo.

Extraction de diamants à Séguéla

188. Les visites sur le terrain et l'observation aérienne réalisées par le Groupe ont révélé une réduction de l'activité dans les dykes traditionnels de Bobi et Diarabana et une forte augmentation des opérations à Toubabouko (voir annexe LII).

189. Des mineurs de diamants de plus en plus nombreux sont enregistrés auprès de la Société pour le développement minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI) et se voient délivrer des cartes d'exploitant, conformément à la procédure détaillée dans le rapport de mi-mandat du Groupe (voir [S/2013/605](#), par. 116). Les mineurs enregistrés agissent généralement comme les chefs d'une équipe composée de trois à cinq personnes en moyenne.

190. Les équipes d'extraction sont préfinancées par les négociants, qui sont appelés localement « sponsors », qui leur fournissent les outils nécessaires à l'exploitation (y compris les pompes à eau dans certains cas) et une indemnité hebdomadaire de 2 500 francs CFA (environ 5 dollars) par membre de l'équipe. En retour, les chefs d'équipe doivent normalement vendre les diamants qu'ils trouvent à leurs sponsors respectifs.

191. Les ventes de diamants effectuées par une équipe d'extraction sponsorisée à d'autres acheteurs sont tolérées si les mineurs et leur sponsor ne s'accordent pas sur le prix d'achat. Néanmoins, le Groupe a observé que les acheteurs à Séguéla tendent à aligner leur prix d'achat, si bien que les équipes ne sont guère incitées à vendre des diamants bruts à des acheteurs autres que leur sponsor. Le Groupe a réuni des preuves qui montrent que la plupart des ventes effectuées en dehors du réseau du sponsor mettent en jeu des acheteurs qui n'appartiennent pas à la communauté des négociants à Séguéla.

192. Les personnes contactées par le Groupe ont confirmé que, parmi les acteurs du secteur des diamants à Séguéla, règne une méfiance générale appelée localement *fadenya*, ce qui signifie jalousie. Cela a contribué à créer un réseau fermé au sein duquel les membres de la communauté des exploitants à Séguéla sont autorisés à opérer presque exclusivement de façon régulière.

193. Les acheteurs qui n'appartiennent pas au circuit fermé établi à Séguéla opèrent par l'intermédiaire d'un membre de la communauté ou n'effectuent que des achats ponctuels de diamants bruts, pas des achats réguliers.

Financement de l'exploitation des diamants à Séguéla

194. La *fadenya* sert particulièrement à masquer les aspects financiers du commerce des diamants bruts. Le négoce de diamants bruts à Séguéla s'effectue exclusivement en numéraire, de même que le préfinancement des opérations d'extraction assuré par les négociants et les principaux acheteurs. La grande majorité des négociants que le Groupe a contactés ont confirmé qu'ils exploitaient plusieurs affaires parallèles, telles que le commerce de produits de base, afin de constituer des réserves d'espèces devant servir à l'achat des diamants à Séguéla.

195. Outre les activités productrices de revenus susmentionnées, la plupart des négociants et intermédiaires que le Groupe a contactés à Séguéla sont financés par de plus gros acheteurs, qui recueillent les diamants bruts de plusieurs acheteurs de moindre envergure.

196. Le Groupe a identifié trois Maliens, El Hadj Thiam, Abdoul Kone (alias « Petit Abdoul ») et un dénommé M. Touré (alias « Touré Orange ») qui sont les principaux acheteurs de diamants bruts et financiers des opérations d'extraction à Séguéla.

197. Le Groupe a rassemblé des preuves montrant que les trois principaux acheteurs maliens susmentionnés sont à leur tour financés par un autre acheteur malien, qui ainsi recueille la majeure partie de la production de diamants bruts de Séguéla. Selon les informations recueillies par le Groupe, les acheteurs maliens susmentionnés opèrent pour le compte d'une autre personne afin de faire croire que le marché des diamants bruts à Séguéla n'est pas contrôlé par un seul individu.

198. Les enquêtes menées par le Groupe ont identifié un Malien qui réside à Séguéla, Sekou Niangadou (alias « Petit Sekou » ou « Sekou Tortiya ») comme étant le principal responsable du financement des activités liées aux diamants à Séguéla. M. Niangadou a déjà été mentionné dans un précédent rapport du Groupe d'experts (voir [S/2006/964](#), par. 44 à 46), sans que cela ait suscité une réponse quelconque des autorités ivoiriennes, y compris après le redéploiement de l'administration de l'État et de la SODEMI à Séguéla en 2011. La carte d'identité de M. Niangadou, qui figurait dans le rapport susmentionné, est également reproduite à l'annexe LIII.

199. Le système mis en place par M. Niangadou est fondé sur trois piliers, dont le principal est la confiance existant entre lui-même et ses collaborateurs et agents de terrain. Le deuxième pilier s'appuie sur la *fadenya*, qui permet à M. Niangadou de rester constamment informé des activités menées dans le secteur des diamants à Séguéla, y compris lorsqu'un affilié essaye de vendre des diamants en dehors du réseau fermé. Enfin, M. Niangadou est capable de se procurer des espèces grâce à un réseau étendu faisant le commerce de produits de base et au financement assuré par des partenaires extérieurs au Mali et en Guinée. M. Niangadou est le principal importateur

de motocyclettes dans le nord de la Côte d'Ivoire et gère plusieurs bureaux de négoce de produits agricoles.

200. De Séguéla, M. Niangadou se rend en moyenne deux fois par mois au Mali (Bamako), en Guinée (Banankoro, Macenta et Conakry) et au Libéria (Monrovia) pour faire sortir en contrebande des diamants bruts hors de la Côte d'Ivoire. Ce fait a été confirmé par les partenaires commerciaux et agents de M. Niangadou, que le Groupe a rencontrés à Bamako, Banankoro et Macenta.

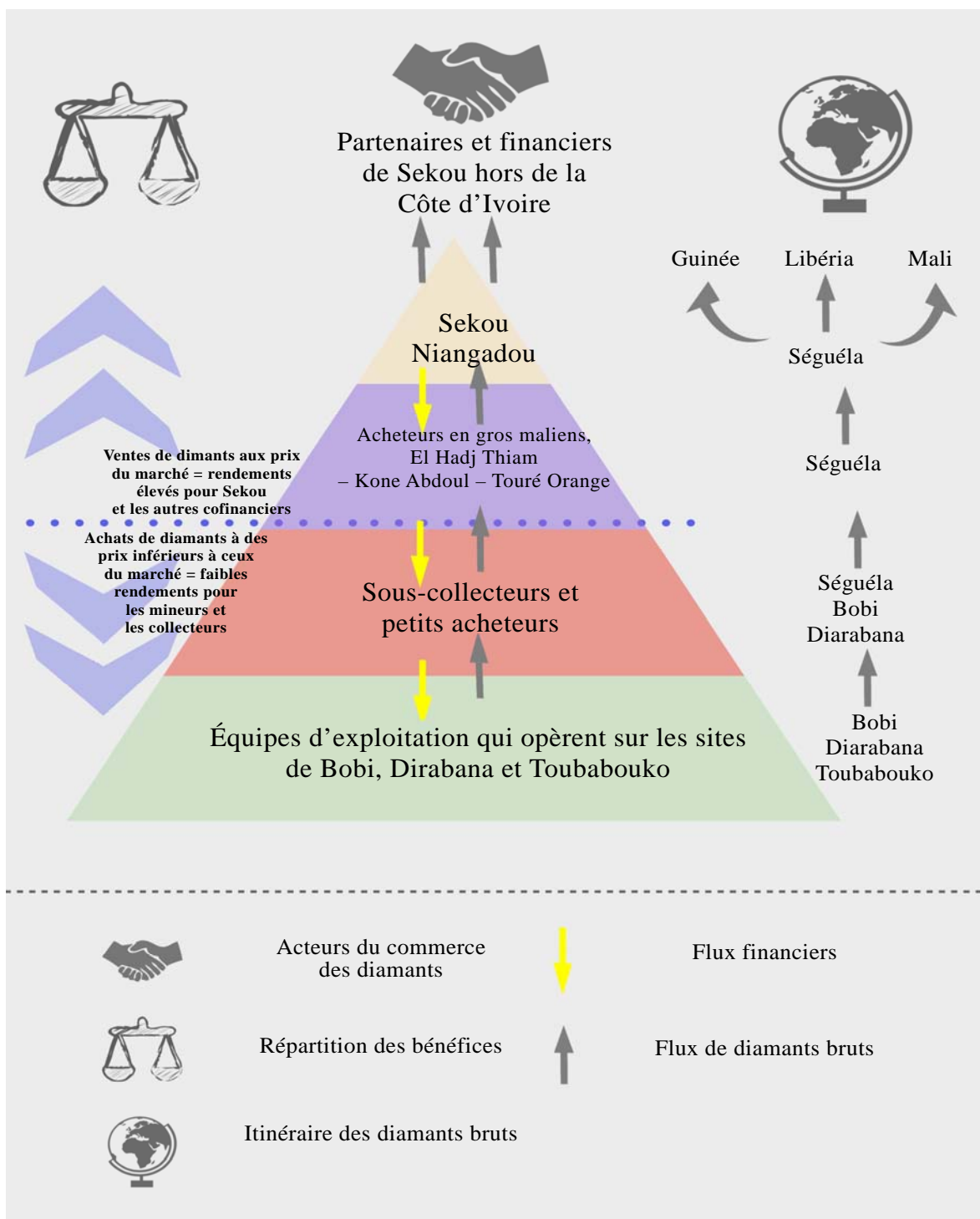
201. Lorsque le Groupe l'a contacté, M. Niangadou a personnellement expliqué le système, admettant qu'il transfère des diamants bruts de Séguéla à ses bureaux d'achat en Guinée et au Libéria afin d'obtenir des certificats d'origine du Processus de Kimberley.

202. Le Groupe s'est rendu dans les zones de production et de négoce des diamants mentionnées par M. Niangadou en Guinée et au Libéria et a été en mesure de confirmer que ses affiliés qui s'y trouvent sont capables d'introduire les diamants sortis en contrebande de Séguéla dans la production guinéenne et libérienne, finissant par obtenir les certificats du Processus de Kimberley, qui sont établis pour des diamants d'origine guinéenne ou libérienne. Une fois les certificats reçus, les diamants du conflit de Côte d'Ivoire peuvent être vendus sur le marché international légitime.

203. M. Niangadou a également informé le Groupe que pour opérer librement en tant que monopoleur à Séguéla, il verse un pourcentage aux forces de sécurité de l'endroit, qui sont sous le contrôle des seconds de l'ancien commandant de zone Wattao. Il a informé le Groupe que pour que le système de négoce et de contrebande des diamants mis en place fonctionne convenablement, il est important que la situation en matière de sécurité à Séguéla demeure calme afin de ne pas attirer l'attention sur la région.

204. M. Niangadou a révélé également qu'il passe des diamants bruts clandestinement au Mali, où ses principaux partenaires et financiers sont basés. Le Groupe a rencontré les partenaires maliens de M. Niangadou à Bamako et a découvert qu'ils se livrent à des opérations d'achat de diamants dans plusieurs pays africains, notamment l'Angola, la République centrafricaine et le Zimbabwe, ainsi que dans les autres lieux de production de diamants en Afrique de l'Ouest (voir fig. II).

Figure II
Structure du commerce des diamants bruts à Séguéla



Le rôle de la Société pour le développement minier de la Côte d'Ivoire et du directeur régional des mines

205. Tant la société d'État chargée des diamants, la SODEMI, que le directeur général des mines ont été redéployés et sont actifs à Séguéla, bien que la SODEMI procède toujours à la reprise de ses activités dans ses locaux originels à Bobi.

206. La SODEMI a été nommée agent d'application pour l'enregistrement des mineurs et négociants de diamants au titre du Processus de Kimberley et s'acquitte de cette tâche.

207. Le Groupe a noté la perception générale des interviewés que la SODEMI et le directeur général des mines défendent les intérêts des principaux acheteurs et financiers plutôt que ceux des communautés minières.

208. La frustration des mineurs et des petits négociants face à la SODEMI et au directeur général des mines, ainsi qu'à l'absence de mécanismes permettant aux communautés de mineurs de présenter des doléances, a conduit la plupart des interviewés à accuser les structures d'être au service des grands acheteurs et financiers.

209. Le Groupe reste d'avis que la présence de la SODEMI et du directeur général des mines à Séguéla est essentielle pour assurer la vigilance requise à l'égard de la chaîne ivoirienne de commercialisation des diamants et craint que leur crédibilité puisse être remise en question par le manque de contact avec les communautés minières.

210. Le Groupe invite donc les institutions susmentionnées à investir dans un plan de communication en vue d'expliquer clairement à toutes les parties prenantes de la communauté quelles sont leurs fonctions au niveau de la communauté minière à Séguéla, ainsi que dans un forum ouvert et accessible permettant aux communautés minières de présenter des doléances en vue de gérer leurs attentes.

C. Ministère de l'industrie et des mines

211. Le Ministère ivoirien de l'industrie et des mines a élaboré et partagé avec le Groupe une stratégie en cinq points visant à renforcer sa supervision de la chaîne de possession des diamants bruts. Les cinq domaines d'intervention sont les suivants :

- a) Poursuite de l'application du système de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley;
- b) Renforcement des capacités en matière d'évaluation des diamants bruts;
- c) Élaboration et application de mesures visant à lutter contre la fraude;
- d) Mise en place de bureaux d'achats constitués en personnes morales qui souscrivent au stockage;
- e) Harmonisation régionale.

212. Le Groupe a invité la Côte d'Ivoire à fournir des détails sur la façon dont elle a l'intention d'assurer la durabilité du plan de validation des diamants bruts, en particulier le deuxième point de la stratégie de transition susmentionnée.

213. Le Groupe est préoccupé par la possibilité qu'une fois formés, les éléments des structures de validation des diamants bruts, plus particulièrement les évaluateurs, souhaitent offrir leurs compétences hautement spécialisées au secteur privé au lieu de rester dans leur administration nationale.

214. Le Groupe a également demandé au Ministère de l'industrie et des mines de préciser comment il a l'intention d'assurer la formation continue nécessaire et la mise à jour des connaissances des évaluateurs de diamants bruts et de maintenir et d'actualiser les mécanismes requis.

215. Le Gouvernement ivoirien a accueilli un atelier du 4 au 6 mars 2014, qui comprenait une section sur le renforcement de la capacité des responsables de l'application des lois des pays de l'Union du fleuve Mano de lutter contre la fraude dans le secteur des diamants, conformément au troisième point de la stratégie.

216. Le Groupe considère qu'il est extrêmement important d'appliquer les mesures de lutte contre la fraude dans le secteur des diamants bruts pour sécuriser la chaîne de possession des diamants bruts ivoiriens.

217. Pour atteindre ces objectifs, le Groupe invite les autorités ivoiriennes à aller au-delà de l'atelier en élaborant à l'intention des responsables de l'application des lois un programme global de formation et de sensibilisation sur les mesures de lutte contre la fraude dans la chaîne de commercialisation des diamants bruts et à appliquer effectivement des mesures pour sécuriser la chaîne de possession des diamants bruts.

218. Le Groupe reconnaît qu'il est absolument nécessaire d'étendre la chaîne de possession des diamants bruts ivoiriens au niveau des acheteurs, conformément au quatrième point de la stratégie de transition présentée par la Côte d'Ivoire.

219. Le Groupe considère que les autorités ivoiriennes devraient appliquer les normes les plus élevées en matière de vigilance voulue concernant l'affiliation financière et la propriété réelle des particuliers et des entreprises qui sollicitent un permis pour opérer en qualité de bureau d'achat de diamants. En particulier, les normes en matière de vigilance voulue devraient mettre l'accent sur les éléments suivants :

- Les particuliers qui sollicitent un permis pour opérer en tant que bureau d'achat de diamants doivent avoir de solides antécédents bancaires et être en mesure de prouver l'origine des fonds dont ils disposent;
- Les entreprises qui sollicitent un permis pour opérer en tant que bureau d'achat de diamants doivent présenter une liste complète des actionnaires;
- Les particuliers et entreprises qui sollicitent un permis pour opérer en tant que bureau d'achat de diamants font l'objet d'une vérification approfondie des antécédents au niveau de la police, du crédit et du fisc avant d'être déclarés aptes à exploiter un bureau d'achat de diamants;
- Les personnes et entreprises qui sollicitent un permis pour opérer en tant que bureau d'achat de diamants s'engagent à n'effectuer que des transactions traçables en utilisant des chèques ou des virements interbancaires pour toute somme supérieure à 1 000 dollars (ou son équivalent), conformément à la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux reconnue sur le plan international;

- Les personnes et entreprises qui sollicitent un permis pour opérer en tant que bureau d'achat de diamants s'engagent à communiquer des statistiques commerciales aux autorités compétentes de façon périodique.

220. Une des conséquences du devoir de diligence susmentionné sera que les permis d'exploitation d'un bureau d'achat de diamants ne seront pas délivrés aux personnes et entreprises responsables de violations de l'embargo sur les diamants imposé par l'ONU, c'est-à-dire, notamment, à Sekou Niangadou, Abdoul Kone, El Hadj Thiam et Kone Orange, ni à des particuliers et entreprises liés directement ou indirectement à la structure de contrôle des anciennes forces armées des Forces nouvelles à Séguéla.

221. Les autorités ivoiriennes devraient mettre un accent particulier sur les mesures de diligence afin d'empêcher les particuliers et entreprises susmentionnés d'avoir accès au marché légal des diamants bruts et de blanchir des capitaux provenant d'un contrôle indu exercé sur des opérations de diamants ou les zones de production.

D. Pays d'intérêt

222. Le Groupe a beaucoup voyagé par la route à travers la Côte d'Ivoire et ses pays voisins afin de recueillir des informations de première main sur la faisabilité pour des personnes faisant la contrebande des diamants de traverser les frontières internationales sans se faire remarquer.

223. Le Groupe a observé et interviewé ceux qui passaient par les opérations de contrôle du transit aux postes frontière internationaux et aux postes de contrôle internes et a effectué des interviews afin de savoir si le contenu des véhicules est inspecté par des agents des douanes et d'autres agents de sécurité.

224. À aucun des postes de contrôle internationaux et internes observés par le Groupe durant son mandat le contenu des véhicules n'est soumis à une inspection. Le Groupe a donc pu conclure qu'il serait possible pour des personnes transportant des diamants bruts de traverser la frontière entre la Côte d'Ivoire et ses voisins sans être repérées.

Burkina Faso

225. Le Burkina Faso est à l'heure actuelle le seul pays bordant la Côte d'Ivoire à ne pas participer au Processus de Kimberley.

226. Les enquêtes effectuées par le Groupe, notamment au Burkina Faso, n'ont pas permis de recueillir des preuves montrant que des diamants bruts sont à l'heure actuelle sortis en contrebande de la Côte d'Ivoire vers le Burkina Faso.

227. Le Groupe invite toutefois le Burkina Faso à rester vigilant et à renforcer les contrôles frontaliers et douaniers le long de sa frontière avec la Côte d'Ivoire.

Ghana

228. Les enquêtes menées par le Groupe lui ont permis de suivre les activités d'un réseau mis en place par Abie Zogoé Hervé-Brice et Stephane Kipré, tous deux de nationalité ivoirienne, mais qui opèrent par l'intermédiaire du Ghana, dans le but de financer les activités de groupes armés fidèles à l'ancien Président de la Côte d'Ivoire, Laurent Gbagbo.

229. Les éléments recueillis par le Groupe donnent à penser que depuis la fin de 2012 le réseau susmentionné n'est plus en mesure d'opérer librement depuis le Ghana. Le Groupe relie cet état de choses à l'application par le Ghana de mesures visant à empêcher que des violations du régime des sanctions imposé par l'ONU ne soient commises sur son territoire et invite le Ghana à rester vigilant sur cette question.

230. Les autorités ghanéennes contactées par le Groupe, de même que les banques ghanéennes, ont dans la plupart des cas répondu sans délai aux demandes d'information. Toutefois, les banques ont invoqué les obligations de confidentialité qui leur incombaient en vertu de la législation ghanéenne qui les empêchaient de fournir des informations au Groupe.

Guinée

231. Le Groupe s'est rendu dans plusieurs districts producteurs de diamants de Banankoro, Kerouané et Macenta en Guinée. Le Groupe a rencontré les responsables de la police de Kerouané et Banankoro (préfet et sous-préfet) et les autorités responsables de la chaîne de possession, le Comité de gestion de l'exploitation artisanale du diamant (COGEAD) et le Bureau national d'expertise et évaluation des pierres et matières précieuses à Banankoro et a eu la possibilité d'interviewer plusieurs négociants de diamants dans ces trois localités.

232. Le COGEAD à Banankoro est responsable de la délivrance des certificats d'origine pour l'ensemble de la production des diamants bruts guinéens (voir annexe LIV). Les certificats d'origine ainsi délivrés se retrouvent à tous les niveaux de la chaîne de certification du Processus de Kimberley en Guinée.

233. Le Groupe a été informé par des agents du COGEAD qu'ils manquent de moyens essentiels pour s'acquitter dûment de leur mandat en matière de certification des diamants. Tout particulièrement, les agents du COGEAD n'ont pas la capacité d'accéder aux sites miniers les plus productifs et d'établir des certificats d'origine infalsifiables (les certificats qui figurent en pièces jointes du présent document sont de simples feuilles de papier au format A4 imprimées avec une imprimante ordinaire, qui portent la signature et le tampon du COGEAD).

234. Le COGEAD communique les données pertinentes, qui figurent sur les certificats d'origine, aux autorités à Conakry par téléphone, car il ne dispose pas d'une connexion Internet, ce qui limite encore plus la capacité des agents de certification du Processus de Kimberley d'effectuer des recoupements et de vérifier les données provenant des zones minières.

235. Le Groupe est ainsi à même de conclure que la première étape de la chaîne guinéenne de certification des diamants bruts est vulnérable à la contamination par des diamants qui ne sont pas d'origine guinéenne.

236. Le Groupe s'est entretenu avec plusieurs négociants de diamants à Banankoro, Macenta et Kerouané, qui ont tous admis qu'ils travaillaient pour ou avec Sekou Niangadou et ont montré plusieurs diamants bruts décrits comme étant originaires de Séguéla. Ces constatations corroborent les aveux faits au Groupe par M. Niangadou selon lesquels il avait la capacité de passer en contrebande des diamants bruts ivoiriens en Guinée.

Libéria

237. Le Groupe a rencontré les représentants du Bureau gouvernemental des diamants, qui est chargé de l'application du Processus de Kimberley au Libéria, au Ministère des terres, des mines et de l'énergie, à Monrovia.

238. Le Bureau a informé le Groupe qu'à la suite de la recommandation de la dernière visite d'examen du Processus de Kimberley au Libéria, qui s'est déroulée du 18 au 27 mars 2013, il s'employait à renforcer les mécanismes de contrôle des diamants bruts libériens, en particulier dans les zones de production.

239. Néanmoins, les autorités libériennes ont informé le Groupe qu'avec les outils d'évaluation des diamants bruts actuellement utilisés au Libéria, il serait extrêmement difficile de détecter à Monrovia la présence de diamants bruts provenant de Séguéla mélangés à un colis de diamants bruts provenant des sites de production libériens.

240. Le Groupe a créé des mécanismes de partage de l'information avec le Groupe d'experts sur le Libéria pour rester au courant de l'évolution de la situation relative au secteur des diamants bruts au Libéria, qui est pertinente pour la situation en Côte d'Ivoire.

Mali

241. Le Mali, dont la production de diamants connue est limitée, est devenu un pays participant du Processus de Kimberley en juillet 2013 et devait communiquer des données sur les diamants bruts au Processus de Kimberley d'ici au premier trimestre de 2014.

242. Le Groupe a rencontré le directeur de la structure chargée de mettre en place les systèmes de contrôle du Processus de Kimberley à Bamako, le Bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des diamants bruts.

243. Le directeur a informé le Groupe que le Mali avait présenté un modèle du certificat du Processus de Kimberley devant être approuvé par les responsables du Processus et avait demandé une assistance concernant la mise en place d'une chaîne de certification des diamants bruts au Mali qui soit conforme au Processus.

244. Le directeur a informé le Groupe que le Mali ne délivrerait pas de certificat du Processus de Kimberley avant d'avoir développé sa propre production nationale de diamants bruts. En effet, les diamants bruts négociés au Mali doivent déjà être accompagnés d'un certificat d'origine du Processus de Kimberley valable délivré par le pays d'origine.

245. Le Groupe demeure préoccupé par le manque de contrôles effectués par les autorités maliennes sur les activités des négociants de diamants bruts au marché artisanal et au marché central de Bamako. Le Groupe a pu accéder aux partenaires maliens de M. Niangadou et voir les diamants présentés comme originaires de Séguéla.

Sierra Leone

246. La Sierra Leone, pays participant au Processus de Kimberley, a répondu aux demandes d'information que le Groupe avait présentées dans son rapport de mandat (S/2013/605).

247. Le Groupe invite la Sierra Leone à participer activement aux activités régionales d'harmonisation dans le cadre de l'Union du fleuve Mano et de la CEDEAO et à exercer la plus haute vigilance afin d'éviter que des arrivages de diamants bruts provenant de Côte d'Ivoire ne s'infiltrerent dans sa chaîne nationale de commercialisation des diamants.

Émirats arabes unis

248. Le Groupe s'est rendu aux Émirats arabes unis dans le cadre de ses enquêtes sur les mesures de diligence en place aux Émirats, en particulier au Dubai Multi-Commodities Centre, pour respecter le régime des sanctions imposé par l'ONU.

249. Le Groupe a été informé que les sociétés et les particuliers qui sollicitent une licence pour faire le commerce de l'or ou des diamants aux Émirats arabes unis doivent être enregistrés auprès des autorités compétentes et fournir la preuve de leur compétence technique et de leur solvabilité financière pour opérer dans les secteurs de l'or et du diamant. De plus, un département chargé du contrôle de la conformité effectue un contrôle des antécédents pour les sociétés et particuliers qui sollicitent une licence pour faire le commerce de l'or ou des diamants.

250. Les autorités émiraties ont également informé le Groupe que le Dubai Multi-Commodities Centre fait partie du groupe multipartite de l'OCDE sur la diligence dans l'achat des ressources naturelles, qui tient une téléconférence toutes les deux semaines. Les autorités ont déclaré au Groupe qu'elles étaient préoccupées par le fait que les pays africains producteurs de diamants ainsi que la Chine, la Fédération de Russie et l'Inde ne participaient pas à ces téléconférences.

251. Le Groupe a néanmoins constaté que plusieurs négociants sur le marché de Doubaï vendent des diamants bruts non accompagnés de certificats d'origine du Processus de Kimberley. Le Groupe est particulièrement préoccupé par ce constat et invite les autorités compétentes des Émirats arabes unis à faire appliquer les mesures de diligence imposées par le Processus de Kimberley concernant le commerce international des diamants bruts.

252. Le Groupe a déjà observé des bateaux dans le port de Deira à Doubaï déchargeant des biens non accompagnés de documents douaniers ou autres. Le Groupe est préoccupé par ce manque de vigilance, qui pourrait être mis à profit pour infiltrer Doubaï avec des diamants bruts de Côte d'Ivoire.

E. Initiatives internationales pertinentes pour le secteur des diamants ivoirien

Système de certification du Processus de Kimberley

253. Le Groupe, comme cela lui a été demandé aux paragraphes 23 et 24 de la résolution 2101 (2013), a étroitement coopéré avec le Processus de Kimberley au cours de son mandat et a suivi de près les progrès accomplis par la Côte d'Ivoire en vue de satisfaire aux normes minimales établies par le Processus de Kimberley.

254. Le Groupe a assisté à la réunion plénière du Processus de Kimberley tenue à Johannesburg (Afrique du Sud) en novembre 2013 et a coopéré avec le Groupe de travail des experts diamantaires du Processus de Kimberley aux fins de la levée des obstacles administratifs du Processus de Kimberley qui empêchent que les diamants

bruts soupçonnés d'être originaires de Côte d'Ivoire et qui sont détenus par les douanes maliennes depuis 2007 soient envoyés à l'étranger pour la détermination scientifique de l'empreinte granulométrique des diamants.

255. Le Groupe note que la réunion plénière du Processus de Kimberley a reconnu que la Côte d'Ivoire avait satisfait aux exigences minimales du Processus de Kimberley autant que cela lui était possible compte tenu de l'embargo imposé par l'ONU⁴. La réunion plénière du Processus de Kimberley a ainsi déclaré qu'elle est favorable à la levée des sanctions susmentionnées afin de permettre à la Côte d'Ivoire de mener à bien la réforme de son secteur du diamant brut et de prendre part au commerce légitime du diamant brut.

256. Le Groupe considère que le Processus de Kimberley est l'organisme technique qui fournit une assistance à la Côte d'Ivoire et aux pays voisins aux fins de la mise en œuvre de solides chaînes de possession des diamants bruts.

257. Toutefois, les responsables du Processus de Kimberley chargés du dossier de la Côte d'Ivoire que le Groupe a rencontrés à Johannesburg et à Bruxelles l'ont informé que le Processus de Kimberley n'a pas pour mandat d'étudier si le système actuel de préfinancement des opérations relatives aux diamants bruts menées en Côte d'Ivoire par des particuliers ou des organisations liés directement ou indirectement à Wattao a pu produire ou pourrait produire des revenus indus pouvant servir à fournir un appui à des éléments des FRCI sous le contrôle de celui-ci.

258. De même, les responsables du Processus de Kimberley susmentionnés ont également informé le Groupe que le Processus de Kimberley n'avait pas pour mandat de contrôler ou d'influencer la distorsion des prix imposée par les préfinanciers des opérations relatives aux diamants bruts tels que M. Niangadou et ses partenaires aux mineurs et aux petits acheteurs afin de tirer des profits plus élevés de l'exportation de diamants bruts aux prix du marché international. Le Groupe a exposé dans les paragraphes précédents comment les profits réalisés par M. Niangadou et ses partenaires en contrôlant illégalement le marché des diamants bruts à Séguéla avaient aussi constitué un appui pour les éléments des FRCI sous le contrôle de Wattao.

259. Le Groupe a adressé une lettre au Processus de Kimberley détaillant ses préoccupations et l'invitant à discuter avec le Groupe des meilleurs moyens de répondre à ces préoccupations.

Initiative pour la transparence dans les industries extractives

260. Dans son rapport de mi-mandat (S/2013/605), le Groupe a recommandé que les rapports sur la Côte d'Ivoire de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives incluent des informations sur le rapprochement des données sur le secteur des diamants.

261. Le Groupe a rencontré le secrétariat de l'Initiative en janvier 2014 pour discuter de l'inclusion dans le rapport annuel de l'Initiative de données relatives à la production et à la vente de diamants, qui ont été rapprochées et proviennent de la SODEMI et du Ministère de l'industrie et des mines. L'Initiative a informé le Groupe qu'elle procédait à l'élaboration du mandat des personnes chargées du

⁴ Voir www.kimberleyprocess.com/en/system/files/documents/Johannesburg%20Plenary%20Communique%202013.pdf.

rapprochement et de la validation du prochain rapport ivoirien de l'Initiative et qu'elle étudierait la possibilité d'inclure la recommandation du Groupe dans le nouveau mandat.

262. Le Groupe considère que publier le rapprochement de ces données contribuerait à assurer la pleine transparence concernant la chaîne du commerce des diamants, ce qui renforcerait les contrôles de ce commerce qui ont été mis en place par le Processus de Kimberley.

Amis de la Côte d'Ivoire

263. Au cours du présent mandat, le Groupe a reçu plusieurs demandes émanant de membres des Amis de la Côte d'Ivoire⁵ tendant à lever l'embargo sur les diamants, principalement en s'appuyant sur l'argument selon lequel ne pas le faire porterait atteinte à la volonté politique manifestée jusqu'alors par les autorités ivoiriennes qui appliquent des mesures pour respecter les exigences minimales du Processus de Kimberley.

264. Le Groupe n'est pas particulièrement préoccupé par l'initiative prise par les Amis de la Côte d'Ivoire en vue de faire lever l'embargo sur les diamants. Néanmoins, le Groupe souhaiterait les inviter, de concert avec d'autres acteurs, à éviter de confondre la nature et le mandat du Groupe, qui fait rapport au Comité des sanctions sur des considérations purement techniques, et le rôle politique du Comité des sanctions.

265. Les Amis de la Côte d'Ivoire se sont engagés dans une série de projets de renforcement des capacités qui donnent lieu à une coopération transfrontière entre les États de la région en vue de renforcer la capacité de ces États d'exercer des contrôles crédibles sur la chaîne du commerce des diamants bruts. Le Groupe apprécie cette approche régionale comprenant plusieurs phases adoptée par les Amis de la Côte d'Ivoire et les encourage à poursuivre ce renforcement régional et transfrontière des capacités en vue de faire face aux questions qui se posent en matière de statistiques et de systèmes de contrôle de qualité insuffisante qui ont été signalées par le Processus de Kimberley.

F. Revenus tirés des diamants

Revenus tirés de diamants provenant de Séguéla

266. Les enquêtes menées par le Groupe à Séguéla lui ont permis de retracer l'évolution des prix de référence des diamants payés aux mineurs et la répartition de la valeur ajoutée entre les différents acteurs qui opèrent tout au long de la chaîne du commerce des diamants, groupements à vocation coopérative (voir [S/2008/598](#) et [S/2011/271](#)), collecteurs et exportateurs, depuis avant le début de la crise politico-militaire en Côte d'Ivoire en 1999.

⁵ Les membres des Amis de la Côte d'Ivoire sont les ambassades d'Afrique du Sud, de Belgique, du Brésil, du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que le bureau du représentant de l'Union européenne en Côte d'Ivoire, le coordonnateur du Processus de Kimberley et le Groupe de recherche et de plaidoyer sur les industries extractives

267. Avant 1999, les profits dégagés le long de la chaîne du commerce des diamants étaient également partagés entre les mineurs, les groupements à vocation coopérative, les négociants et les exportateurs.

268. Lorsque les forces armées des Forces nouvelles (FAFN) ont pris le contrôle de Séguéla en 2002, donc avant l'introduction des sanctions imposées par l'ONU sur les diamants bruts, ils agissaient dans trois directions pour maximiser les marges bénéficiaires de la chaîne de valeur des diamants. Premièrement, les FAFN ont pris le contrôle des opérations d'extraction et ont considérablement réduit le prix de référence payé aux mineurs. Deuxièmement, ils ont complètement assumé le rôle joué auparavant par les groupements à vocation coopérative et ont conservé les profits correspondants. Enfin, les FAFN ont accru leurs profits en taxant les autres acteurs en aval (négociants et exportateurs). Il convient de noter que les exportateurs sont ceux qui ont subi la diminution la plus limitée de leur marge bénéficiaire du fait de l'introduction du système des FAFN, car ils ont continué de préfinancer toutes les opérations et d'avoir accès au numéraire.

269. Le système de « partage des bénéfices » des FAFN n'a pas été touché par l'imposition de l'embargo sur les diamants imposé par l'ONU en 2006.

270. Après 2011, les FAFN ont pour la forme été remplacés par les FRCI, mais la chaîne de commandement est restée inchangée. Les personnes finançant les opérations relatives aux diamants (les exportateurs) ont maintenu des prix de référence payés aux mineurs aux niveaux qui avaient été fixés par les FAFN, en faisant valoir que l'embargo interdisait l'exportation des diamants. En utilisant le même prétexte, les exportateurs ont eux aussi réduit la part des bénéfices qui, auparavant, était versée aux négociants, tandis que la part versée aux forces de sécurité, devenues les FRCI, demeurait inchangée. Étant donné que M. Niangadou et ses partenaires continuent d'exporter des diamants de Séguéla aux prix du marché, leur marge bénéficiaire a fortement augmenté aux dépens des mineurs et des petits acheteurs.

271. Le Groupe conclut donc que la perte de moyens de subsistance subie par les communautés minières de Séguéla n'est pas due au régime des sanctions imposé par l'ONU mais plutôt au manque de contrôle exercé par l'administration de l'État redéployée, à savoir la SODEMI et la direction régionale des mines, sur la façon dont la valeur est ajoutée et les bénéfices partagés entre les différents acteurs de la chaîne de commercialisation des diamants.

272. Le Groupe, en s'appuyant sur les éléments qu'il a analysés, est parvenu à la conclusion qu'en l'absence de contrôles de la production et de l'utilisation des revenus tirés des diamants, le commerce des diamants en circuit fermé à Séguéla continue de permettre à M. Niangadou et ses partenaires en situation de monopole de réaliser des bénéfices anormalement élevés qui, à leur tour, sont partagés avec les éléments des FRCI qui sont sous le contrôle de Wattao dans cette zone.

Opérations relatives aux diamants organisées par des éléments pro-Gbagbo

273. Le Groupe a recueilli des preuves montrant que des éléments liés à l'ancien Président Gbagbo ont mis en place une structure visant à financer des activités de déstabilisation en Côte d'Ivoire au moyen de la vente d'or et de diamants bruts depuis 2011 jusqu'à février 2013 au moins.

274. Le Groupe a établi que la structure susmentionnée maintenait des centres opérationnels en Afrique du Sud et au Ghana et tenait des réunions en tête-à-tête et des entretiens téléphoniques à Johannesburg avec certains éléments de ce réseau qui ont été identifiés.

Les créateurs du système

275. Le Groupe a identifié qu'Abie Zogoé Hervé-Brice et Stéphane Kipré, tous deux de nationalité ivoirienne, étaient les fondateurs du réseau.

276. M. Zogoé Hervé-Brice a été Ambassadeur de la Côte d'Ivoire en Afrique du Sud jusqu'à la fin de 2010, année où il a été contraint de quitter ses fonctions à cause de la crise postélectorale en Côte d'Ivoire. Les preuves réunies par le Groupe (messages électroniques et entretiens personnels) confirment qu'après avoir quitté ses fonctions diplomatiques en Afrique du Sud, il a commencé à organiser un réseau de commerce des diamants et de l'or.

277. De la fin de l'année 2010 au milieu de l'année 2013, M. Zogoé Hervé-Brice s'est rendu à maintes reprises au Ghana, où il est resté plusieurs semaines à chaque reprise. Il s'est aussi rendu au Bénin, en Guinée, au Mali et en Sierra Leone.

278. M. Kipré, le beau-fils de Laurent Gbagbo, a aidé M. Zogoé Hervé-Brice à s'établir au Ghana et l'a mis en relation en 2011 avec les Présidents du Ghana et du Sénégal et avec d'autres hautes personnalités en Afrique et en Israël. Il a tiré parti de ses relations pour faciliter les transactions portant sur des diamants dans lesquelles étaient impliqués le Zimbabwe et la République centrafricaine; en utilisant des fonds bloqués à Hong Kong (Chine). M. Kipré est mentionné dans les transactions proposées en qualité de facilitateur ayant perçu une commission sur les transactions.

Objectifs du réseau

279. Le réseau a deux principaux objectifs. D'un côté, il visait à financer les opérations de particuliers proches de l'ancienne administration de Laurent Gbagbo en vue de déstabiliser la Côte d'Ivoire. Dans son rapport final de 2013 ([S/2013/228](#)), le Groupe a présenté des preuves montrant que l'une de ces opérations avait conduit à l'assassinat par une milice libérienne de sept soldats de la paix des Nations Unies nigériens dans l'ouest de la Côte d'Ivoire.

280. Le second objectif du réseau est de procurer des gains financiers personnels à ses créateurs et aux intermédiaires au moyen du versement d'une série de commissions forfaitaires ou non prélevées sur le montant des ventes. Les documents que détient le Groupe indiquent que les membres du réseau ont essayé d'obtenir des commissions allant de 1 million à 3 millions de dollars pour certains marchés.

Structure du réseau

281. La structure du réseau comprenait une série d'intermédiaires, qui opéraient depuis l'Afrique du Sud et qui mettaient en relation des acheteurs potentiels d'or et de diamants avec des fournisseurs. Le Groupe a recueilli des preuves confirmant que les personnes indiquées ci-après, résidant toutes en Afrique du Sud, étaient impliquées dans le système.

282. M^{me} Reine « Queen » Osso est une personne de nationalité ivoirienne qui a rencontré M. Zogoé Hervé-Brice pour la première fois en 2004, alors qu'il était l'Ambassadeur de Côte d'Ivoire en Afrique du Sud. En décembre 2010, M. Zogoé Hervé-Brice a chargé M^{me} Osso de mettre en place le réseau d'intermédiaires susmentionné. M^{me} Osso gère un magasin d'arts et d'artisanat africains à Johannesburg et est appelée « Queen » dans la correspondance électronique. Le Groupe a rencontré M^{me} Osso à Johannesburg, qui a confirmé son partenariat commercial avec MM. Zogoé Hervé-Brice et Kipré.

283. M^{me} Osso a confirmé que le système créé par M. Zogoé Hervé-Brice avait pour objectif de financer la déstabilisation du régime du Président Alassane Ouattara en Côte d'Ivoire.

284. M^{me} Nahomie Kragbe, également de nationalité ivoirienne, associée commerciale de Reine Osso à African Queen Arts, est citée dans plusieurs courriers électroniques comme étant un autre membre du réseau.

285. Un autre intermédiaire essentiel en Afrique du Sud est Jannie van Deventer, de nationalité sud-africaine, Directeur général d'une entreprise, JJP Mining Consultants. M. van Deventer a fourni à M. Zogoé Hervé-Brice une liste de vendeurs d'or et de diamants en Afrique de l'Ouest qui étaient en mesure de faire le commerce de diamants depuis plusieurs pays, dont la Côte d'Ivoire.

286. M. van Deventer était aussi un élément clef dans l'organisation d'une escroquerie visant à vendre 20 000 carats de diamants accompagnés de certificats du Processus de Kimberley sierra-léonais falsifiés. Les diamants auraient été cachés par une Ghanéenne dans une planque à Accra.

Contacts externes

287. M. Zogoé Hervé-Brice a maintenu des relations commerciales avec les membres de l'entourage de Laurent Gbagbo, qui étaient en exil au Ghana et en Angola entre 2011 et la fin de 2012. Tout particulièrement, l'un des contacts externes de M. Zogoé Hervé-Brice était M. Kadet Bertin, l'ancien Ministre de la défense sous la présidence de M. Gbagbo.

288. Le Groupe a été en mesure d'identifier les comptes bancaires de plusieurs membres du réseau. Toutefois, les banques contactées en vue d'obtenir qu'elles appuient le Groupe à l'aide de relevés bancaires correspondant aux comptes mentionnés ci-dessous n'ont pas appliqué les règles de confidentialité bancaire prévues dans la législation interne. On trouvera à l'annexe LV des détails sur les comptes bancaires.

G. Détermination de l'empreinte granulométrique des diamants

289. Dans son rapport de mi-mandat (S/2013/605), le Groupe a fait état de progrès accomplis dans la détermination de l'empreinte granulométrique des diamants qui seraient d'origine ivoirienne conservés par les douanes maliennes et a annoncé que le rapport final ferait le point sur cette question.

290. La réunion plénière du Processus de Kimberley tenue en 2013 en Afrique du Sud a approuvé la décision administrative relative aux certificats techniques aux fins de la recherche scientifique (Administrative Decision Covering Technical

Certificates for Scientific Research) (AD 01/2013, voir annexe LVI), qui lève tout obstacle au titre du Processus de Kimberley à l'expédition de diamants par le Mali (lui-même pays participant au Processus de Kimberley depuis juillet 2013) vers l'Afrique du Sud en vue de la détermination de leur empreinte granulométrique par l'organisme sud-africain Mintek.

291. Le Groupe a été informé par plusieurs experts des diamants et négociants en diamants que des diamants originaires des gisements de Bobi, Diarabana et Toubabouko à Séguéla ne diffèrent guère de ceux trouvés dans le gisement de Banankoro en Guinée et de ceux que l'on trouve au Libéria.

X. Sanctions visant des individus

292. Le Groupe d'experts a continué d'enquêter sur des violations potentielles des sanctions visant des individus (interdiction de voyager et gel des avoirs) imposées conformément aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité, qui ont été reconduites au paragraphe 1 de la résolution 1643 (2005) du Conseil et modifiées au paragraphe 4 de cette même résolution. Sont concernés Charles Blé Goudé, Martin Kouakou Fofié et Eugène N'gorang Djué Kouadio. En outre, en vertu de la résolution 1975 (2011) du Conseil, des sanctions ciblées ont été imposées à l'encontre de Laurent Gbagbo, Simone Gbagbo, Alcide Djédjé et Pascal Affi N'Guessan.

293. Le Groupe a été informé qu'une communication officielle du Conseil des ministres de la Côte d'Ivoire, datée du 8 janvier 2014, avait mentionné que sur instruction du Chef de l'État, le Ministère de la justice avait reçu ordre d'examiner le déblocage des comptes bancaires de « certains anciens prisonniers de la crise postélectorale qui bénéficiaient d'une mise en liberté provisoire » (voir annexe LVII, par. D-3).

294. Le Groupe tient à rappeler les paragraphes 166 et 167 de son rapport de mi-mandat (S/2013/605), dans lesquels il a indiqué que selon le Ministre de la justice, Alcide Djédjé et Pascal Affi N'Guessan avaient bénéficié d'une mise en liberté provisoire.

295. À ce propos, le Groupe a adressé une lettre datée du 26 février 2014 au Ministère de la justice lui demandant de préciser s'il avait ordonné le déblocage des avoirs d'une ou de plusieurs personnes soumises aux sanctions ciblées imposées par l'ONU. À ce jour, la lettre est restée sans réponse.

296. Le Groupe tient aussi à indiquer que par sa lettre datée du 7 août 2013 qu'il a adressée au Ministre de la justice, le Groupe a demandé des informations actualisées sur la situation judiciaire de MM. Djédjé et Affi N'Guessan après leur libération de prison. Dans la lettre, le Groupe a indiqué également que les sanctions ciblées imposées par l'ONU à ces deux personnes étaient maintenues.

297. Le Groupe a adressé une lettre datée du 20 février 2014 au Ministère de l'économie et des finances, demandant une liste actualisée de tous les avoirs, en Côte d'Ivoire et à l'étranger, qui appartiennent aux personnes soumises aux sanctions ciblées imposées par l'ONU et leur situation actuelle (bloqués ou non). À ce jour, la lettre demeure sans réponse.

A. Suivi relatif aux rapports de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest

298. Au paragraphe 157 de son rapport de mi-mandat (S/2013/605), le Groupe a indiqué qu'il attendait des informations de la Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest concernant les comptes bancaires de trois banques en Côte d'Ivoire qui n'avaient pas répondu à la demande d'informations de la Banque centrale concernant les informations financières relatives aux personnes visées par les sanctions ciblées imposées par l'ONU.

299. Le 26 septembre 2013, la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest a répondu aux demandes d'information du Groupe, indiquant que les trois banques, à savoir la Bank of Africa Côte d'Ivoire, Ecobank Côte d'Ivoire et la United Bank for Africa Côte d'Ivoire, avaient confirmé qu'elles n'avaient pas ouvert de comptes bancaires aux noms des Ivoiriens visés par les sanctions imposées par l'ONU. La lettre de la Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest se référait également à une mise à jour établie par le système bancaire en Côte d'Ivoire concernant la situation des comptes de ces personnes (voir annexe LVIII).

B. Personnes visées par les sanctions

Charles Blé Goudé

300. Le Groupe a reçu une réponse officielle de la Banque pour le financement de l'agriculture concernant une demande d'informations antérieure concernant un compte au nom de M. Blé Goudé avec un solde qui, au 26 décembre 2012, s'élevait à 9 023 100 francs CFA (selon les informations communiquées au Groupe par la Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest). Dans sa réponse, la Banque pour le financement de l'agriculture a indiqué que le compte avait un solde de 8 978 550 francs CFA et était pour l'instant bloqué (voir annexe LIX).

Martin Kouakou Fofié

301. Comme indiqué au paragraphe 160 du rapport de mi-mandat (S/2013/605), le 4 septembre 2013, le Groupe a adressé une lettre à la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies afin de vérifier des informations selon lesquelles M. Fofié était peut-être entré dans ce pays en utilisant un faux passeport afin d'y subir un traitement médical. La Mission a répondu le 22 octobre 2013 que les enquêtes des autorités compétentes confirmaient qu'aucune personne de ce nom n'était entrée dans le pays.

302. Le 4 septembre 2013, le Groupe a demandé des informations à la Banque atlantique Côte d'Ivoire afin d'obtenir des détails sur les comptes suivants établis au nom de M. Fofié : trois comptes avec un solde de 19 427 045 francs CFA; deux comptes d'épargne avec un solde de 223 089 francs CFA; et un compte ordinaire non approvisionné. À ce jour, la lettre reste sans réponse.

303. Le Groupe a obtenu des informations de différentes sources indiquant qu'il y avait depuis 2013 une forte expansion dans le secteur de la construction à Korhogo, où M. Fofié est le commandant de la FRCI de la Compagnie territoriale de Korhogo, principalement du fait de son blanchiment de fonds provenant de l'exploitation illicite de ressources naturelles ou de la taxation illégale.

Eugène N'gorang Kouadio Djué

304. Le Groupe s'est efforcé d'entrer en contact avec M. Djué par différents moyens qui n'ont pas abouti. Le Groupe souhaitait faire le point sur les vues de celui-ci sur les sanctions, afin de savoir, par exemple, s'il était en train de demander officiellement sa radiation de la liste. M. Djué détenait un compte en banque à la Société ivoirienne de banque avec un solde de 8 960 francs CFA, qui, selon le rapport de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, était bloqué depuis 2007.

Laurent Gbagbo

305. Le Groupe a reçu une réponse officielle de la Banque pour le financement de l'agriculture, datée du 19 septembre 2013, concernant une demande d'informations précédente concernant deux comptes au nom de M. Gbagbo avec des soldes de 11 759 092 et 59 712 835 francs CFA, respectivement (tels qu'indiqués au Groupe par la Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest).

306. Dans sa réponse, la banque a indiqué qu'il y avait un compte bancaire au nom de M. Gbagbo avec un solde de 11 714 542 francs CFA, qui était bloqué. Quant à l'autre compte, la banque a indiqué qu'il appartenait à Simone Gbagbo (voir annexe LIX).

307. Le 13 novembre 2013, le Groupe a adressé une lettre au Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies lui demandant des détails sur un compte bancaire à la Royal Bank of Scotland qui avait été ouvert en application d'une dérogation au gel des avoirs pour les dépenses de base accordée par le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution [1572 \(2004\)](#) concernant la Côte d'Ivoire.

308. Le Groupe a demandé des détails concernant d'autres comptes bancaires transférant des fonds au compte susmentionné. Cependant, à ce jour, il n'a pas été répondu à la lettre.

Simone Gbagbo

309. Le Groupe a reçu une réponse officielle de la Banque pour le financement de l'agriculture concernant une précédente demande d'information, indiquant qu'il y a un compte bancaire au nom de de M^{me} Gbagbo avec un solde de 59 668 285 francs CFA. La banque a fait savoir que le compte est bloqué (voir annexe LIX).

Alcide Djédjé

310. Le 24 février 2014, le Groupe a rencontré M. Djédjé. Celui-ci a exprimé son appui au processus de réconciliation en Côte d'Ivoire. Il a également déclaré que les sanctions qui lui étaient imposées devaient être levées.

Pascal Affi N'Guessan

311. Le 25 février 2014, le Groupe a rencontré M. Affi N'Guessan. Celui-ci a indiqué que les sanctions qui lui étaient imposées n'étaient pas justifiées. Il a affirmé œuvrer pour la paix et la réconciliation dans le pays. Il a mentionné également qu'il continuerait à travailler malgré les sanctions, reconnaissant qu'elles constituaient une entrave qui l'empêchait de voyager et d'avoir accès à des moyens financiers.

XI. Recommandations

312. Le Groupe considère que les recommandations qui figurent dans le rapport de mi-mandat (S/2013/605, par. 168 à 186) restent valables, mais note qu'il est nécessaire que des mesures soient prises dans des domaines particuliers de son mandat.

313. Les recommandations du Groupe sont énoncées ci-dessous.

a) Généralités

314. Le Groupe recommande que le Conseil de sécurité envisage d'incorporer une procédure de dérogation pour le transit par la Côte d'Ivoire des marchandises soumises à l'embargo destinées à d'autres opérations de maintien de la paix. L'ONUCI devrait également surveiller de près le transit; des dispositifs électroniques de géolocalisation devraient être utilisés pour la surveillance.

315. Le Groupe recommande que l'ONUCI maintienne le personnel permanent de son Groupe intégré du contrôle du respect de l'embargo à un niveau d'effectifs approprié afin qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions.

b) Armes

316. Le Groupe recommande que le Comité envisage d'informer la Côte d'Ivoire qu'il est nécessaire de solliciter une dérogation pour toute transformation de véhicule doté de matériel légal et d'armes.

317. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire inclue dans ses notifications et demandes de dérogation relatives aux munitions létales et non létales une description détaillée des marques (y compris l'année de production et le fabriquant) et les numéros de référence figurant sur les caisses et les colis.

318. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire, dans ses notifications et demandes de dérogation, répartisse le matériel faisant l'objet de la demande par catégorie d'articles, conformément au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de la nomenclature tarifaire.

319. Le Groupe recommande que la MINUSMA fasse un inventaire périodique du matériel légal et non légal dont dispose le contingent militaire ivoirien au Mali.

320. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire tienne un registre des armes et du matériel connexe importés depuis l'imposition des sanctions en 2004.

c) Finances

321. Le Groupe recommande que le Gouvernement ivoirien facilite les enquêtes du Groupe en répondant à ses lettres, en particulier le Ministère de l'économie et des finances, le Ministère de la défense, le Ministère de l'industrie et des mines, le Ministère de l'intérieur et Moussa Dosso, en accordant l'accès à tous les documents financiers nécessaires et en faisant en sorte que les entreprises enregistrées en Côte d'Ivoire fassent de même.

322. Le Groupe recommande que le Gouvernement ivoirien continue d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour combattre la taxation illicite, l'exploitation et le trafic en dehors du pays des produits agricoles et miniers et de toutes les ressources

en tant que mesure importante pour prévenir le détournement et l'accumulation de fonds qui pourraient servir à l'achat d'armes et de matériel connexe.

323. Le Groupe recommande que les autorités ivoiriennes ne ménagent aucun effort pour participer au programme de mise en œuvre accueilli par l'OCDE sur le devoir de diligence pour une chaîne d'approvisionnement responsable en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, et pour prendre contact avec des organisations internationales en vue de profiter des enseignements tirés d'autres initiatives et pays qui se sont heurtés ou se heurtent à des problèmes similaires d'exploitation minière artisanale comme indiqué au paragraphe 25 de la résolution 2101 (2013) du Conseil de sécurité.

324. Le Groupe recommande que le Gouvernement ivoirien continue d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les points de contrôle illicites et les systèmes de taxation illégale dans l'ensemble du pays et plus particulièrement dans l'ouest, et qu'il informe le Groupe d'experts de ces mesures.

325. Le Groupe recommande que le Gouvernement ivoirien continue de prendre des mesures afin de prévenir et de combattre les cas possibles de fraude dans les organismes d'État, plus particulièrement dans ceux qui assument des fonctions de perception des taxes, en vue de prévenir le détournement de fonds susceptibles d'être utilisés pour l'achat d'armes et de matériel connexe.

326. Le Groupe recommande que les membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir la contrebande de grandes quantités d'espèces libellées en francs CFA sur leur territoire.

d) Douanes et transport

327. Le Groupe recommande que tous les envois militaires et connexes destinés à la MINUSMA transitent par des États qui ne sont pas soumis à un embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité.

328. Le Groupe recommande que le Gouvernement ivoirien concrétise la reconnaissance des douanes comme administration en première ligne sur les frontières nationales pour le contrôle des mouvements de marchandises et sensibilise le public aux mandats et rôles des autres organismes chargés des frontières.

329. Le Groupe recommande que l'ONUCI mène à bonne fin son assistance aux autorités ivoiriennes en rétablissant des opérations normales au niveau des douanes et du contrôle des frontières, comme convenu dans son projet de réforme consolidé du secteur de la sécurité de 2012, en remettant au Gouvernement les conteneurs comprenant l'équipement et le matériel achetés à cette fin qui sont actuellement conservés au centre de démobilisation d'Anyama.

330. Le Groupe recommande que l'OMD, en consultation avec ses membres, élabore, au niveau de ses instruments, un cadre juridique visant à appliquer les décisions du Conseil de sécurité relatives à l'embargo qui ciblent les mouvements de marchandises.

331. Le Groupe recommande que l'OMD et l'ONUDC envisagent d'améliorer le suivi des décisions du Conseil de sécurité relatives à un embargo qui ciblent les mouvements de marchandises en appliquant leur Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial (Cadre SAFE) et leur programme mondial de contrôle des conteneurs.

332. Le Groupe recommande que la CEDEAO et le bureau régional de l'OMD de renforcement des capacités pour l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale, en coopération avec les organisations internationales, les partenaires bilatéraux ou multilatéraux, les associations commerciales internationales et les organismes des Nations Unies, incluent la gestion coordonnée des frontières de l'OMD, le Cadre SAFE de l'OMD et le programme mondial de contrôle des conteneurs OMD-ONUDC dans leur programme de renforcement des capacités régionales et prennent en considération le régime des sanctions imposé par le Conseil de sécurité et les autres mesures imposées à la Côte d'Ivoire en vue d'améliorer la capacité de leurs États membres en matière de surveillance de l'embargo.

e) *Diamants*

333. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire cherche activement l'appui de ses partenaires pour élaborer et financer un programme complet de formation et de sensibilisation à l'intention des services nationaux d'application des lois relatif aux mesures de lutte contre la fraude dans la filière des diamants bruts et pour appliquer effectivement les mesures visant à établir la chaîne de possession des diamants bruts.

334. Le Groupe recommande que les autorités ivoiriennes respectent les normes les plus élevées en matière de diligence à l'égard de l'affiliation financière et de la propriété réelle concernant les personnes et les sociétés qui sollicitent un permis pour exploiter un bureau d'achat de diamants. Au nom de la diligence, aucun particulier ou entreprise responsables d'une violation de l'embargo sur les diamants imposé par l'ONU, y compris mais sans s'y limiter Sekou Niangadou, Abdoul Kone, El Hadj Thiam et Kone Orange, ni aucun particulier ou entreprise liés, directement ou indirectement, à l'ancienne structure de contrôle des FAFN à Séguéla, ne seront autorisés à recevoir un permis d'exploitation d'un bureau d'achat.

335. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire cherche à obtenir l'assistance de ses partenaires aux fins de la mise en œuvre de la diligence financière dans le choix des bureaux d'achat. Cet aspect n'étant pas du ressort du Processus de Kimberley, celui-ci ne sera pas en mesure d'aider la Côte d'Ivoire.

336. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire fournisse des détails sur les mesures visant à assurer la transparence au niveau du dialogue avec les particuliers et entreprises sollicitant un permis d'exploitation d'un bureau d'achat et de la procédure suivie pour leur sélection.

337. Le Groupe recommande que la SODEMI et le Ministère de l'industrie et des mines élaborent et mettent en œuvre des mécanismes de réclamation pour que les opérateurs de la chaîne de valeur des diamants reçoivent rapidement des informations leur permettant de savoir si les acheteurs en aval manipulent artificiellement à leur avantage le prix qu'ils payent aux acteurs situés en amont (mineurs et sous-collecteurs). Faire connaître les mécanismes de réclamation aura pour effet d'accroître l'intérêt de la SODEMI et de la direction régionale des mines pour les mineurs et les acheteurs de diamant de premier niveau, ce qui réduira leurs craintes liées aux rumeurs concernant la corruption ou l'alignement de la SODEMI et de la direction régionale des mines en faveur des acheteurs en aval.

338. Le Groupe recommande que le Mali s'engage rapidement, avec l'appui technique du Processus de Kimberley, à prendre les mesures relatives à la chaîne de possession qui lui permettront de délivrer des certificats de qualité.

339. Le Groupe recommande que le Mali mette en place un système de statistiques sur le commerce intérieur des diamants qui soit conforme aux normes minimales imposées par le Processus de Kimberley et qu'il communique ces statistiques périodiquement au Processus.

340. Le Groupe recommande que les autorités maliennes compétentes renforcent la surveillance des activités des négociants d'or et de pierres précieuses au marché artisanal et au grand marché de Bamako, car le Groupe y a constaté la présence de diamants originaires des sites de production de Séguéla, vendus par des Maliens liés à Sekou Niangadou (alias Petit Sekou ou Sekou Tortiya).

341. Le Groupe recommande que le Mali exerce une vigilance accrue concernant les mouvements transfrontaliers, s'agissant en particulier mais pas seulement de ceux entre la Côte d'Ivoire et le Mali, de ses ressortissants connus pour être impliqués dans le commerce des diamants, notamment en améliorant le partage d'informations avec les autorités compétentes de Côte d'Ivoire et de Guinée.

342. Le Groupe recommande que la Guinée renforce la capacité opérationnelle du COGEAD à Banankoro, notamment en la dotant de véhicules aux fins de la surveillance de vastes zones de production et de la capacité de transmettre des données ventilées sur la production de diamants au Ministère des mines à Conakry et en modernisant le cadastre minier.

343. Le Groupe recommande que la Guinée établisse des formulaires d'enregistrement des diamants et autres pierres précieuses délivrés par le COGEAD qui soient plus difficiles à falsifier, cela s'ajoutant à l'élaboration de mécanismes permettant d'effectuer aisément des contrôles par recoupement de l'information attachée à un colis de diamants afin de déceler les formulaires du COGEAD qui ont été falsifiés. Cela devrait s'inscrire dans la coopération avec le Processus de Kimberley dans le cadre des activités visant à renforcer la coopération et l'intégration sur les chaînes de propriété des diamants des pays membres de l'Union du fleuve Mano.

344. Le Groupe recommande que la Guinée exerce une vigilance accrue concernant l'activité des négociants et des bureaux d'achat de diamants à Banankoro, Kerouané et Macenta, car le Groupe y a constaté la présence de diamants originaires de Séguéla, qui étaient vendus par des personnes travaillant pour M. Niangadou.

345. Le Groupe recommande que les autorités compétentes des Émirats arabes unis exercent une vigilance accrue à l'égard des activités des négociants de diamants bruts dans le quartier du souk de Doubaï qui se livrent au commerce de diamants bruts sans certificats du Processus de Kimberley.

346. Le Groupe recommande que les autorités compétentes des Émirats arabes unis renforcent la surveillance des activités des navires et opérateurs non enregistrés dans le district de Deira à Doubaï, que le Groupe a vus décharger des marchandises sans déclaration en douane.

347. Le Groupe recommande que le secrétariat ivoirien de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) continue de travailler à l'établissement du mandat de la personne chargée du rapprochement et de la validation du rapport de l'Initiative afin d'inclure les données rapprochées du secteur des diamants (SODEMI et Ministère de l'industrie et des mines) en tant qu'annexe au rapport annuel de l'Initiative. Le mandat devrait préciser que l'annexe

ne sera pas prise en compte par la personne chargée de la validation pour déterminer dans quelle mesure la Côte d'Ivoire satisfait aux exigences de l'Initiative.

348. Le Groupe recommande que la Côte d'Ivoire détermine et communique les caractéristiques et l'empreinte granulométrique des diamants originaires de ses gisements exploités connus dans les régions de Séguéla (Bobi, Diarabana et Toubabouko) et de Tortiya.

349. Le Groupe recommande que les États membres de l'Union du fleuve Mano déterminent les caractéristiques et l'empreinte granulométrique des diamants originaires de leurs gisements exploités connus respectifs afin de prévenir le mélange de diamants originaires de la Côte d'Ivoire avec la production nationale de pays voisins.

350. Le Groupe recommande que les caractéristiques et l'empreinte granulométrique des diamants de Tarkwa au Ghana soient également communiquées afin d'évaluer pleinement leur degré de compatibilité avec les diamants originaires des gisements ivoiriens de Tortiya.

f) Sanctions individuelles

351. Le Groupe recommande que toutes les institutions ivoiriennes à vocation financière, y compris la Direction générale des impôts et le cadastre, la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest et toutes les banques et institutions financières publiques et privées prennent immédiatement des mesures pour appliquer strictement les résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions ciblées à des ressortissants ivoiriens, en particulier le gel de leurs avoirs, et que les États Membres intéressés informent le Comité de ces mesures.

352. Le Groupe recommande également que tous les États Membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs institutions financières s'acquittent pleinement de l'obligation de respecter le régime des sanctions ciblées imposé par l'ONU auquel sont soumis des Ivoiriens et qu'elles sensibilisent à cette obligation.

353. Le Groupe d'experts recommande que le Gouvernement ivoirien mène une enquête approfondie sur tous les avoirs et toutes les informations financières concernant toutes les personnes faisant l'objet de sanctions, et lui en communique les résultats.

354. Le Groupe recommande d'inscrire Sekou Niangadou sur la liste récapitulative relative à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs, celui-ci ayant violé l'embargo sur les diamants à maintes reprises depuis 2006 et continuant de le violer.

Annex 1

Meetings and consultations held by the Group of Experts in the course of its mandate

BELGIUM

Multilateral and bilateral entities

European Commission; Kimberley Process Working Group of Diamond Experts, Antwerp
World Diamond Centre, Belgian Federal Police

BURKINA FASO

Government

Ministry of Foreign Affairs

COTE D'IVOIRE

Government

Prime Minister; Ministry of Agriculture; Ministry of the Interior; Ministry of Economy and Finance; Ministry of Public Function; Ministry of Industry and Mines; Ministry of Transport; Ministry of Justice; General Directorate of Customs; Director of the President's Office, Chief of Staff of FRCI, *Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde*, *Direction générale du Trésor – Bouaké*, Kimberley Process Secretariat; *Société pour le Développement Minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI)*; *Service d'Expertise et d'Evaluation des Pierres et Metaux Précieux (SEEPMP)*

Diplomatic missions

Embassy of France, Embassy of the United States, Embassy of Belgium, European Union Delegation

Multilateral and bilateral entities

United Nations Operation in Cote d'Ivoire (UNOCI)

WCO-Regional Office of Capacity Building for West and Central Africa

FRANCE

Government

Ministry of Foreign Affairs

GUINEA

Government

Comité de Gestion de l'Exploitation Artisanale du Diamant (COGEAD); Bureau National d'Expertise et evaluation des pierres et matières précieuses (BNE); Prefecture of Kerouané; Sous-prefecture of Banankoro

LIBERIA

Government

Ministry of Foreign Affairs

Ministry of Lands, Mines and Energy

MALI

Government

Ministry of Foreign Affairs; Ministry of Mines

Multilateral and bilateral entities

United Nations Multidimensional Integrated Stabilization Mission in Mali (MINUSMA)

RWANDA

Multilateral and bilateral entities

OECD; ICGLR; Embassy of South Africa

SOUTH AFRICA

Multilateral and bilateral entities

Kimberley Process

UNITED ARAB EMIRATES

Government

Ministry of Foreign Affairs

Industry

Dubai Multi-Commodity Center (DMCC)

Annex 2

ARMS

Horsforth T Ltd

Statutes of the company

STATUT

SOCIETE

Horsforth Trader Ltd

CAPITAL SOCIAL : 1 000 000 CFA
SIEGE SOCIAL : Abidjan

STATUTS

« Horsforth Trader Ltd. » Société à Responsabilité limitée au capital social de 1 000 000 FCFA. Siège social : Abidjan Plateau, Immeuble Amiral. 01 BP 3337 Abidjan 01, TEL: +225 20 33 11 01 / Fax : +225 20 33 19 19
E-mail: horsforth.trader@gmail.com

TITRE 1. FORME - OBJET - DENOMINATION

Article 1 : Forme.

Il est formé entre les soussignés :

Monsieur **CHKROUN DANIEL**, né le 14/04/1959 à NAHARIYA (ISRAEL), Directeur de Société, de nationalité Française ;

une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : Objet.

La société a pour objet

- Commerce général international
- Travaux de Construction et de réhabilitation de Bâtiments (Tout corps d'état)
- Travaux de construction de routes et d'ouvrage d'art
- Expertise et Promotion immobilière
- Fourniture d'équipements divers
- Gestion des projets - Infrastructures (Transport, Pétrole, Communication...)

Article 3 : Dénomination.

La dénomination sociale de la société est Horsforth Trader Ltd. :

Dans les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers (notamment les lettres, factures, annonces, publication, et autres documents), la dénomination sociale devra être indiquée, précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 :

Le siège social est fixé à ABIDJAN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant et en tout autre lieu par décision des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social.

Article 5 :

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Au terme de cette durée, une prorogation sera nécessaire pour éviter la dissolution de la société.

TITRE 2. APPORTS - CAPITAL SOCIAL**Article 6 : apports.****Apports en numéraires**

Le soussigné **Mr CHKROUN DANIEL** apporte à la société la somme de 1 000 000 francs CFA, soit un capital social de 1 000 000 francs CFA.

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque ATLANTIQUE.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce.

Récapitulation des apports

Apports en numéraires : 1 000 000 FCFA
Apports en nature : 0
Total égal au capital social : 1 000 000 FCA
Total égal au capital social : Un million de francs CFA.

Article 7 : capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 francs CFA. Il est divisé en parts sociales de 10 000 F CFA chacune et numérotées de 001 à 100, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

Monsieur **CHKROUN DANIEL**, 100 parts numérotées de 001 à 100.

Conformément aux lois en vigueur, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 : Augmentation du capital social.

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes. Les parts nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation des bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des $\frac{3}{4}$ du capital social.

Cependant, si l'augmentation de capital doit être réalisée par élévation de la valeur nominale des parts, la décision doit être prise à l'unanimité.

Si des parts avec prime sont créées, la décision collective des associés portant l'augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation du capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

Article 9 : Réduction du capital social.

La réduction du capital social est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai la société ne se transforme en une société d'une autre forme ou bien qu'elle préfère procéder à une dissolution anticipée, après avoir mis ses représentants en demeure de régulariser la situation.

TITRE 3. PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 10 :

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières sous peine de nullité de l'émission.

Le titre de chaque associé résulte uniquement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Article 11 : Droits et obligations des parts sociales.

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Chaque part sociale donne également droit de participer aux décisions collectives. Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers pendant 5 ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. Les représentants, ayant-droits, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Une décision collective des associés représentant les $\frac{3}{4}$ des parts sociales peut décider le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts sociales d'un nominal plus faible. La réunion des parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. L'associé unique est alors tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions légales dans le meilleur délai.

Article 12 : indivisibilité des parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.
Les propriétaires indivisaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique. A défaut d'entente, il appartient au président du tribunal de commerce de statuer en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Sauf convention contraire, expressément acceptée par la société, l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13 : cession des parts sociales.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle doit dans tous les cas être écrite. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle par acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit être déposée au Registre du Commerce.

La cession à des tiers étrangers à la société n'est possible qu'après consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de 8 jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés, pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer ces parts à un prix fixé dans les conditions prévues par la loi. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours et sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois. La désignation de l'expert prévu par la loi est faite par le président du tribunal de commerce.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire le capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus s'il détient ses parts depuis moins de deux ans.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants.

Les statuts peuvent toutefois prévoir que conjoint, héritier, ascendant ou descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé par les autres associés, dans un délai n'excédant pas ceux prévus ci-dessus pour n'importe quel tiers. Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément. En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés. A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donnée ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication, en vertu d'une décision de justice, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore au titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions légales, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital social.

Article 14 : décès, interdiction, faillite d'un associé.

Le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, personne physique, ainsi que le redressement judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société.

TITRE 4. GERANCE DE LA SARL

Article 15 : nomination des gérants.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont nommés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Le premier gérant de la société est **Monsieur CHKROUN DANIEL**, de nationalité **Française**. Tous les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

Monsieur CHKROUN DANIEL déclare accepter la fonction qui lui est confiée. Le gérant a seul la signature sociale. Il doit consacrer aux affaires sociales tout son temps et tous les soins nécessaires.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : pouvoirs des gérants.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

A titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autre que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'ils en aient eu connaissance.

Article 17 : rémunération des gérants.

En rémunération de ses fonctions, le gérant a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 18 : convention entre le gérant ou un associé et la société.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ou l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 : révocation des gérants.

Le gérant est révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

TITRE 5. DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent, même absents, dissidents ou incapables.

Article 20 : forme, quorum, majorité.

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.
Toutefois, les décisions collectives concernant les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Toute autre modification des statuts, prise en assemblée extraordinaire, ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de parts sociales, sont décidés par des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social. La majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social. Les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultation écrites sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée. La révocation d'un gérant est toujours prononcée par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Les décisions prises conformément au présent paragraphe sont dites décisions ordinaires.

Article 21 : droit de communication des associés.

A toute époque, tout associé a le droit, au siège social, d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 2000 f cfa.

Droit lui est également donné de prendre connaissance par lui-même des comptes de résultats, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. L'associé peut prendre une copie de ces documents à l'exception des inventaires.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

Article 22 : décisions prises en assemblée.**Convocation**

La convocation est faite par le ou l'un des gérants. En cas de décès du gérant unique, tout associé peut pourvoir à son remplacement.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins un quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer un ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent représenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de s'en porter à d'autres documents. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie en tout lieu du département de situation du siège social selon les indications figurant dans les lettres de convocation. Elle est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants présents ayant la qualité d'associé. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés représentent cette condition, la présidence revient au plus âgé.

Vote, Représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé. Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être recopié sur le registre spécial sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

Article 23 : réunion de l'assemblée statuant sur les comptes sociaux

Dans le délai de 6 mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan, établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Tous ces documents sont tenus au siège social, à la disposition du gérant, quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Le rapport sur les opérations de l'exercice, les comptes annuels, ainsi que le texte des résolutions proposées, doivent être adressés aux associés 15 jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée. Pendant ce délai de 15 jours, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 24 : décisions prises par consultation écrite des associés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus de la même manière que lorsqu'il s'agit de décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ce procès-verbal.

TITRE 7. EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**Article 25 : exercice social.**

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 01 Janvier de chaque année pour se terminer le 31 Décembre de la même année.

Article 26 : comptes sociaux.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisances des bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Forme des comptes sociaux

Ils sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Définition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Définition de la réserve légale

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Définition des bénéfices distribuables

Le solde augmenté, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire, constitue le « bénéfice distribuable » de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 27 : affectation et répartition des bénéfices.

L'assemblée peut décider l'inscription au compte de report à nouveau ou à tout compte de réserve, de tous ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

L'assemblée peut aussi décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Les sommes distribuables sont distribuées et réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 28 : paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du gérant.

Article 29 : capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait ressortir cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu de dissoudre la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal au moins à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

TITRE 8. TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**Article 30 : transformation de la société.**

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi ou fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Néanmoins, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres le permettent. La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de 50 associés. La transformation devra se faire dans les conditions prévues par la loi.

Article 31 : dissolution.

La dissolution de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les $\frac{3}{4}$ du capital social.

Article 32 : liquidation

Ouverture de la liquidation et effet

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».
Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation de la société jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés pris parmi les associés ou en dehors d'eux.
La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE 9. CONTESTATIONS - FRAIS

Article 33 : contestation.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 34 : frais.

Les frais, droits et honoraires des présentes et leur suite seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant la distribution des bénéfices.

Fait en 6 exemplaires.

Abidjan le 30 Juillet 2013.

NB : signature manuscrite de l'associé précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé », Gérants ajouteront également « Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

Bon pour acceptation des fonctions de gérants

Lu et approuvé

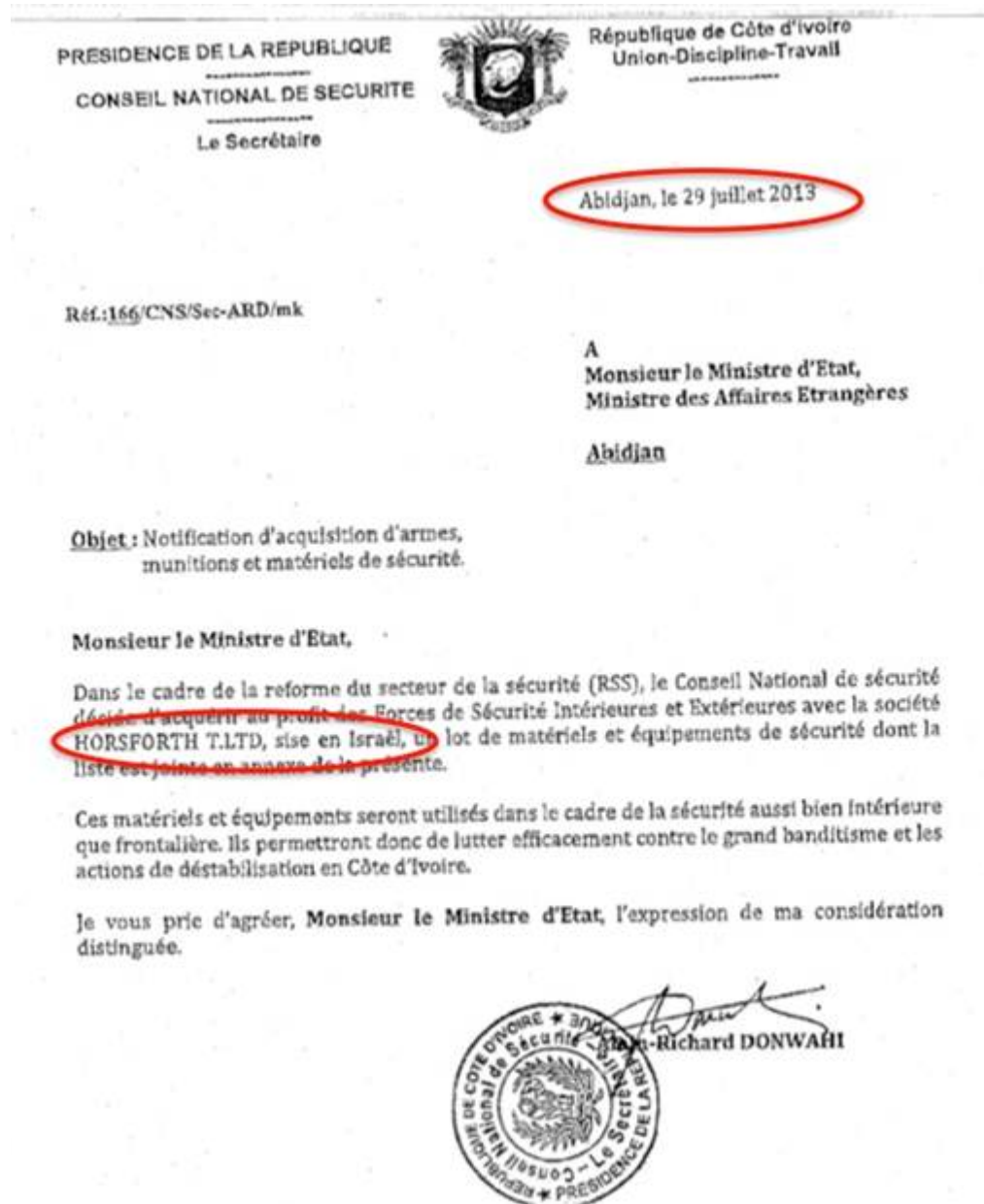
Monsieur CHKROUN DANIEL

C/288084
018 K... 2000
ENREGISTREMENT DU PAYS
Le... 01... 2013
RECU...
Le Chef de Bureau de
l'Enregistrement et du Timbre

Annex 3

Horsforth T. Ltd. — Communication from the CNS

Horsforth was officially registered on 1 August 2013, but this official correspondence is dated 29 July 2013. The company is also falsely mentioned to be registered in Israel.



Annex 4a

Horsforth T. Ltd – Table of material

	Type of material	Quantity
1	AK 47 assault rifle	3 000
2	AK 47 ammunition clip/magazine (5 per gun)	15 000
3	7.62x39mm AK 47 cartige	525 000
4	Air transport	
5	9mm automatic pistol	1 500
6	9mm assault pistol cartridge	125 000
7	Pistol holster	1 500
8	Ammunition clip/magazine pouch	1 500
9	Leather combat belt	1 500
10	Air transport	
11	Mi-24 attack helicopter	1
12	Air transport	
13	Armoured troop transport, South African RG12 model	2
14	Maritime transport	2
15	Tactical goggles	100
16	Night vision binoculars	60
17	Regular binoculars	25
18	Thermal imaging binoculars	5
19	Binoculars (Bushnell or Tasco, 10x50 magnification)	20
20	Maglite torch	40
21	Air transport	
22	Bullet-proof combat helmet	1 250
23	Air transport	
24	A4 Bullet-proof vest	200
25	Air transport	
26	Elite spider shoe	1 000
27	Air transport	
28	Tactical basic jacket	1 000
29	Air transport	

Annex 4b

Information provided by Horsforth T. Ltd



T'01

Date: 20.10.13 Abidjan

To: Mr. Manuel Vazquez-Boidard – Coordinator
Group of Experts on Cote d'Ivoire
Security Council resolution 2101 (2013)
From: Daniel Chekroun
o Horsforth T. Ltd. Abidjan Cote d'Ivoire
Subject: Your letter 04.10.13
Ref.: S/AC.45/2013/GE/OC. 100 received on the 09.10.13

Dear Sir,

With your permission I will reply to your letter in English.

- A.** In response to your letter on the **first subject - supply of ballistic vests**
1. **The item description:** ballistic vests, protection level A4 include Ceramic plates, color black.
 2. **Quantity:** 459 units.
 3. **Date of Sale:** 02.03.2013 (+-)
 4. **Date of delivery:** 15.03.2013
 5. **Type of shipping:** done by air, to the best of my knowledge by Corsair directly to the End User organized by the supplier Palsan (we do not hold any transportation documents).
 6. **Invoice and Customs documents and transport:** our **invoice** under, Customs – we do not hold any customs documents as the release from Airport was done by the End User, without our intervention.
 7. **Export license:** As the export license issued by the Israeli authorities on name of the supplier we are not a side to present the export license. Anyway, we ask Palsan Sasa to send us a copy of the license.



T'01

Our invoice ballistic vests



HORSFORTH T. LTD.

Date: 02.03.2013

Attention to:
Mr. KOUMI M. Seraphin
 Chief Financial Officer & General Internal Services
 Office of the President
 Republic of COTE D'IVOIRE

Invoice No. 003/01-13
 Body Armor Vest NIF 0101.04 level IV

Number	Description	Quantity	Price per unit €	Total price €
1	Body Armor Vest level IV with ergonomic Ceramic Composite Torso Plate Front & Back. Under international standard (official supplier to American, NATO and Israeli armies). Made in Israel	459	647 €	296,973 €
2	Transportation/Delivery by Air		10,324 €	10,324 €
Total CIF Abidjan				307,297 €

- Cost of the order CIF Abidjan is: **307,297 €**
- Payment terms: 40% in Advance by bank transfer will be done in Euro € Currency.
30% at BOL (LTA) presentation - delivery.
30% after 30 calendar day.
- Delivery time: 7 - 14 working days from the issued date of the Export permit.

Please accept the assurance of my sincere gratitude and my deepest respect.

Olga Kondrashva
 HORSFORTH T. LTD.

RCI - 01 BP 3337 Abidjan 01. Imm. AMIRAL, rue du Commerce - Plateau
 Tél : (225) 21 33 11 01, 49931377 Fax : (225) 21 33 19 19 E-mail : horsforth.trader@gmail.com

Côte-d'Ivoire – 01 BP 3337 Abidjan 01 rue du Commerce – Plateau Tél : (225) 21 33 11 01, **49931377** Fax : (225) 21 33 19 19
 E-mail : horsforth.trader@gmail.com

T'03



B. In response to the second subject: List of equipment (Annexed)

1. List of Suppliers (as of today):

No	Description	Qty	Name of the Manufacturer/supplier	Country and Address
1	Fusil d'assaut AK 47	3,000	<i>Not decided yet who will be the source provider</i>	
2	Chargeur/magazine pour AK47	15,000		
3	Cartouches 7.62x39 mm. pour AK47	525,000		
5	Pistolet automatique 9mm	1,500	IWI ISRAEL	Ramat Hasharon 47100 ISRAEL
6	Cartouches 9 mm. pour Pistolet d'assaut	125,000	<i>Not decided yet who will be the source provider</i>	
7	Étui de pistolet	1,500	IMI Defense	Po Box 396 : Zihron
8	Etui porte chargeur/magazine	1,500	IMI Defense	Yaakov : 30900 : Israel : Tel: (972)77 5321622 : Fax: (972)77 5356512
9	Ceinture de combat en cuirde	1,500	Ceramitext ISRAEL	Kiboutz Ramat Daviv ISRAEL
11	Hélicoptère de combat MI 24	1	<i>Not decided yet who will be the source provider</i>	
13	Blindés pour transport de troupes type RG 12	2		
15	Goggles(lunettes) d'intervention tactiques	100		
16	Jumelles de vision nocturne	60	Newcon Optic Canada	105 Sparks Ave.Toronto, ON. M2H 2S5, CANADA
17	Jumelles normales	25	Newcon Optic Canada	
18	Jumelle thermique	5	Newcon Optic Canada	
19	Jumelles (Bushnell, grossissement 10X50 ou Tasco)	20	Newcon Optic Canada	
20	Lampes MAGLITE	40	<i>Not decided yet who will be the source provider</i>	
22	Casques d'intervention pare-balles	1,250		
24	Gilet pare-balles A4	200	Palsan Sasa	Kiboutz Sasa 13870 ISRAEL
26	Chaussure ELITE SPIDER	1,000	Magnum Boots - Not final - in negotiations	http://www.magnumboots.com
28	Tactical basic jacket / Veste tactique	1,000	<i>Not yet decided who will be the source provider</i>	

Côte-d'Ivoire – 01 BP 3337Abidjan 01 rue du Commerce – Plateau Tél : (225) 21 33 11 01, 49931377 Fax : (225) 21 33 19 19
E-mail : horsforth.trader@gmail.com

HORSFORTH T. Lt d.

2. Regarding technical specification of the items on the list above (only items that we already have suppliers), please find below the description and technical information (according the item number in the above list):

Item no. 7

IMI DEFENSE
Adaptive Polymer Products

Home News Product Videos About Us Gallery Product Animation 360° Basket: 0 Items Checkout Now

Home » Concealed Carry Holsters » Mag Pouches » Accessories » Tactical Equipment » AIR15M16 Parts & Accessories

IMI-Z1300 - Polymer Holster for Jericho/Baby Eagle PSL (9mm/.40)

Polymer Holster for Jericho/Baby Eagle PSL (9mm/.40)

FEATURES & BENEFITS:

- Comfortable contoured fit
- Retention with zero time to disengage
- Sits where your trigger finger normally slides at "The Ready"
- Simply depress the lever and remove the firearm
- Fully adjustable for cant
- Rotates 360 degrees for every application (small of back, cross draw)
- Tension screw
- Made of durable black polymer
- Adjusts with a simple allen key
- Designed for military & police personnel. Great for civilians & off duty officers
- Detachable single magazine pouch rail
- Right handed Polymer Holster
- Protective sight channel

Color Options:
Choose Your Color

Black Tan OD Green

RETENTION RIGID POLYMER HOLSTER \$89.00 Available

BACK

Your Basket:
The Basket is Empty

Home | Contact | Terms & Conditions | Privacy Policy | Shipping & Returns |
Po Box 396 : Zihron Yaakov : 30900 : Israel : Tel: (972)77 5321622 : Fax: (972)77 5356512

Côte-d'Ivoire – 01 BP 3337 Abidjan 01 rue du Commerce – Plateau Tél : (225) 21 33 11 01, 49931377 Fax : (225) 21 33 19 19
E-mail : horsforth.trader@gmail.com

HORSFORTH T. Ltd.

T'01

Item no. 8

Log In **IMI DEFENSE**®
Advanced Polymer Products

Home News Product Videos About Us Gallery Product Animation 360° Basket : 0 Items - Checkout Now

Holsters Concealed Carry Holsters **Mag Pouches** Accessories Tactical Equipment AR15/M16 Parts & Accessories

Glock Sig Sauer 1911 Taurus H&K Beretta Browning Colt Makarov EAA Kel-Tec IMI Ruger S&W Steyr Walther Springfield XD CZ

IMI-Z2030 - MP03 - Double Paddle Mag Pouch

FITS BERETTA 92, 96; BROWNING HI-POWER (9/40); BROWNING BDM (9); COLT 2000 (9); EAA WITNESS (9/40); KELTEC P11, P40; MAGNUM BABY EAGLE (9/40); RUGER P89-P95 SERIES (9/40); SIG PRO 9 mm, SPRINGFIELD XD (9/40); S&W SERIES 40, 59, 69; S&W SW99 (9/40); TAURUS 92, 100; TAURUS PT909 (9); Taurus PT800 Series (9&40); CZ, WALTHER P88, P99; Walther PPQ M1 (Classic), M2, SIG SAUER 226, 229, MK25

FEATURES AND BENEFITS:

- Comfortable contoured fit
- Fully adjustable for cant
- Rotates 360 degrees for every application (small of back, cross draw)
- Made of durable black polymer
- Adjusts with a simple allen key
- Designed for military & police personnel. Great for civilians & off duty officers

Color Options:
Choose Your Color

Black

DOUBLE MAGAZINE POUCH: \$29.00 Available

Côte-d'Ivoire – 01 BP 3337 Abidjan 01 rue du Commerce – Plateau Tél : (225) 21 33 11 01, **49931377** Fax : (225) 21 33 19 19
E-mail : horsforth.trader@gmail.com



Item no. 17, 19

AN 7x50 M22 - AN 10x50 M22

TACTICAL BINOCULAR SERIES

The AN series of binoculars incorporates BAK-4 porro prisms for maximum light transmission and resolution for brilliantly clear vision. Non-slip UV-resistant rubber armoring makes these binoculars comfortable to operate even in cold weather. Both units incorporate M22 reticles and are built to meet the needs of the most demanding professional operators. Both are waterproof and shockproof and adhere to the latest military standards while remaining light and compact.

A

AN 7x50 M22: 1.58 kg
AN 10x50 M22: 1.58 kg

B

AN 7x50 M22: 500x116x75 mm
AN 10x50 M22: 158x116x75 mm

C

-40°C to +70°C

	AN 7x50 M22	AN 10x50 M22
Magnification	7x	10x
Field of view diameter	50 mm	50 mm
Field of view @ 1000 metres	131 m	114 m
Apparent field of view	38.9 deg	34.1 deg
Prism	53°	65°
Coating	BAK-4	BAK-4
Diopter correction	FMC	FMC
M22 reticle	✓S	✓S
UV-resistant rubber armoring	✓	✓
Waterproof	5 m	5 m
Shockproof	1.6 m	1.6 m

M22 reticle

34

WWW.NEWCORN-OPTIK.COM

Côte-d'Ivoire – 01 BP 3337 Abidjan 01 rue du Commerce – Plateau Tél : (225) 21 33 11 01, 49931377 Fax : (225) 21 33 19 19
E-mail : horsforth.trader@gmail.com



Item no. 16

NIGHT VISION SYSTEMS

NV66-G2 GOGGLES

The NV66-G2 goggles provide the ability to observe terrain under the darkest conditions. This model uses the same approach to night vision as our popular battle-tested NVS 7 goggles, but places it within reach of night vision enthusiasts. Waterproof, lightweight and compact this is one of the most affordable systems on the market. An excellent choice for recreational or professional use.

Optional 3x or 5x easy-to-attach lenses further extend viewing capability.





Export License NOT REQUIRED



NV66-G2



NV66-G2 mounted on a helmet

Optical	
Magnification	3x
Field of view	40°
Objective F / T number	F1.2 / T 1.25
Objective focal length	27.5 mm
Focus range	0.25 m - infinity
Exit pupil	18.5 mm
Eye relief	25 mm
Diopter range	+5 - -6
Interpupillary distance	57-73 mm
Mechanical	
Battery	2 AA
Battery life (minimum)	Over 80 hr without IR ; 30 hr with IR
Low battery indicator	V
IR ON indicator	V
Auto shut off	No
Dimensions	150x120x55 mm
Weight	480 g
Environmental	
Waterproof	1 m / 30 minutes
Operating temperature	-50°C - +50°C
Storage temperature	-50°C - +70°C
Configurations	
Model	NV66-G2
Generation	2+
III model	EP466-G-2
III resolution range	43-51 lp/mm

www.newcon-optik.com
newconales@newcon-optik.com

305 Sparks Ave. Toronto, Ontario M2H 2E5 Canada
Phone: +1 (416) 663-6963 | Fax: +1 (416) 663-9065

Côte-d'Ivoire – 01 BP 3337Abidjan 01 rue du Commerce – Plateau Tél : (225) 21 33 11 01, 49931377 Fax : (225) 21 33 19 19
E-mail : horsforth.trader@gmail.com

HORSFORTH T. Lt d.

T'01

Item no. 18



Sentinel Front View (640-60)



Sentinel (640-75)



Sentinel - In Action

SENTINEL

The Sentinel thermal imaging binocular is a technically-advanced device for observation and perimeter security. The Sentinel utilizes a sensitive, high-resolution uncooled bolometer to perceive differences in the thermal signature of objects within the field of view.

The device is intended for detection and recognition of objects at remote distances around the clock day or night, through smoke, fog or camouflage. The Sentinel can detect objects at up to 8 km with an optional 115 mm lens.

The Sentinel thermal imaging binocular is a powerful tool for commercial and hunting applications as well as law enforcement, military and security professionals. Available in 320 or 640 resolution.

THERMAL IMAGING SYSTEMS

Detector

Model	320-60	320-75	640-60	640-75
Resolution (pixels)	320 x 256	320 x 256	640 x 512	640 x 512
Full frame rates	30 Hz (NTSC); 25 Hz (PAL)	30 Hz (NTSC); 25 Hz (PAL)	30 Hz (NTSC); 25 Hz (PAL)	30 Hz (NTSC); 25 Hz (PAL)
Pixel size	17 µ	17 µ	17 µ	17 µ
Operating wavelength	7.5 - 13.5 µm	7.5 - 13.5 µm	7.5 - 13.5 µm	7.5 - 13.5 µm
Sensitivity (millikelvin)	<50mK	<50mK	<50mK	<50mK
DR1 range (meters)*	2,000 / 510 / 255	2,500 / 650 / 330	2,000 / 510 / 255	3,200 / 850 / 430

Optics

	60 mm	75 mm	60 mm	75 mm
Objective lens diameter	60 mm	75 mm	60 mm	75 mm
Objective F number	1.25	1.0	1.25	1.0
Field of view	5.5°x4.2°	8.2°x5.5°	10.4°x8.3°	9.5°x7.5°
Eye relief	30mm	30mm	30mm	30mm
Dioptric correction	-6 ... +2	-6 ... +2	-6 ... +2	-6 ... +2
Digital zoom	2x , 4x	2x , 4x	2x , 4x	2x , 4x

Electronics

	PAL and NTSC	PAL and NTSC	PAL and NTSC	PAL and NTSC
Video output	PAL and NTSC	PAL and NTSC	PAL and NTSC	PAL and NTSC
Display (pixels)	MOLED, 800x600	MOLED, 800x600	MOLED, 800x600	MOLED, 800x600
Video interface	RCA	RCA	RCA	RCA

Mechanical

	-40 to +50 °C	-40 to +50 °C	-40 to +50 °C	-40 to +50 °C
Operating temperature range	-40 to +50 °C	-40 to +50 °C	-40 to +50 °C	-40 to +50 °C
Shock resistance	300g	300g	300g	300g
Battery type	4 x AA	4 x AA	4 x AA	4 x AA
Continuous battery life	10 hours	10 hours	10 hours	10 hours
Dimensions	150x146x72 mm	181x146x90 mm	150x146x72 mm	181x146x90 mm
Weight with batteries	775g	970g	775g	970g

www.newcon-optik.com
newcon@newcon-optik.com

105 Sparks Ave. Toronto, Ontario M2H 2S5 Canada
Phone : +1 (416) 663-8963 | Fax : +1 (416) 663-9065

Côte-d'Ivoire – 01 BP 3337Abidjan 01 rue du Commerce – Plateau Tél : (225) 21 33 11 01, **49931377** Fax : (225) 21 33 19 19
E-mail : horsforth.trader@gmail.com



Item no. 24



Personal Armor System

The Israeli Defense Forces: Plasan is the R&D authority and the leading manufacturer for the personal protection system portion of the IDF Future Soldier Systems project. In addition, Plasan is a major supplier of body armor for IDF, Israeli Special Forces, National Police, and secret services.

International Activities: International customers for Plasan's personal protection solutions include the military forces of Belgium, Bulgaria, Canada, Chile, Czech Republic, France, Great Britain, Greece, India, Mexico, Poland, Sweden and the USA.

2. Deliverables

2.1 "T-BAV" Tactical Body Armor Vest for Army, police and civil uses,

2.1.1 General

Vest is designed and manufactured for best protection of the wearer while keeping it comfortable for wearing while in duty or during everyday activities

NIJ Level IIIA.

Weight: 2.8 ± 0.1 Kg



For illustration only

The logo for Horsforth T. Ltd. is a blue rectangular box with a textured, brush-stroke-like background. The text "HORSFORTH T. Ltd." is written in white, bold, sans-serif capital letters across the center of the box.

T'03

C. In response to the **third subject: Helicopter Mi24**

1. The End User intent to acquire the most advanced model offered for sale by various countries vendors.
2. The Intention is to purchase a helicopter that is in full flight conditions and Engine with full resources.
3. Weapons systems - We wish to find a helicopter with full standard weapons systems and munitions.
4. As we cannot star any negotiation for a helicopter without an authorization form the UN Security Council, we are waiting that the End User authorities will provide us the required permit from the UN Security Council.
5. On the moment that we will have the authorization we will inform you regarding the progress in efforts to locate the appropriate helicopter Mi24 for the End User with full specification include date of production, date of last technique revision, number of flight hours, and any other information according your request.

Sir coordinator,

Our company Horsforth T. Ltd. a legal company registered in Cote d'Ivoire is working in different domains. We are committed comply with the national and international laws and we'll be at your disposal for all the information you need for your mission.

I hope Sir, this letter answers all the questions asked in your letter, if I missed something please do not hesitate to let me know and we will send you the necessary information.

Please accept the assurance of my highest consideration and my deep respect.


Daniel Chekroun
Horsforth T. Ltd.

Annex 5a

End User Certificate and commercial invoice for 200 bulletproof jackets

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CONSEIL NATIONAL DE SECURITE
LE SECRETAIRE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

Abidjan, le 30 Janvier 2013

END-USER CERTIFICATE

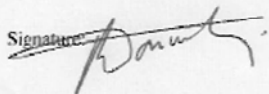
1. The End-User of the goods: RFCI -Republican Forces of Côte d'Ivoire
2. End-User adresse: Place de la République, Plateau Abidjan 01 Cote d'Ivoire.
3. Description of the goods:

Description	Quantity
BODY ARMOR VEST level IV	200


4. The National Security Council secretary Republic of Côte d'Ivoire certifies that:
A. It is the End-User of the goods listed on this certificate.
B. The goods will be used in the purpose of National Security of Côte d'Ivoire, in Côte d'Ivoire only.
C. The goods on this list will not re-export or/and resell or/and otherwise dispose outside the borders of the Republic of Côte d'Ivoire without an official and written permission of the state of authority issuing the export license according to this End User Certificate.
D. The National Security Council secretary Republic of Côte d'Ivoire hereby declare that all the facts contained this certificate are true and correct.

5. The National Security Council secretary Republic of Côte d'Ivoire after acceptance of all the specified goods will issue a certificate of confirmation that The RFCI - Republican Forces of Côte d'Ivoire is in receipt of all goods from the list.

Name of the authorize signature: *Alain-Richard Donvahi*- Secretary
The National Security Council
Presidency of the Republic of Côte d'Ivoire

Signature: 

Date: 30 Janvier 2013





Commercial Invoice #551658

Page 1 of 1
ORIGINAL

Date :	12-NOV-13
Customer PO:	020/913
Project:	1120032
Plasan REF:	6010673

EXPORTER	PAYMENT TERMS	INCOTERMS 2010
Plasan Sasa LTD. Kibbutz Sasa, M.P. Merom Hagalil 13870	Pay in Advanced	--CIF -ABIDJAN
SHIPMENT NO.		201928

Ship To:	National Security Council RFCI -Republican Forces of Cote d'Ivoire, Place de la Republique, Republique de Cote d'Ivoire, National Security Council, Presidency of Republic Office, Plateau Abidjan 01, Cote d'Ivoire
Contact:	Mamadou KONE
Title:	National Security Council - Senior Assistant
Phone:	225-202-55999
Email:	Fax: (225)20331919

Bill To:	National Security Council
Contact:	
Title:	
Phone:	Fax:
Email:	

#	Plasan Item	Quantity	Description of Goods	Unit Price (USD)	Total Price (USD)
1	4407000001-00	200	Bulletproof Vest NIJ Level IV (including Ceramic plates - front and back)	506.00	101,200.00
Grand Total: (USD)					101,200.00

Port of Loading	Port of Destination
BEN GURION AIRPORT	

Additional comments:
6 BOXES

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No. 513768341) declares that , except where otherwise clearly indicated, these products are of ISRAEL (Kibbutz Sasa 13870) preferential origin .

Our bank details:	Leumi	Branch: 10 Asakim Haamakim	Acc. No: 063600-69
		Acc. Name: Plasan Sasa LTD	Swift Code: LUMIILITTLV
			IBAN: IL060107450000006360069

Place and Date : PLASAN_SASA_12-NOV-13

Signature and Stamp :



www.plasan.com

Annex 5b

Airway bill and delivery document for 200 bulletproof jackets

923	TLV	0217 785			3785	
Shipper's Name PLASAN SSA KIBITZ SSA SASA KIBITZ SSA 870 ISRAEL			Shipper's Account Number		Not Negotiable Air Wybill CORSAIR Issued by	
Consignee's Name National Security Council of Republic of Côte d'Ivoire Republique de Côte d'Ivoire			Consignee's Account Number		Copies 12 of this Airway Bill are in the original and 6 in the duplicate. It is agreed that the goods described herein are accepted in apparent good order and condition (except as noted) for carriage SUBJECT TO THE CONDITIONS OF CONTRACT ON THE REVERSE HEREOF. ALL GOODS MAY BE CARRIED BY ANY OTHER MEANS INCLUDING ROAD OR ANY OTHER CARRIER UNLESS SPECIFIC CONTRARY INSTRUCTIONS ARE GIVEN HEREON BY THE SHIPPER AND SHIPPER AGREES THAT THE SHIPMENT MAY BE CARRIED VIA INTERMEDIATE STOPPING PLACES WHICH THE CARRIER DEEMS APPROPRIATE. THE SHIPPER'S ATTENTION IS DRAWN TO THE NOTICE CONCERNING CARRIER'S LIMITATION OF LIABILITY. Shipper may increase such limitation at liability by declaring a higher value for carriage and paying a supplemental charge in accordance with the conditions hereof. Indicate amount to be insured in figures in the "Amount of Insurance" field.	
Issuing Carrier's Identification Code ISRAELICRG O L GISTICS (ICL) LTD. LOD 7100, P.O. B 1009 ISRAEL T:+972-3777333 F:+972-3777334			Accounting Information National Security Council Presidency of Republic of Côte d'Ivoire Place de la République Abidjan 0 Republique de Côte d'Ivoire			
Agents IATA Code 37-4-09			Account No.			
Airport of Departure (First Carrier) TEL-AI V			Reference Number		Optional Sipping Information	
To CDG by First Carrier EL A			to ABJ by SS		Currency USD CHGS Code PPX WT/VAL PPX Other X Declared Value to Shipper D Declared Value to Consignee V	
Airport of Destination ABIDJAN			Requested Flight/Date 323/15.11		Amount of Insurance X INSURANCE: If carrier offers insurance, and each insurance is requested in accordance with the conditions hereof. Indicate amount to be insured in figures in the "Amount of Insurance" field.	
Handling Information					SCI	
(For Use by) These terms of carriage apply to the goods described in this bill of lading in accordance with the conditions of carriage set forth in the reverse hereof.						
No. of Pieces RCP	Gross Weight	kg	Rate Class	Commodity Item No.	Chargeable Weight	Rate
6	2,360.00	K	M		2,360.00	
			Total		As Arranged	
			Total		As Arranged	
Nature and Quantity of Goods (incl. Dimensions and Weight) BULLETPROOF VST (DIM: 610X120X125) Q/S AS L 150.00 S 9000 G Inv.No:551658						
Prepaid As Arranged			Other Charges			
Weight Charge						
Collect						
Valuation Charge						
Tax						
Total Other Charges						
Total Other Charges			Shipper certifies that the contents of this bill of lading are true and correct and that the goods are in conformity with the description and condition of carriage as set forth in the bill of lading.			
Total Other Charges			IACARG O L GISTICS (ICL) LTD / ERY MIFODIN REF:83072 J B:83072			
Total Prepaid			Signature of Shipper			
Total Collect			Signature of Consignee			
As Arranged			1. TEL-AI V IACARG O LOGISTICS (ICL) LTD			
Currency Conversion			Executed on (date) at (place)			
CC Charges in			Signature of Issuing Office			
For Carriage at Destination			Charges at Destination		Total Collect Charges	
					3785	



Air Service

01 BP 1727 ABIDJAN 01
TEL.: 21.27.77.31 - 21.27.80.27 - 21.27.73.93
21.27.83.17 - 21.27.80.90 - 21.27.73.27



FAX.: 21.27.77.03 - 21.27.72.32 - 21.27.80.27
MSSITEX: 21.27.77.39

Correspondants :
SDV LOGISTIQUE INTERNATIONAL
SAGATRANS

Le 26/11/13

13035232

IMPORT AERIEN
05 01 TRST IAER DIVS
N° ordre décl.: 1

BORDEREAU DE LIVRAISON

Dest.: 00000607 **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

X

X

ABIDJAN

O.T.....: ABS du 18/11/13

Escale: 0082 **SS 984**

Voyage: Arrivé le: 17/11/13 acconier: SDVSAGA

B/L n°: 923/02177685 du 15/11/13

de.....: TLV TEL AVIV

Déclaration n°.: du
Régime.....: 017 Mise a la consommation directe Type: IM 4

6 colis Poids brut: 2.360 Kg

Désignation.: BULLETPROOF
Marque et n°: PRESIDENCE DE REPUBLIC
ABJ

Magasin:

Instructions:

Lieu de stockage:

Magasin: 26/11/13

Signature: David Chikrobo
26.11.13

DATE DE LIVRAISON	LITIGES: OUI / NON
NBRE DE COLIS INTACTS: <i>2</i>	NBRE DE COLIS MANQUANTS: _____
	NBRE DE COLIS AVARIES ..: _____
OBSERVATIONS: _____	DEFICIT POIDS BRUT: _____ KG

VISA DE LA DOUANE du MAGASIN	* VISA DE LA DOUANE ! à la SORTIE	* ABIDJAN le
VU sortir....colis !	VU sortir....colis !	!
le	! le	!
SIGNATURE	! SIGNATURE	!

Voir Conditions Générales au verso

Annex 5c

End User Certificate for 400 bulletproof jackets

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CONSEIL NATIONAL DE SECURITE
Le Secrétaire



République de Côte d'Ivoire
Union-Discipline-Travail

Abidjan, le 06 août 2013

CERTIFICAT D'UTILISATEUR FINAL

- 1. Utilisateur final des biens: Les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI).
2. Adresse de l'utilisateur final : Place de la République, Plateau, Abidjan 01, Côte d'Ivoire.
3. Description des biens :

Table with 2 columns: Description, Quantité. Row 1: Gilet pare-balles A4, 400 unités

- 4. Le Secrétaire du Conseil National de Sécurité de la République de la Côte d'Ivoire certifie que :
A. Les FRCI sont l'utilisateur final des biens spécifiés dans ce certificat.
B. Les biens spécifiés dans ce certificat seront utilisés afin de garantir la sécurité nationale de la Côte d'Ivoire.
C. Les biens spécifiés dans ce certificat ne seront pas réexportés et/ou revendu et/ou disposés d'une autre manière hors de la frontière de la République de la Côte d'Ivoire sans permission officielle et écrite, émis par l'autorité qui a distribué les licences d'exportation selon ce certificat d'utilisateur final.
D. Le Secrétaire du Conseil National de Sécurité de la République de la Côte d'Ivoire déclare que les faits contenus par ce certificat sont exacts et corrects.
5. Suivant la réception des biens spécifiés dans ce certificat par les FRCI, le Secrétaire du Conseil National de Sécurité de la République de la Côte d'Ivoire distribuera un certificat de confirmation.

Nom du signataire autorisé :

Alain-Richard DONWAHI
Secrétaire du Conseil National de Sécurité
Présidence de la République de Côte d'Ivoire

Signature: [Handwritten signature]



Date: 08/2013

Annex 5d

**Purchase order and commercial invoice and for
459 bulletproof jackets**

HORSFORTH T. LTD.

Date: 09.02.2013

Attention: Palsan Sassa, Israel

Purchase order No. 014/2013

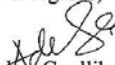
Please be kind to accept our order as follow:


Item description	Bulletproof vest level IV (include Ceramic plats – front and back)
Color	Black
Quantity	459 units
Delivery destination	Abidjan Cote d'Ivoire
Time of delivery CIF Abidjan	Immediately, 14 day from advance payment date (12.02.13)
Price per unit include delivery by air	506.00 U\$D.
Total price for 459 units	232,254.00 U\$D.
Advance payment	50,000.00 U\$D. Done
Balance of Payment - Against presentation of the bill of lading	182,254.00 U\$D. By bank transfer

- Air delivery by Ethiopian airlines.
- Please inform us Export License status.
- Item should reach complex with plates.

For any clarification or question feel free to call us.

Best regards,


Adisa Cuollibaly
Horsforth T. - Abidjan

	Commercial Invoice #550301	Page 1 of 1 ORIGINAL
---	-----------------------------------	-------------------------

Date : 28-FEB-13	EXPORTER	PAYMENT TERMS	INCOTERMS 2010
Customer PO: 014/2013	Plasan Sasa LTD.	Pay in Advanced	--CIP -ABIDJAN
Project: 1120032	Kibbutz Sasa, M.P.		
Plasan REF: 6010157	Merom Hagail 13870		
SHIPMENT NO.		200407	

Ship To: Horsforth T. LTD RFCl -Republican Forces of Cote d'Ivoire, Place de la Republique, Plateau Abidjan 01, Cote d'Ivoire Contact: CHEKROUN DANIEL Title: Phone: 225-49931377 Fax: (225)20331919 Email: horsforth.trader@gmail.com	Bill To: Horsforth T. LTD 01. Immeuble AMIRAL, Rue du Commerce, Plateau, Abidjan, 01 BP 3337, Cote d'Ivoire Contact: Title: Phone: Fax: Email:
---	---

#	Plasan Item	Quantity	Description of Goods	Unit Price (USD)	Total Price (USD)
1	4407000001-00	459	Bulletproof vest level IV (include Ceramic plats – front and back)	461.87	211,998.33
Grand Total: (USD)					211,998.33

Port of Loading	Port of Destination
TLV	

Additional comments:

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No. 513768341) declares that , except where otherwise clearly indicated, this products are of ISRAEL (Kibbutz Sasa 13870) preferential origin .

Our bank details: Leumi	Branch: 10 Asakim Haamakim	Acc. No: 063600-69	
	Acc. Name: Plasan Sasa LTD	Swift Code:	
		IBAN:	IL060107450000006360069

Place and Date : PLASAN_SASA_28-FEB-13

Signature and Stamp :



www.plasan.com

Annex 6a

Purchase of night vision and observation related material



105 Sparks Ave. Toronto M2H 2S5 Canada
 newconsales@newcon-optik.com http://www.newcon-optik.com
 Tel: +1 (416) 663-6963 Fax: +1 (416) 663-9065

INVOICE NO.

43592

Sold To:

Horsforth T. Ltd
 RCI 01 BP 3337 01. Imm. AMIRAL rue du Commerce Plateau

Abidjan, , Ivory Coast
Attn: Daniel Chkroun
Tel: +225 (213) 311-01

Ship To:

Horsforth T. Ltd
 RCI 01 BP 3337 01. Imm. AMIRAL rue du Commerce Plateau

Abidjan, , Ivory Coast
Attn: Daniel Chkroun
Tel: +225 (213) 311-01

Customer ID	Terms	Ship Via	P.O Number	Invoice Date
3789	Prepaid	Synergex Air	051/913	17-Sep-13

#	Product Name	Product Description	Qty	Unit Price	Total
1	NV 66-G2	1x, Gen 2+ NV Goggles, built in I/R, low batt and 'I/R On' i	60	\$1,862.00	\$111,720.00
2	NV 66-G2	1x, Gen 2+ NV Goggles, built in I/R, low batt and 'I/R On' i	1	\$1,862.00	\$1,862.00
3	NVS Lens 4x	4x catadioptric add-on lens for NVS 7	1	\$328.00	\$328.00
4	Hard Case (medium)	Military Standard, hard, waterproof, pressure valve (typi	1	\$190.00	\$190.00
5	AN 7x50M22	7x50, M22 reticle, Mil-Spec Binoculars, Waterproof, Shoc	25	\$274.00	\$6,850.00
6	AN 10x50M22	10x50, M22 reticle, Mil-Spec Binoculars, Waterproof, Sho	20	\$329.00	\$6,580.00
7	SENTINEL	324x256 Thermal Rangefinder Binoculars, 2,000m LRF ra	5	\$19,798.00	\$98,990.00

Tax rate: 0.00% R 132201393 Thank you for your order. If you'd like to order additional items, please Contact order desk at +1 (416) 663-6963 x210	Sub Total:	\$226,520.00
	Tax:	\$0.00
	Shipping:	\$6,143.00
	Total:	\$232,663.00
	Advance:	\$0.00
	Grand Total USD:	\$232,663.00
	Due Date:	

Notes:

TERMS AND RESTRICTIONS	
1. NO REFUND on unauthorized returns. All products returned for credit must be in resalable condition. There is no refund or credit for "Special Order" items.	5. Goods title remains with Newcon Optik until full payment is received.
2. All RMA products will be replaced or repaired at Newcon Optik's discretion and are subject to the conditions of the Warranty.	6. Service charge of \$60.00 per item plus shipping will be assessed if an RMA product proves not to be defective.
3. Warranty will be void if product is found to be damaged by accident, misuse, misapplication or as a result of service rendered other than by authorized personnel or representatives of Newcon Optik.	7. 20% restocking charge & back-charge of freight applies to all approved returns and cancelled orders.
4. All products returned for RMA must be accompanied by: (1) copy of the original invoice and packing slip, (2) RMA number and (3) original packing materials. All collect shipments will be refused.	8. 2% monthly interest charged on all overdue accounts; \$40.00 handling charge for any returned cheque.
	9. Refer to http://www.newcon-optik.com/rmainfo.html for full RMA policy.
If this order contains any Gen 2+3 night vision devices or any other dual use/military goods, export of the items without appropriate export permits is strictly forbidden, in accordance with guidelines of the government of Canada and in certain instances the United States International Traffic in Arms Regulation (ITAR). The export of certain thermal imaging devices is prohibited without appropriate export permits issued by the Department of Foreign Affairs and International Trade Canada and/or the State and/or Commerce Department of the United States	

Annex 6b

Communication between the Group of experts and Newcon Optik (Extract)

Further to our last correspondence in the above-captioned matter - in which I responded (my letter of November 12) to your inquiry (your letter of November 8) about a proposed sale to The Cote D'Ivoire via Horsforth T. Ltd. and M. Daniel Chekroun - I have been advised directly and in person by M. Alain-Richard Donwahi, the Conseiller Special du President de la Republique de Cote d'Ivoire, that the transaction has, in fact, now been approved by the UN Special Committee (re Res. 1572) on the basis that all requirements have been satisfied with respect to the applicable exceptions and exemptions in the Sanctions and that the transaction is, as I had previously advised you, one involving the proposed sale of non-lethal equipment to be used by the IC Gendarmerie for public security purposes exclusively within the territory of the IC and for no other purpose (consistent with the End-User Certificates which I forwarded to you).

Comment: Relevant elements have been underlined.

Annex 6c

End User Certificates

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CONSEIL NATIONAL DE SECURITE

Le Secrétaire



République de Côte d'Ivoire
Union-Discipline-Travail

Abidjan, le 30 septembre 2013

CERTIFICAT D'UTILISATEUR FINAL

1. Utilisateur final des biens: La Gendarmerie Nationale de la Côte d'Ivoire.
2. Adresse de l'utilisateur final : Place de la République, Plateau, Abidjan 01, Côte d'Ivoire.
3. Description des biens :

Numéro d'article	Description	Quantité
01	NV 66-G2 - 1x, Gen 2+ NV Goggles	61
02	NVS Lens 4x – pour NV 66-G2	1
03	AN 7x50M22 – jumelles	25
04	AN 10x50M22 – jumelles	20

4. Le Secrétaire du Conseil National de Sécurité de la République de la Côte d'Ivoire certifie que :
 - A. La Gendarmerie Nationale est l'utilisateur final des biens spécifiés dans ce certificat.
 - B. Les biens spécifiés dans ce certificat seront utilisés afin de garantir la sécurité publique et l'application de la loi par la Gendarmerie Nationale de la Côte d'Ivoire. Ils seront utilisés uniquement sur le territoire de la Côte d'Ivoire.
 - C. Les biens spécifiés dans ce certificat ne seront pas réexportés et/ou revendu et/ou disposés d'une autre manière hors de la frontière de la République de la Côte d'Ivoire sans permission officielle et écrite, émis par l'autorité qui a distribué les licences d'exportation selon ce certificat d'utilisateur final.
 - D. Le Secrétaire du Conseil National de Sécurité de la République de la Côte d'Ivoire déclare que les faits contenus par ce certificat sont exacts et corrects.
5. Suivant la réception des biens spécifiés dans ce certificat par La Gendarmerie Nationale, le Secrétaire du Conseil National de Sécurité de la République de la Côte d'Ivoire distribuera un certificat de confirmation.

Nom du signataire autorisé :

Alain-Richard DONWAH
Secrétaire du Conseil National de Sécurité
Présidence de la République de Côte d'Ivoire

Signature : _____



Date : 30.09.13

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CONSEIL NATIONAL DE SECURITE

Le Secrétaire



République de Côte d'Ivoire
Union-Discipline-Travail

Abidjan, le 30 septembre 2013

CERTIFICAT D'UTILISATEUR FINAL

1. Utilisateur final des biens: La Gendarmerie Nationale de la Côte d'Ivoire.
2. Adresse de l'utilisateur final : Place de la République, Plateau, Abidjan 01, Côte d'Ivoire.
3. Description des biens :

Description	Quantité
Thermal Imaging - SENTINEL	20 unités

4. Le Secrétaire du Conseil National de Sécurité de la République de la Côte d'Ivoire certifie que :
 - A. La Gendarmerie Nationale est l'utilisateur final des biens spécifiés dans ce certificat.
 - B. Les biens spécifiés dans ce certificat seront utilisés afin de garantir la sécurité publique et l'application de la loi par la Gendarmerie Nationale de la Côte d'Ivoire. Ils seront utilisés uniquement sur le territoire de la Côte d'Ivoire.
 - C. Les biens spécifiés dans ce certificat ne seront pas réexportés et/ou revendu et/ou disposés d'une autre manière hors de la frontière de la République de la Côte d'Ivoire sans permission officielle et écrite, émis par l'autorité qui a distribué les licences d'exportation selon ce certificat d'utilisateur final.
 - D. Le Secrétaire du Conseil National de Sécurité de la République de la Côte d'Ivoire déclare que les faits contenus par ce certificat sont exacts et corrects.
5. Suivant la réception des biens spécifiés dans ce certificat par La Gendarmerie Nationale, le Secrétaire du Conseil National de Sécurité de la République de la Côte d'Ivoire distribuera un certificat de confirmation.

Nom du signataire autorisé :

Alain-Richard DONWAHI
Secrétaire du Conseil National de Sécurité
Présidence de la République de Côte d'Ivoire

Signature :



Date : 30.09.13

Annex 6d

Material had to be delivered to Mr. Donwahi personally



Date: 14.09.2013

Attention: **NEWCON OPTIK**
 105 Sparks Ave., Toronto, ON, M2H 2S5 Canada
 Mr. Aaron Buckstein
 Vice President, Sales and Business Development

Purchase order No. 015/913

Please be kind to accept our order as follow:

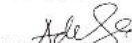
No.	Description	Color	Qty	Price per unit	Total price	Air delivery	Total CIF Abidjan
1	Tactical Night Vision Goggles NV66-G2	Black	60	\$ 1,862.00	\$ 111,720.00	\$ 1,860.00	\$ 113,580.00
2	Tactical Night Vision Goggles NV66-G2	Black	1	\$ 1,862.00	\$ 1,862.00	\$ 31.00	\$ 1,893.00
3	NVS LENS 4X	Black	1	\$ 328.00	\$ 328.00	\$ 452.00	\$ 780.00
4	Hard Case for NV66-G2 + NVS Lens 4X	Green	1	\$ 190.00	\$ 190.00		\$ 190.00
5	Binocular AN 7X50 M22	Green	25	\$ 274.00	\$ 6,850.00	\$ 1,290.00	\$ 8,140.00
6	Binocular AN 10X50 M22	Green	20	\$ 329.00	\$ 6,580.00	\$ 981.00	\$ 7,561.00
7	Thermal Binoculars - SENTINEL	Black	5	\$ 19,798.00	\$ 98,990.00	\$ 1,529.00	\$ 100,519.00
TOTAL >					\$ 226,520.00	\$ 6,143.00	\$ 232,663.00

- Final destination Cote d'Ivoire Abidjan.
- Air delivery only.
- Payments terms: 50% on order, 50% prior to delivery (wire transfer).
- Please send us the invoice including your bank details for payment (call me pls. before issuing the invoice).
- Please inform date of delivery and Air Way Bill number.
- Shipping address: you will be inform next week.
- Item 2, 3, and 4, are a present and sample for the Chief of National Security Council, it has to be packaged separately within main cargo addressed to: the Secretary of National Security Council.



For any clarification or question feel free to call us.

Best regards,


 Adisa Cuolibaly
 Horsforth T. - Abidjan

RCI - 01 BP 3337 Abidjan 01. Imm. AMIRAL rue du Commerce - Plateau
 Tél: (225) 21 33 11 01, 49931377 Fax: (225) 21 33 19 19 E-mail: horsforth.trader@gmail.com

Comment: Items 2, 3 and 4, are a present for the Chief of National Security Council.

Annex 7

Supporting documents related to the purchase of 1.500 pistols to IWI



Date: 09.10.2013

Attention:
Mr. Ronen Hamudot V.P. Marketing & Sales
Mr. Elior Elmaliyah Marketing Director
Israel Weapon Industries (IWI) Ltd.
Ramat Hasharon 47100 ISRAEL

FINAL UPDATE 09.10.13

Purchase order No. 022/1013 (03.10.13)

Continue my telephone conversation with Ronen and Elior today 09.10.13 below the final update of our order from the 03.10.13 as follow:

Item description	JERICO PSL, 9X19
Including:	3 MAGAZINE 9x19; 16rds. ASSEMBLY, 1 BRUSH, NYLON, 1 BRUSH, BRASS, 1 CLEANING ROD, 1 JERICO, CARRYING CASE.
Quantity	1,500 units
Delivery destination	Abidjan Cote d'Ivoire
Time of delivery CIF Abidjan	500 units 90 – 120 days <u>from today 09.10.13</u> 1,000 units from 180 days <u>from today 09.10.13</u>
Price per unit	350.00 USD.
Price of delivery by air	10 USD. Per units
Total price for 1,500 units	525,000 USD.
Total price delivery by air	15,000 USD.
Total deal	540,000 USD.
FIRST SHIPMENT	500 UNITS = 180,000 USD.
Down payment 20% for the first shipment of 500 units	36,000 USD. By bank transfer <i>immediately</i>
Balance Payment - Against presentation of the Airway bill of the first shipment of 500 units	144,000.00 USD. By bank transfer
SECOND SHIPMENT	1,000 UNITS = 360,000 USD.
Down payment 20% for the second shipment of 1000 units	72,000.00 USD. By bank transfer (<i>on the week that the first shipment sent to Ivory Coast</i>)
Balance Payment - Against presentation of the Airway bill of the second shipment of 1000 units	288,000.00 USD. By bank transfer

RCI - 01 BP 3337 Abidjan 01. Imm. AMIRAL, rue du Commerce - Plateau
Tél : (225) 21 33 11 01, 49931377 Fax : (225) 21 33 19 19 E-mail : borsforth.ceo@gmail.com

HORSFORTH T. LTD.


T 03


FINAL UPDATE 09.10.13

- Please confirm by signature and IWI stamp the order conditions listed in the above table and send it back to us.
- EUC – we already sent you on the 03.10.13
- We will update you regarding the performance guarantees against our advance payment.
- Please be kind to issue and send us commercial invoices as follow:
 1. Frist invoice on the sum of 180,000 USD.
 2. Second invoice on the sum of 360,000 USD.
- Send us IWI full banking details in English.
- Delivery - Air delivery only.
- I hope you've started the process of issuing export permit, please update us.
- We expect delivery on schedule.


For any clarification or question feel free to call me, Thanks.

Best regards


Daniel Chekroun
Horsforth T. - Abidjan



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CONSEIL NATIONAL DE SECURITE
Le Secrétaire



République de Côte d'Ivoire
Union-Discipline-Travail

Abidjan, le 29 juillet 2013

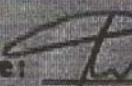

CERTIFICAT D'UTILISATEUR FINAL

- Utilisateur final des biens: Les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI).
- Adresse de l'utilisateur final: Place de la République, Plateau, Abidjan 01, Côte d'Ivoire.
- Description des biens:

Description	Quantité
Pistolet Automatique 9mm	1500 unités
- Le Secrétaire du Conseil National de Sécurité de la République de la Côte d'Ivoire certifie que :
 - Les FRCI sont l'utilisateur final des biens spécifiés dans ce certificat.
 - Les biens spécifiés dans ce certificat seront utilisés afin de garantir la sécurité nationale de la Côte d'Ivoire. Ils seront utilisés uniquement sur le territoire de la Côte d'Ivoire.
 - Les biens spécifiés dans ce certificat ne seront pas réexportés et/ou revendu et/ou disposés d'une autre manière hors de la frontière de la République de la Côte d'Ivoire sans permission officielle et écrite, émis par l'autorité qui a distribué les licences d'exportation selon ce certificat d'utilisateur final.
 - Le Secrétaire du Conseil National de Sécurité de la République de la Côte d'Ivoire déclare que les faits contenus par ce certificat sont exacts et corrects.
- Suivant la réception des biens spécifiés dans ce certificat par les FRCI, le Secrétaire du Conseil National de Sécurité de la République de la Côte d'Ivoire distribuera un certificat de confirmation.

Nom du signataire autorisé :

Alain-Richard DONWAHI
Secrétaire du Conseil National de Sécurité
Présidence de la République de Côte d'Ivoire

Signature :  



16 December 2013

Mr. David Biggs
Secretary
Security Council Committee
 Established pursuant to resolution 1572 (2004) concerning Cote d'Ivoire

Dear Sir,

Re: Your mail ref. s/ac.45/2013/ge/oc.135 of 2.12.13

In the referenced mail, you have asked Israel Weapon Industries (I.W.I) Ltd. ("IWI") to answer certain questions concerning specific individuals and entities concerning activities in Cote d'Ivoire.

Following examinations with the relevant persons, please see below the answers to your questions:

1. Mr. Daniel Chekroun first contacted IWI concerning Cote d'Ivoire on August 25th 2013, by phone, and later by mails, asking for a proposal for sale of pistols for Cote d'Ivoire. We had previous acquaintance with Mr. Chekroun, 5 years ago, not concerning Cote d'Ivoire. IWI provided Mr. Chekroun with a preliminary quote for discussions, and consequently we exchanged some commercial mails. On October 8th 2013 we received by mail a document titled "purchase order" from a company previously unknown to us, named "Horsforth T Ltd.", signed by Mr. Chekroun. We did not confirm this purchase order and applied to the relevant authorities in order to obtain the required approvals for Horsforth T Ltd. About 3 weeks later we received an End User Certificate (Certificat D'utilisateur Final), signed by Alain Richard Donwahi (Attached herewith).
2. We do not know of any stakeholders. The deal was about purchasing 1,500 pistols by Mr. Chekroun, for the Cote d'Ivoire police.
3. The mails exchanged between IWI and Mr. Chekroun dealt only with commercial matters (prices, no. of magazines, time of supply, etc.).
4. Yes. As mentioned above, we received a purchase order from Mr. Chekroun / Horsforth. On December 10th 2013 we received a deposit payment from the company, despite the fact that we did not acknowledge and confirm the order yet.
5. No material whatsoever was delivered to this customer (or to any other customer in Cote d'Ivoire). No order is confirmed, nor implemented, before we receive the required approvals from the Israeli governmental authorities.

We hope this information is of assistance to you.



Uri Amit
 President



Israel Weapon Industries (IWI) Ltd. | P.O. Box 63, Ramat Hasharon 4710001 Israel
 T. +972-3-7606000 | F. +972-3-7606001 | www.iwi.net | info@iwi.net

Annex 8

**Comparative table with date of purchase and
End User Certificates**

Company	Material ordered	Date of purchase	Date of the end user certificate
Plasan Sasa	200 Bulletproof jackets	Unknown	30 January 2013
	400 Bulletproof jackets	9 February 2013	06 August 2013
	Comment: A total of 649 Bulletproof jackets have been delivered.		
IWI	1.500 pistols Jericho 9mm	9 October 2013	29 July 2013
Newcon Optik	Night vision material	14 September 2013	30 September 2013

Comment: The exemption request was transmitted to the Committee by 28 August 2013.

Annex 9

Change in the nature of the material notified



To
 Mr. David Biggs
 Secretary, Security Council Committee concerning Cote d'Ivoire
 Teachers' Building, 730 Third Ave, room TB-0804j A
 New-York, NY 10017

Dear Sir,

RE: Ceramitex Group, Ltd

On behalf of Ceramitex Group Ltd. (hereinafter "**Ceramitex**") I hereby address the subject matter as follows:

1. Our company operates according to the legal provisions applicable to it. All export products manufactured by us is done after obtaining all permits, if necessary, from the Israeli Ministry of Defense and therefore all the documentation of such export is in the possession of the Israeli Ministry of Defense.
2. Your inquiry relates to information from ten years ago and unfortunately, information from this period of time was kept on a computer that crashed in September 2013. After all our efforts we were able to recover information only from 2011 onwards.
3. To the best of our knowledge, from 2004 to 2012, Ceramitex didn't receive any order from Mr. Daniel Chkroun, except from one order, which the Ministry of Defense – department of export control, gave its approval to. As I mentioned above unfortunately we don't hold any documentation of such order, but you can obtain it from the Ministry of Defense – department of export control.
4. Without derogating from the forgoing, in October 2013, we received one more order from Mr. Daniel Chkroun for the production of a vest for police and security companies (hereinafter "**the product**"). On October 10, 2013 we were granted with export exemption from the Ministry of Defense for exporting the said product.
5. I'm at your service for any clarifications if needed.

Sincerely,

Comment: When interviewed by the Group late February 2014, Mr Chkroun specified that 1.500 tactical vests have been ordered to Ceramitex.

Annex 10

Price discrepancies

Désignation	Nbre item	Prix remis par Newcom Optik (Canada)	Prix factué par Horsforth T Ltd
Tactical Night Vision Goggles NV66- G2 <i>Commande passée, acompte payé, mais livraison en attente</i>	60	111,720 USD	801,350 USD (387,853,440 XOF) Prix multiplié par 7,17
Transport aérien	1	6,143 USD	95,393 USD (46,170,500 XOF) Prix multiplié par 15,52

Désignation	Nbre item	Prix remis par IWI (Israel)	Prix factué par Horsforth T Ltd
Pistolets Jericho 9mm <i>Commande passée, acompte payé, mais livraison en attente</i>	1,500	525,000 USD	1.512.397 USD (722,211,000 XOF) Prix multiplié x 2,88

Table of billing

	Type of material	Quantity	Price per unit	Total price
1	AK 47 assault rifle	3 000	311 600	934 800 00
2	AK 47 ammunition clip/magazine (5 per gun)	15 000	5 000	75 000 000
3	7.62x39mm AK 47 cartige	525 000	178	93 450 000
4	Air transport		126 225 000	126 225 000
5	9mm automatic pistol	1 500	481 174	722 211 000
6	9mm assault pistol cartridge	125 000	998	124 750 000
7	Pistol holster	1 500	19 025	28 537 500
8	Ammunition clip/magazine pouch	1 500	19 025	28 537 500
9	Leather combat belt	1 500	30 380	45 570 000
10	Air transport		26 720 500	26 720 500
11	Mi-24 attack helicopter	1	5 886 000 000	5 886 000 000
12	Air transport		176 460 000	176 460 000
13	Armoured troop transport, South African RG12 model	2	188 272 000	376 544 000
14	Maritime transport	2	7 250 000	14 250 000
15	Tactical goggles	100	4 066 948	406 694 800
16	Night vision binoculars	60	6 464 224	387 853 440
17	Regular binoculars	25	192 368	4 809 200
18	Thermal imaging binoculars	5	18 077 853	90 368 264
19	Binoculars (Bushnell or Tasco, 10x50 magnification)	20	177 776	3 555 520
20	Maglite torch	40	97 088	3 883 520
21	Air transport		46 170 500	46 170 500
22	Bullet-proof combat helmet	1 250	400 160	500 200 000
23	Air transport		6 812 000	6 812 000
24	A4 Bullet-proof vest	200	600 000	120 000 000
25	Air transport		6 812 000	6 812 000
26	Elite spider shoe	1 000	249 393	249 393 000
27	Air transport		19 300 000	19 300 000
28	Tactical basic jacket	1 000	425 848	425 848 000
29	Air transport		21 037 500	21 037 500

Annex 11

ACMAT vehicles transformed for military operations



Mounted with a DShK Heavy machinegun (12.7mm)



Gunner seat and mounting for a machinegun (12.7mm or 7.62mm) on the roof

Annex 12

Materiel sold by Condor Brazil to the Presidency of Burkina Faso

a. Documents illustrating the sale of the material



PRESIDENCE DU FASO
ETAT-MAJOR PARTICULIER

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

N° 2012/ **0023** /PRES/EMPPF

CONFIDENTIEL

CERTIFICAT DE DESTINATION FINALE

1. Nous, soussigné, Général de brigade Gilbert **DIENDERE**, Chef de l'Etat-major Particulier de la Présidence du Faso, certifions par la présente que les matériels de CONDOR SA. QUIMICA, ci-après désignés en annexe, appartiennent au Burkina Faso et lui sont exclusivement destinés.
2. Ces matériels ne seront ni expédiés, ni cédés à une tierce partie sans l'autorisation préalable du gouvernement brésilien.
3. En foi de quoi la présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 9 février 2012.


 Le Chef de
 l'Etat-Major
 Général de brigade
 Gilbert **DIENDERE**
 Officier de l'Ordre National.

ANNEXE

REFERENCE : N° 0023 /PRES/EMPPF DU 26 JAN. 2012

N°	REFERENCE DU PRODUIT	DESCRIPTION DU PRODUIT	QUANTITE
1	AM-600	37/38 mm-Lanceur de Munition Non-Létales	350
2	AM-640	Lanceur de Munitions 40 mm	350
3	GL-201 37/38 mm	37/38 mm Projectile de Moyenne Portée Lacrymogène (CS)	1.000
4	AM-500	Grenade d'entraînement	1.000
5	GL-302	Grenade lacrymogène à Emission Elevée (CS)	700
6	GL-304	Grenade Outdoor à Effet Moral	700
7	GL-305	Grenade Outdoor Lacrymogène (CS)	700
8	GL-307	Grenade à Lumière et Son	700
9	GL-309	Grenade à Emission Lacrymogène-Rubberball (CS)	700
10	GL-310	Grenade Lacrymogène à Mouvements aléatoires (CS)	700
11	MB-502	HC-Grenade Fumigène	700
12	MB-900	Grenade Offensive	700
13	SS-601/AZ	Grenade Fumigène Colorée (Bleu)	700



CONDOR S/A
INDUSTRIA QUIMICA RUA ARMANDO DIAS
PEREIRA N 160 ADRIANOPOLIS
NOVA IGUACU CEP26053 260
RJ, BRASIL

COMMERCIAL INVOICE No 043/2012

DATE: August 30th, 2012

APPLICANT	NOTIFY			END USER	
SOCOGIEX 09 BP 580 OUAGADOUGOU 09 BURKINA FASO TEL: +226 50 30 07 44	H.K.M TRANS 38 Rue, Tevetias Mson No 208 Quartier KLOUVI - Akodesséwa Près de FUCEC - TOGO 11 B.P. 36 Lomé - TOGO E-mail: hkmtrans@yahoo.fr Cel: (+228) 90 04 34 36 / (+228) 99 45 12 96 Tél/Fax: (+228) 22 71 11 36 Dom.: (+228) 22 71 43 76			PRESIDENCE DU FASO ETAT-MAJOR PARTICULIER BURKINA FASO	
DESCRIPTION OF GOODS	REF.	HSC	QUANTITY	UNIT PRICE (€)	TOTAL PRICE (€)
37/38 mm - Lanceur de Munitions Non-Létales	AM-600	9301.20.00	270	€ 851,29	€ 229.848,30
40 mm Lanceur de Munitions	AM-640	9301.20.00	270	€ 940,90	€ 254.043,00
37/38 mm Projectile de Moyenne Portée Lacrymogène (CS)	GL-201	36.04.90.90	830	€ 29,95	€ 24.858,50
Grenade D'Entraînement	AM-500	3604.90.90	830	€ 39,77	€ 33.009,10
Grenade Lacrymogène à Émission Élevée (CS)	GL-302	3604.90.90	550	€ 63,41	€ 34.875,50
Grenade Outdoor à Effet Moral	GL-304	3604.90.90	549	€ 50,28	€ 27.603,72
Grenade Outdoor Lacrymogène (CS)	GL-305	3604.90.90	550	€ 52,49	€ 28.869,50
Grenade Outdoor à Lumière et Son	GL-307	3604.90.90	550	€ 58,07	€ 31.938,50
Grenade à Émission Lacrymogène - Rubberball (CS)	GL-309	3604.90.90	550	€ 44,44	€ 24.442,00
Grenade Lacrymogène à Mouvements Aléatoires (CS)	GL-310	3604.90.90	550	€ 66,85	€ 36.767,50
HC - Grenade Fumigène	MB-502	3604.90.90	550	€ 72,49	€ 39.869,50
Grenade Offensive	MB-900	3604.90.90	550	€ 29,68	€ 16.324,00
Grenade Fumigène Colorée (Bleue)	SS-601/AZ	3604.90.90	550	€ 65,80	€ 36.190,00
TOTAL FOB					€ 818.639,12
SEA FREIGHT					€ 30.000,00
INSURANCE					€ 1.358,00
TOTAL CIF - LOMÉ, TOGO					€ 849.997,12
Conditions					
DOCUMENTARY CREDIT NUMBER					
CIC12000050					
Date of Issue: 120605					
DESCRIPTION OF GOODS &/OR SERVICES:					
MATERIALS OF LAW AND ORDER MAINTAINING AS PRO FORMA INVOICE NR 008 / 012 DATED ON 08TH MAY 2012, CIF LOME, INCOTERMS 2010.					

Payment:
Shipment:

Ricardo Bester
Commercial Director

According to Letter of Credit number CIC12000050
December 2012

Shipper, full style & address

CONDOR S/A INDUSTRIA QUIMICA
RUA ARMANDO DIAS PEREIRA, 160 - ADRIANOPOLIS - NOVA IGUAÇU
RJ - 26053-640 , BRAZIL
CNPJ: 30.092.431/0001-96

Consignee (not negotiable unless consigned to order) full style & address

PRESIDENTE DU FASO
ETAT- MAJOR PARTICULIER
BURKINA FASO

Notify address

H.K.M. TRANS 38 RUE, TEVETIAS MSON
No 208 QUARTIER KLOUVI -AKODESSEWA PRES DE FUCEC - TOGO-11
B.P. 36 LOME - TOGO E-MAIL: hkmtrans@yahoo.fr tel:(+228) 90 04 3436
(+ 228 99 45 12 96 tel/fax:(+228) 22 71 1136 DOM:(+228) 22 71 43 76
SOCOGIEX 09
P.O BOX 580 QUAGADOUGOU 09 -BURKINA FASO
TEL: + 226 50 30 07 44

Pre-carriage by*

Place of receipt by pre-carrier*

Vessel
mv Fortunagracht

Port of loading
Santos

Freight payable at
Amsterdam

Port of discharge
Lome

Place of delivery by on-carrier*

Number of original Bs/L
03

Marks and Nos.
PRESIDENCE DU
FASO - ETAT - MAJOR
PARTICULIER - BURKINA FASO

Number and kind of packages; description of goods
01 (ONE) 20 DRY CONTAINER CONTAINING
479 FIBREBOARD BOXES AS FOLLOW
204 FIBREBOARD BOXES CONTAINING 3.029
GRENADES, PRACTICE (UN0452)-GLASS 1.4G
G.W:773,90KGS N.W: 644,50KGS CBM 3,155M3
105 FIBREBOARD BOXES CONTAINING 2.480
AMMUNITION, TEAR-PRODUCING(UN0310)-GLASS1.4G
G.W: 825,70KGS N. W: 522,20KGS CBM 3,087M3
62 FIBREBOARD BOXES CONTAINING 1.100
AMMUNITIONM SMOKE (UN0303)-GLASS1,4G
G.W: 609,90KGS N.W:436,90KGS CBM 1,8228M3
108 FIBREBOARD BOXES CONTAINING 540 LAUCHER
OF AMMUNITION G.W 1.814,401KGS N.W 1.393,20KGS
CBM 8,200M3

Gross weight
4023,901 KGS

Measurement
16.2648 M3

PAGE 01 OF 02

4023,901 KGS

16.2648 M3

All terms and conditions, liberties, exceptions and any addenda of the Booking Note, dated [SANTOS, 12 DEZEMBRO 2012] including the Lien, Law and Arbitration Clause, are herewith incorporated.

In case value of the cargo is not declared, any indemnity for loss or damage to cargo caused by a non-accepted fault of the carrier, is to be limited to 666.67 SDRs per package or per unit of freight or 2 SDRs per kg whichever is higher.

Deck clause:

Container: TRLU 308.304-8 carried on deck at Merchant's risk; the Carriers shall not be responsible for any loss or damage or delay howsoever arising, even if caused by negligence or unseaworthiness.

Particulars, including contents etc. are furnished by the Merchant but not acknowledged by the Carrier, unless the Contrary has been expressly agreed. The signing of this Bill of Lading is not to be considered such an agreement.

Freight details, charges etc.
US\$ 80,000.00 Lump Sum

RECEIVED for [forwarding and] shipment in apparent good order and condition, unless otherwise stated in this Bill of Lading, the Goods mentioned above (contents and condition, measurement, weight, quantity, marks, numbers, quality and value unknown), to be carried subject to the terms, conditions and exceptions overleaf, to the port of discharge or so near thereto as the Vessel may safely get and lie always afloat at all times of the tide, and to be delivered at the aforesaid port unto Consignees or their assigns, they paying freight plus other charges incurred in accordance with the provisions contained in this Bill of Lading. In accepting this Bill of Lading the Merchant expressly accepts and agrees to all its terms, conditions and exceptions on both pages, whether written, printed, stamped or otherwise incorporated. IN WITNESS whereof the Carrier or his Agent has signed the number of original Bills of Lading stated above, all of this tenor and date. One original Bill of Lading must be surrendered duly endorsed in exchange for the Goods upon which the others shall stand void.

Place and date of issue 06, DEZEMBRO DE 2012

U.S. Trade only: Declared value, if any (see Clause 3 overleaf)

Signed for and on behalf of the Carrier by,

*In case pre-carriage by and/or place of receipt by pre-carrier and/or place of delivery by on-carrier is filled in, Clause 9 overleaf applies.

FOR AND ON BEHALF
OF THE MASTER

b. Letter from Burkina Faso denying the presence of this materiel in the stockpile

02/11/2014 05:48 2123084690

BURKINA FASO MISSION TO THE UN 0310 F.001/001



Mission Permanente
auprès des Nations Unies

N° **14.116** /M/PBF DCF/dk

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

New York, le **FEB 11 2014**

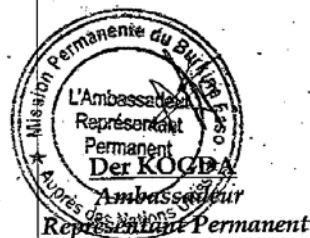
V/Réf.

Objet : Mise en œuvre de la résolution 2101 (2013) du Conseil de Sécurité concernant la République de Côte d'Ivoire.

Monsieur le Coordonnateur,

Suite à votre lettre référencée S/AC.45/2013/GE/OC.99 en date du 1^{er} octobre 2013, par laquelle vous sollicitiez de mon Gouvernement des informations sur un armement non létal et des munitions associées retrouvées en Côte d'Ivoire en violation de la résolution 2101 du Conseil de Sécurité, j'ai l'honneur de vous informer que les services de sécurité du Burkina Faso ne font pas usage de ce type d'armements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Coordonnateur, les assurances de ma considération distinguée.



Monsieur Manuel Vasquez-Boidard
Coordonnateur du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire
2 UN Plaza, Room: 0858
New York NY 10017
Fax: 212 963 1300
Tel: 212 963 5598

Received Time Feb. 11. 2014 5:44 PM No. 8332
First Avenue, Suite 326/327A New York, N.Y. 10017
Téléphone: (1) 212-308-4120/21 - Fax: (1) 212-308-4690 - E-mail: bfapm@un.int - Website: www.burkina-onu.org

Annex 13

Transfer of security equipment by *Etablissements Boche* (France)

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Circuit ROUGE Visite a domicile **ACAD**

DECLARATION

A - BUREAU DE DESTINATION
 CIAB9 ABIDJAN VRIDI-PORT
 Référence Douane C 378 20/01/2014
 Manifest CIAB1 2013 6477

Mise a la consommation directe

2 Exponenteur
 BOCHE ET S
 ZA CHAMP THIBAUD
 79300 SAINT SAUVEUR

3 Formul. 01 01 4 Liste C 378 20/01/2014

5 Article 01 6 Total des colis 67 7 Numéro de référence 2014 304-01/13

8 Destinataire 8900007Q
 MINISTERE DE LA DEFENSE
 BP V 11 ABIDJAN
 RCI

9 Destinataire/Exportateur Réel

Dernier pays 11 Pays 12 Eléments de la valeur 13 P.A.C
 FR con. Cty. 899 574,00

14 Déclarant / Représentant 00216B
 TRANSIT INTERARMEES
 BP V 02 S, Rue Th Edison
 RCI

15 Pays d'exportation France 16 Pays d'origine France 17 Code p. dest. a) FR b) CI 17 Code p. dest. a) CI b) 17 Pays de destination Code d'ivoire

18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ LADY ROSE 19 Ctr PA yrs

20 Conditions de livraison CIF

21 Identité et nationalité du moyen de transport à l'arrivée LADY ROSE

22 Monnaie et montant total facturé XOF 16 005 351,00 23 Taux de 1,00 24 Nature de la transac.

25 Mode trsp. à la 1 frontiere 26 Mode Intérieur 27 Lieu de chargement FRPOV PORT-VENDRES 28 Données financières et bancaires DISP

29 Bureau d'entrée CIAB1 ABIDJAN-PORT 30 Localisation des marchandises C401

21 Colis et description de la marchandise

Marques et No(s) conteneur(s) - Nombre et nature
 Marques et EQUIPEMENTS MILITAIRES
 Le colis Nbr. et typ. 67 PK Colis ("package")
 No(s) Ctr: - Autres chausures ne couvrant pas la cheville, à dessus en cuir naturel

32 Article 1 33 Code des marchandises 64039900 34 Code P origine a) FR b) 35 Poids brut (kg) 960,00 36 Préfer ATD

37 REGIME 4000 38 Poids net (kg) 798 384,00

49 Déclaration sommaire / Document précédent URO1349PA14EAC

44 Mentions Documents No de 918 340+0+81 234+0-0 D.Val D Date D. J. 0007 0014 5611 6612 6603 6001

41 Montants et taxes 42 Poids net (kg) 43 Poids brut (kg) 44 Montants et taxes 45 Montants et taxes

46 Valeur statistique 17 004 325,00

47 Calcul des Taxes

Type	Base Taxable	Taux	Montant	ATP
DD	17 004 925,00	5,00	850 246,00	*
RST	17 004 925,00	1,00	170 049,00	*
PCS	17 004 925,00	1,00	170 049,00	*
PCC	17 004 925,00	0,50	85 025,00	*
Total			1 275 369,00	*

48 Report de paiement

49 Identification entrepôt / Datei

B - DONNEES

Moyen de paiement COMPTANT

Numéro de liquidation L 378 / Date 20/01/2014

Numéro du reçu / Date

Garantie 0,00 / Date

Total taxes 20 000,00 / Unité monétaire nationale

Total déclaration 1 295 369,00 / Unité monétaire

50 Principale obligation No. Signature C BUREAU DE DEPART

51 Bureaux de transit et pays Représenté par Libr. et date

52 Garantie non valable pour

D CONTROLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

53 Bureau de destination (et pays)

54 Lieu et date Le 21/01/2014

Signature DOUANES IVORIENNES
 CARMI SERY
 No 582

Nom du déclarant/représentant
 DIKO ARSENE LOUIS BARTHE MELEDGE
 Boche

Direction Générale des Douanes
 Sous-direction des Douanes Régionales
 Bureau de Douane de Abidjan
 Exportation

RECEVABILITE

27 JAN 2014

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Ministère de l'Economie et des Finances
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Circuit VERT		Visite a domicile		1 DECLARATION IM 4		A - BUREAU DE DESTINATION CIAB9 ABIDJAN VRIDI-PORT Référence Douane C 10644 13/12/2013 Manifest CIAB1 2013 5930	
2 Exportateur BOCHE ZA CHAMP THIBAUD 79300 SAINT SAUVEUR FRANCE				3 Formul. 01 01		4 Liste	
8 Destinataire MINISTERE DE LA DEFENSE BP V 11 ABIDJAN RCI				5 Article 01		6 Total des colis 319	
14 Déclarant / Représentant TRANSIT INTERARMEEES BP V 02 9, Rue Th Edison RCI				15 Pays d'exportation France		16 Pays d'origine France	
18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ HS DISCOVERER DE				19 Ctr yes		20 Conditions de livraison CIF	
21 Identité et nationalité du moyen de transport à l'arrivée HS DISCOVERER				22 Monnaie et montant total facturé XOF 10 677 740,00		23 Taux de 1,00	
25 Mode trsp. à la 1 frontière		26 Mode intérieur		27 Lieu de chargement FRMTX MONTOIR-DE-		28 Données financières et bancaires Cond. de paiement	
29 Bureau d'entrée CIAB1 ABIDJAN-PORT				30 Localisation des marchandises C401			
31 Colis et description de la marchandise Marques et -No(s) conteneurs(s) - Nombre et nature Marques et EQUIPEMENTS MILITAIRES de colis Nbr. et typ. 319 PK Colis ("package") No(s) Ctn -- Autres chaussures ne couvrant pas la cheville, à dessus en cuir naturel.				32 Article 1 No.		33 Code des marchandises 64039900 00	
44 Mentions Documents Produit Certificats et auto- risation				No de 1 096 760+0+89 374+0-0 D.J. 0007 0014 6611 6612 6603 6001		34 Code P. origine a FR b 428,00	
47 Calcul des Taxes				35 Poids brut (kg) 428,00		36 Préfer	
Type				Base Taxable		Taux	
DD				11 863 874,00		5,00	
RST				11 863 874,00		1,00	
PCS				11 863 874,00		1,00	
PCC				11 863 874,00		0,50	
Montant				593 194,00		MP *	
Total				889 791,00		*	
50 Principal obligé				No.		Signature	
51 Bureaux de transit et pays				Représenté par Lieu et date		C BUREAU DE DEPART	
52 Garantie non valable pour				Code		53 Bureau de destination (et pays)	
D CONTROLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION				Tampon:		54 Lieu et date	
Signature						Nom du déclarant/représentant	

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Ministère de l'Economie et des Finances
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Circuit VERT Visite a domicile		1 DECLARATION IM 4		A - BUREAU DE DESTINATION CIAB9 ABIDJAN VRIDI-PORT Référence Douane C 9908 21/11/2013 Manifest CIAB1 2013 5454			
Mise a la consommation directe		3 Formul. 01 01	4 Liste	7 Numéro de référence 2013 010/2013			
2 Exportateur BOCHE ZA CHAMP THIBAUD 79300 SAINT SAUVEUR		5 Article 01		6 Total des colis 440		7 Numéro de référence 2013 010/2013	
8 Destinataire MINISTERE DE LA DEFENSE BP V 11 ABIDJAN RCI		9 Destinataire/Exportateur Réel					
14 Déclarant / Représentant TRANSIT INTERARMES BP V 02 9, Rue Th Edison RCI		15 Pays d'exportation France		12 Eléments de la valeur 2 164 658,00		13 P.A.C	
18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ COMMANDER AG yes		19 Ctr yes		15 Code p. a FR b		17 Code p. dest. a CI b	
21 Identité et nationalité du moyen de transport a l'arrivé COMMANDER		16 Pays d'origine France		17 Pays de destination Cote d'Ivoire			
25 Mode trsp. à la 1 frontière		26 Mode intérieur		27 Lieu de chargement FRMTX MONTOIR-DE-		20 Conditions de livraison CIF	
29 Bureau d'entrée CIAB1 ABIDJAN-PORT		30 Localisation des marchandises C401		22 Monnaie et montant total facturé XOF 66 382 848,00		23 Taux de 1,00	
31 Colis et description de la marchandise		32 Article 1 No.		33 Code des marchandises 64039100 00		34 Code P. origine a FR b	
Marques et -No(s) conteneurs(s) - Nombre et nature EQUIPEMENTS MILITAIRES		35 Poids brut (kg) 9 000,00		36 Préfer ATD		37 REGIME 4000 798 8 100,00	
de colis Nbr. et typ. 440 PK Colis ("package")		38 Poids net (kg) 8 100,00		40 Déclaration sommaire / Document précédent FR2613995			
No(s) Ctn -- Autres chaussures couvrant la cheville, à dessus en cuir naturel.		41 Unités d'apurement QA 8 100,00		42 Prix de l'article 66 382 848,00		Code apu.	
44 Mentions Documents Produit Certificats et auto- risation		No de 1 821 920+0+342 738+0-0		D.Val		D.Qté	
D.J. 0007 0014 6611 6612 6603 6001		Code M.		45 Ajustement 0,00		46 Valeur statistique 68 547 506,00	
47 Calcul des Taxes		48 Report de paiement		49 Identification entrepôt Délai			
Type	Base Taxable	Taux	Montant	MP	B - DONNEES		
DD	68 547 506,00	5,00	3 427 375,00	*	Moyen de paiement COMPTANT		
RST	68 547 506,00	1,00	685 475,00	*	Numéro de liquidation L 9908 / Date 21/11/2013		
PCS	68 547 506,00	1,00	685 475,00	*	Numéro du reçu R 3400 Date 22/11/2013		
PCC	68 547 506,00	0,50	342 738,00	*	Garantie 0,00 Date		
Total			5 141 063,00	*	Total taxes 20 000,00 Unité monétaire nationale		
				Total déclaration 5 161 063,00 Unité monétaire			
50 Principal obligé No.		Signature		C BUREAU DE DEPART			
51 Bureaux de transit et pays Représenté par Lieu et date							
52 Garantie non valable pour		Code		53 Bureau de destination (et pays)			
D CONTROLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION		Tampon:		54 Lieu et date			
Signature				Nom du déclarant/représentant			

Annex 14

Transfer of security equipment by Auger Consulting (France)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Ministère de l'Économie et des Finances
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Circuit ROUGE Visite a domicile

1 DECLARATION IM 4

A - BUREAU DE DESTINATION
CIAB9
ABIDJAN VRIDI-PORT
Référence Douane
C 373 20/01/2014
Manifest CIAB1 2014 32

2 Exportateur
AUGER CONSULTING
10 ROUTE DE MOLAINÉ 45510 TIGY
FRANCE TEL: (+33)360461223

3 Formul. 4 Liste
01 01

5 Article 6 Total des colis 7 Numéro de référence
01 163 2014 003.01/14

8 Destinataire
8900007Q
MINISTERE DE LA DEFENSE
BP V 11 ABIDJAN
RCI

9 Destinataire/Exportateur Réel

10 Dernier pays 11 Pays 12 Éléments de la valeur 13 P.A.C.
FR con. Cty. 1 641 385,00

14 Déclarant / Représentant 00216B
TRANSIT INTERARMEES
BP V 02 3, Rue Th Edison
RCI

15 Pays d'exportation Espagne
16 Pays d'origine France
17 Code p. dest. Côte d'Ivoire

18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ
HANJIN GOLD 0004W MT yes

19 Ctr 20 Conditions de livraison
yes CIF

21 Identité et nationalité du moyen de transport à l'arrivée
HANJIN VERSAILLES

22 Montants et montant total facturé
XOF 29 460 000,00

23 Taux de 24 Nature de la
1,00 0 1 transac.

25 Mode insp. à la 26 Mode 27 Lieu de chargement 28 Opérations financières et bancaires
1 Frontière Intérieur ESALG ALGECIRAS DISP

29 Contrats de paiement

29 Bureau d'entrée
CIAB1 ABIDJAN-PORT

30 Localisation des marchandises
C401

31 Colis et descripteur de la marchandise
Marques et No(s) conteneur(s) Nombre et nature de colis
EQUIPEMENTS MILITAIRES
Nbr. et typ. 163 CT
No(s) Cn Carton

32 Article 33 Code des marchandises
1 No. 73101000 00

34 Code P. origine 35 Poids brut (kg) 36 Préfer
FR 2 000,00

37 REGIME 38 Poids net (kg) 39 ATD
4000 798 1 000,00

40 Déclaration sommaire / Document précédent
FOC307926700

41 Unités d'appréciation 42 Prix de l'article Code app.
QA 1 800,00 19 460 000,00

43 Code M. 45 Ajustement
0,00

46 Valeur statistique
ATME 21 101 385,00

47 Calcul des Taxes	Type	Base Taxable	Taux	Montant	MP
	DD	21 101 385,00	5,00	1 055 069,00	*
	RST	21 101 385,00	1,00	211 014,00	*
	PCS	21 101 385,00	1,00	211 014,00	*
	PCC	21 101 385,00	0,50	105 507,00	*
Total					1 582 604,00

48 Report de paiement
49 Identification entrepot / Délai

B - DONNEES
Moyen de paiement COMPTANT
Numéro de liquidation L 373 / Date 20/01/2014
Numéro du reçu / Date
Garantie 0,00 / Date
Total taxes 20 000,00 / Unité monétaire nationale
Total déclaration 1 602 604,00 / Unité monétaire

Direction Générale des Douanes
Sous-Direction des Services Économiques
Bureau des Services Économiques
Exonérations des Droits de Douane
RECEVÉ
21 JAN 2014

50 Principal obligé
Signature

51 Bureaux de transit et pays
Représenté par
Lieu et date

52 Garantie non valable pour
Code 53 Bureau de destination (si 32ys)

D CONTROLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION
Signature
54 Lieu et date
ARSÈNE LOUIS BARTHE MELEDGE

Ministère de l'Économie et des Finances
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

Circuit ROUGE Visite a domicile		1 DÉCLARATION		A - BUREAU DE DESTINATION	
Mise a la consommation directe		IM	4	CIAB9 ABIDJAN VRIDI-PORT Référence Douane	
2 Exportateur AUGER CONSULTING 10 ROUTE DE MOLAINÉ 45510 TIGY FRANCE		3 Formul. 01 01	4 Liste	C 446	22/01/2014
8 Destinataire MINISTERE DE LA DEFENSE BP V 11 ABIDJAN RCI		5 Article 01	6 Total des colis 100	7 Numéro de référence 2014	006.01/14
14 Déclarant / Représentant TRANSIT INTERARMEES BP V 02 9; Rue Th Edison RCI		9 Destinataire/Exportateur Réel		12 Éléments de la valeur 2 035 706,00	
18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ MAERSK CAPETOWN		11 Pays FR	13 P.A.C	15 Code p. a) CN b) CI	
21 Identité et nationalité du moyen de transport a l'arrivé MAERSK CAPETOWN		16 Pays d'origine France	17 Pays de destination Cote d'Ivoire	20 Conditions de livraison CIF	
25 Mode trsp. à la frontière 1		26 Mode intérieur	27 Lieu de chargement CNGB NINGBO	22 Monnaie et montant total facture XOF 15 374 229,00	23 Taux de 1,00
29 Bureau d'entrée CIAB1 ABIDJAN-PORT		30 Localisation des marchandises C401		24 Nature de la transac.	28 Données financières et bancaires COND. de paiement
31 Colis et description de la marchandise Marques et Nbr. et typ. 100 CT No(s) Ctn EQUIPEMENTS MILITAIRES Carton - Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballages, d'une contenance de moins de 50 litres en		32 Article 1	33 Code des marchandises 73102900 00	34 Code P. origine a) FR b) 1 380,00	35 Poids brut (kg) 1 380,00
44 Mentions Documents Produit Certificats et auto- risation		No de 1 921 349+0+114 357+0-0	D.Val D.Qte	36 Préfér. ATD	37 REGIME 4000 798 1 242,00
47 Calcul des Taxes		48 Déclaration sommaire / Document précédent DBST000254		41 Unités d'apurement QA 1 242,00	42 Prix de l'article 15 374 229,00
Type		Base Taxable	Taux	Montant	MP
DD		17 409 935,00	5,00	870 497,00	*
RST		17 409 935,00	1,00	174 099,00	*
PCS		17 409 935,00	1,00	174 099,00	*
PCC		17 409 935,00	0,50	87 050,00	*
Total				1 305 745,00	*
50 Principal obligé		Signature		C BUREAU DE DEPART	
51 Bureaux de transit et pays		Représenté par Lieu et date		53 Bureau de destination (et pays)	
52 Garantie non valable pour		54 Lieu et date		Nom du déclarant/Représentant ADIKO ARSENE LOUIS BARTHE MELEDGE Chef du Service Transit Interarmées	

Direction Générale des Douanes
Sous-direction des régimes communaux
Bureau O...
RE...

23 JAN 2014

Signature
GABRIEL

LEUTENANT-COLONEL
ADIKO ARSENE LOUIS BARTHE MELEDGE
Chef du Service Transit Interarmées

Ministère de l'Économie et des Finances
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
SERVICE
TRANSIT INTERARMÉES
IMPORT**

A - BUREAU DE DESTINATION
CIAB9
ABIDJAN VRIDI-PORT
Référence Douane
C 10454 09/12/2013
Manifest CIAB1 2013 5949

1 DECLARATION
IM 4

2 Exportateur
AUGER CONSULTING
10 ROUTE DE MOLAINÉ
44510 TIGY FRANCE

3 Formul. 01 **4 Liste** 01

5 Article 01 **6 Total des colis** 400 **7 Numéro de référence** 2013 009/2013

8 Destinataire 8900007Q
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
BP V 11 ABIDJAN
RCI

9 Destinataire/Exportateur Réel

11 Pays FR **12 Éléments de la valeur** 1 706 000,00 **13 P.A.C.**

14 Déclarant / Représentant 00216B
TRANSIT INTERARMÉES
BP V 02 9, Rue Th Edison
RCI

15 Pays d'exportation France **16 Pays d'origine** Chine **17 Code p. dest.** Cote d'Ivoire

18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ HERMANN HESSE **19 Ctr.** 99 yes

20 Conditions de livraison CIF

21 Identité et nationalité du moyen de transport à l'arrivée HERMANN HESSE

22 Monnaie et montant total facturé XOF 24 000 000,00 **23 Taux de** 1,00 **24 Nature de la** 0 1 transac.

25 Mode trsp. à la 1 frontière **26 Mode** intérieur **27 Lieu de chargement** ESALG ALGERIAS

28 Données financières et bancaires DISP
Cond. de paiement

29 Bureau d'entrée CIAB1 ABIDJAN-PORT **30 Localisation des marchandises** C401

31 Colis et description de la marchandise
 Marques et **32 Article** 1 No. 04039100
 EQUIPEMENTS MILITAIRES
 Nbr. et typ. 400 CT Carton
 -- Autres chaussures couvrant la cheville, à dessus en cuir naturel.

33 Code des marchandises 04039100 **34 Code P. origine** CN **35 Poids brut (kg)** 5 600,00 **36 Préfer**
 37 RÉGIME 4000 **38 Poids net (kg)** 5 040,00 **ATD**

40 Déclaration sommaire / Document précédant MOLU11012723950

41 Unités d'apurement QA 5 040,00 **42 Prix de l'article** 24 000 000,00 **43 Ajustement** 0,00

44 Mentions Documents Prévus Certificats et autorisation
 No de 1 550 C00+0+156 000+0-0 **D.Val** **D.Cte**
 D.J. 0007 0014 6611 6612 6603 6001

45 Valeur statistique 25 706 000,00

47 Calcul des Taxes	Type	Base Taxable	Taux	Montant	MP
	DD	25 706 000,00	5,00	1 285 300,00	-
	RST	25 706 000,00	1,00	257 060,00	-
	PCS	25 706 000,00	1,00	257 060,00	-
	PCC	25 706 000,00	0,50	128 530,00	-
Total					1 927 950,00

48 Report de paiement **49 Identification entrepôt / Délai**

B - DONNÉES
Moyen de paiement COMPTANT
Numéro de liquidation L 10454 / Date 09/12/2013
Numéro du reçu / Date
Garantie 0,00 / Date
Total taxes 20 000,00 / Unité monétaire nationale
Total déclaration 1 947 950,00 / Unité monétaire

50 Principal obligé No

51 Bureaux de transit et pays Représenté par / Lieu et date

52 Garantie notifiable pour Code **53 Bureau de destination (et pays)**

D'ORDRE DE PAR LE BUREAU DE DESTINATION **Tant pour** **54 Lieu et date**

Signature du déclarant/représentant
LIEUTENANT-COLONEL
ADIKO Arsène Louis Barthe M.
Chef du Service Transit Interarmées

Signature
Direction Générale des Douanes
Sous-direction des Régimes Économiques
Bureau Opérationnel des Exonérations et des Franchises
POD
09 DEC 2013

Signature
DOUANES IVOIRIENNES
YRO Espérance Acoline
N° 719

Annex 15

Transfer of security equipment by DCA France (France)

Ministère de l'Économie et des Finances
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

A - BUREAU DE DESTINATION
CIAB9
ABIDJAN VRIDI-PORT
Référence Douane
C 381 20/01/2014
Manufact. CIAB1 2013 6477

1 DÉCLARATION
IM 4

2 Exportateur
DCA FRANCE SARL
710 AVENUE DE LA AQUIERA ZI DE
L'ARGILE BP 1405
06371 MOUANS SARTOUX CEDEX

3 Form. 01
4 Libré 01
5 Article 01
6 Total des colis 138
7 Numéro de référence 2014 005.01/14

8 Destinataire/Exportateur Réel
8900007Q
MINISTERE DE LA DEFENSE
BP V 11 ABIDJAN
RCI

9 Destinataire/Exportateur Réel

10 Dernier pays FR
11 Pays con. can.
12 Eléments de la valeur 1 205 229,00
13 P.A.C.

14 Déclarant / Représentant 00216B
TRANSIT INTERARMÉES
BP V 02 9, Rue Th Edison
RCI

15 Pays d'exportation France
16 Pays d'origine France
17 Code p. a) FR b) CI
18 Code p. dest. a) CI b) CI
17 Pays de destination Côte d'Ivoire

18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ
LADY ROSE
19 Ctr. PA
20 Conditions de livraison CIF

21 Identité et nationalité du moyen de transport à l'arrivée
LADY ROSE

22 Monnaie et montant total facturé XOF 15 414 990,00
23 Taux de 1,00
24 Nature de la transac. transac.

25 Mode trsp. à la 1 frontiera
26 Mode Intérieur
27 Lieu de chargement FRPOV PORT-VENDPRES
28 Données financières et bancaires DISP
29 Bureau d'entrée CIAB1 ABIDJAN-PORT
30 Localisation des marchandises C401

31 Colis et description de la marchandise
Marques et Noms de colis
Ntr. et typ. 138
Noms Cun
Autres articles du 1142-02 en boîtes militaires

32 Article 1
33 Code des marchandises No. 42629300 00
34 Code P. origine a) FR
35 Poids brut (kg) 4000
36 Poids net (kg) 798
37 REGIME 4000
38 Poids net (kg) 798
39 Régime 4000
40 Déclaration sommaire / Document précédent LRO1349PA15EAC
41 Unités d'équipement QA 1 440,00
42 Prix de l'article 15 414 990,00
43 Code M. 0,00
44 Ajustement 0,00
45 Valeur statistique 16 620 219,00

46 Mentions Documents Produit Certificats et autorisation
No. de 1 128 246+0+76 983+0-0
D. Val 0,00
D. Qte 0,00
D. J. 0007 0014 6611 6612 5603.6001

47 Calcul des Taxes

Type	Base Taxable	Taux	Montant	MP
DD	16 620 219,00	5,00	831 011,00	*
RST	16 620 219,00	1,00	166 202,00	*
PCS	16 620 219,00	1,00	166 202,00	*
PCC	16 620 219,00	0,50	83 101,00	*
Total			1 246 516,00	*

48 Report de paiement
49 Identification entrepôt / Data

B - DOGÈRES
Moyen de paiement COMPTANT
Numéro de liquidation L 381 / Date 20/01/2014
Numéro du reçu / Date
Garantie 0,00 / Date
Total taxes 20 000,00 / Unité monétaire nationale
Total déclaration 1 266 516,00 / Unité monétaire

50 Principaux obligés
51 Bureau de transit et pays
52 Garantie non valable pour
53 Bureau de destination (et pays)
54 Lieu et date
Nom du déclarant/présentant
ADIKO ARSENE LOUIS BARTHE MELEDGE

D CONTROLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION
Signature
BUREAU DES DOUANES IVOIRIENNES
COUSI SERY
N° 582
Le 21/01/14
P O
Bureau des Douanes Ivoiriennes

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Ministère de l'Economie et des Finances
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Circuit VERT Post control		1 DECLARATION IM 4		A - BUREAU DE DESTINATION CIAB9 ABIDJAN VRIDI-PORT Référence Douane C 9185 28/10/2013 Manifest CIAB1 2013 5054	
Mise a la consommation directe		3 Formul. 01 03	4 Liste	7 Numéro de référence 2013 007/2013	
2 Exportateur DCA FRANCE SARL 710 AVENUE DE LA QUIERA ZI DE L4ARGILE BP 1405 06371 MOUANS SARTOUX CEDEX FRANCE		5 Article 05		6 Total des colis 462	
8 Destinataire 8900007Q MINISTERE DE LA DEFENSE BP V 11 ABIDJAN RCI		9 Destinataire/Exportateur Réel			
14 Déclarant / Représentant 00216B TRANSIT INTERARMEES BP V 02 9, Rue Th Edison RCI		11 Pays FR con. Cty.		12 Eléments de la valeur 2 771 823,00	
15 Pays d'exportation France		16 Pays d'origine France		13 P.A.C	
18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ JOLLY MARRONE IT yes		19 Ctr		17 Code p. dest. a FR b a CI b	
21 Identité et nationalité du moyen de transport à l'arrivée JOLLY MARRONE		20 Conditions de livraison CIF		17 Pays de destination Cote d'Ivoire	
25 Mode trsp. à la 1 frontière 26 Mode intérieur		27 Lieu de chargement FRMRS MARSEILLE		22 Monnaie et montant total facturé XOF 66 279 181,00	
29 Bureau d'entrée CIAB1 ABIDJAN-PORT		30 Localisation des marchandises C401		23 Taux de 1,00	
31 Colis et description de la marchandise Marques et -No(s) conteneurs(s) - Nombre et nature Marques et EQUIPEMENTS MILITAIRES de colis Nbr. et typ. 361 PK No(s) Ctn Colis ("package") - Autres vêtements pour hommes ou garçons en produits des n°s 59.03, 59.06 et 59.07.		32 Article 1 No.		33 Code des marchandises 62104000 00	
44 Mentions Documents Produit Certificats et autorisation No de 1 892 134+0+280 539+0-0 D.J. 0007 0014 6611 6612 6603 6001		34 Code P. origine a FR b		35 Poids brut (kg) 5 610,00	
47 Calcul des Taxes Type Base Taxable Taux Montant MP		37 REGIME 4000 798		36 Préfer ATD	
DD 54 125 124,00 5,00 2 706 256,00 *		38 Poids net (kg) 5 189,00		40 Déclaration sommaire / Document précédent MR310930	
RST 54 125 124,00 1,00 541 251,00 *		41 Unités d'apurement QA 5 189,00		42 Prix de l'article 51 952 451,00	
PCS 54 125 124,00 1,00 541 251,00 *		43 Code M. ATME		45 Ajustement 0,00	
PCC 54 125 124,00 0,50 270 626,00 *		44 Valeur statistique 54 125 124,00		46	
Total 4 059 384,00 *		48 Report de paiement		49 Identification entrepôt Delai	
50 Principal obligé No. Signature		B - DONNEES Moyen de paiement COMPTANT		43 BUREAU DE DEPART	
51 Bureaux de transit et pays Représenté par Lieu et date		Numéro de liquidation L 9185 / Date 28/10/2013			
52 Garantie non valable pour		Numéro du reçu R 3087 Date 28/10/2013			
D CONTROLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION		Garantie 0,00 Date			
Signature		Total taxes 517 094,00 Unité monétaire nationale			
Tampon:		Total déclaration 5 695 917,00 Unité monétaire			
		Code 53 Bureau de destination (et pays)			
		54 Lieu et date			
		Nom du déclarant/représentant			

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Ministère de l'Économie et des Finances
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Circuit VERT Visite a domicile		1 DECLARATION IM 4		A - BUREAU DE DESTINATION CIAB9 ABIDJAN VRIDI-PORT Référence Douane C 7862 06/09/2013 Manifest CIAB1 2013 4344	
Mise a la consommation directe		3 Formul. 01 04	4 Liste	5 Article 08	6 Total des colis 271
2 Exportateur DCA FRANCE SARL 710 AVENUE DE LA QUIERA ZI DE L'ARGILE BP 1405 06371 MOUANS SARTOUX CEDEX FRANCE		7 Numéro de référence 2013 2013/010KY		9 Destinataire/Exportateur Réel	
8 Destinataire 8900007Q MINISTERE DE LA DEFENSE BP V 11 ABIDJAN RCI		11 Pays FR con.		12 Eléments de la valeur 2 505 753,00	13 P.A.C
14 Déclarant / Représentant 00216B TRANSIT INTERARMEES BP V 02 9, Rue Th Edison RCI		15 Pays d'exportation France		15 Code p. a FR b	17 Code p. dest. a CI b
16 Pays d'origine France		17 Pays de destination Cote d'Ivoire		20 Conditions de livraison CIF	
18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ CITY OF HONG KONG		19 Ctr AG yes	22 Monnaie et montant total facturé XOF 49 311 567,00		
21 Identité et nationalité du moyen de transport à l'arrivée CITY OF HONG KONG		23 Taux de 1,00		24 Nature de la transac.	
25 Mode trsp. à la 1 frontière		26 Mode intérieur	27 Lieu de chargement ESALG ALGECIRAS		28 Données financières et bancaires COND. de paiement DISP
29 Bureau d'entrée CIAB1 ABIDJAN-PORT		30 Localisation des marchandises C401		32 Article 1 No.	
31 Colis et description de la marchandise Marques et -No(s) contenétirs(s) - Nombre et nature EQUIPEMENT MILITAIRE de colis Nbr. et typ. 71 CT No(s) Ctn - Autres meubles en métal.		33 Code des marchandises 94032000 00		34 Code P. origine a FR b	
44 Mentions Documents Produit Certificats et auto-ri-sation		35 Poids brut (kg) 1 642,00		36 Préfer ATD	
No de D.Val D.Qté 685 843+0+187 464+0-0 D.J. 0007 0014 6611 6612 6603 6001		37 REGIME 4000 798 1 477,00		38 Poids net (kg) 1 477,00	
47 Calcul des Taxes		40 Déclaration sommaire / Document précèdent 602802572		41 Unités d'apurement QA 1 477,00	
Type Base Taxable Taux Montant MP		42 Prix de l'article 17 186 073,00		Code apu. 0,00	
DD 18 059 380,00 5,00 902 969,00 *	RST 18 059 380,00 1,00 180 594,00 *	PCS 18 059 380,00 1,00 180 594,00 *	PCC 18 059 380,00 0,50 90 297,00 *	45 Ajustement 0,00	
Total 1 354 454,00 *		46 Valeur statistique 18 059 380,00		49 Identification entrepôt Delai	
50 Principal obligé No. Signature		48 Report de paiement		B - DONNEES Moyen de paiement COMPTANT Numéro de liquidation L 7862 / Date 06/09/2013 Numéro du reçu R 2556 Date 06/09/2013 Garantie 0,00 Date Total taxes 389 837,00 Unité monétaire nationale Total déclaration 4 276 138,00 Unité monétaire	
51 Bureaux de transit et pays Représenté par Lieu et date		C BUREAU DE DEPART		53 Bureau de destination (et pays)	
52 Garantie non valable pour		Code		54 Lieu et date	
D CONTROLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION		Tampon:		Nom du déclarant/représentant	
Signature					

Annex 16

Ammunition of likely Sudanese origin



Small calibre ammunition, Sudan, post-2004

Annex 17

Propelled grenades and small caliber ammunition of likely Romanian origin

Grenade 1: PG-7 — identification mark: 17-05-451 (production in 2005)



Grenade 2: OG – 7 — identification mark: 41-05-425 (production in 2005)

Romanian 7.62x54mm ammunition (production in 2008)



Annex 18a

Tear gas grenades with similarities with ammunition of Serbian origin

Smoke and tear-producing ammunition, type MN-01

Photo 1



Photo 2

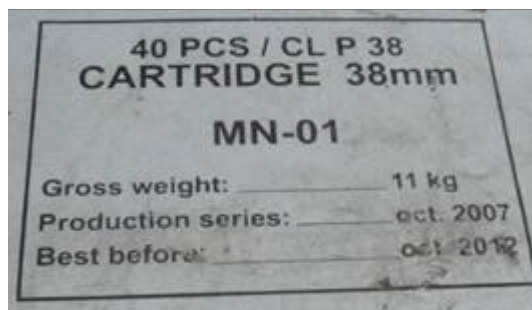


Photo 3



Photo 5

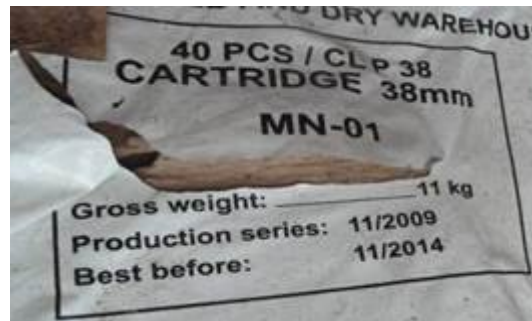


Photo 5



Photo 6



Tear-producing ammunition, type RB-M2



Annex 18b

Answer provided by Serbian authorities



Ambassador
Permanent Representative of the Republic of
Serbia
to the United Nations

No : 1866-3/2013

13 December 2013

Dear Mr. Vázquez-Boidard,

I am writing to you in response to the letter dated 8 November 2013 inquiring about information regarding smoke and tear producing ammunition types RB-M2 and MN-01.

Based on the information provided to us by the competent ministries of the Republic of Serbia, as well as expert analysis of the relevant photographs enclosed with your letter, that was conducted by the manufacturer of this type of ammunition - TRAYAL Corporation, it was determined that the referenced ammunition did not originate from the production facilities of the Republic of Serbia.

Comparative analysis of the provided photographs has shown significant distinctions of the labels used by TRAYAL from the labels visible on the packages in the photographs. Precisely, tear-producing ammunition, type RB-M2 contains a label with the reference number "32 PCS/GFL M 48", TRAYAL's reference number on the other hand is "32 PCS". Differences in terms of marking the production series are also evident, since the photograph suggests "Production series: Oct.2007", while TRAYAL's label is marked e.g. "Production series: 11/2007" (number of series/year of production).

In a similar manner, differences between the labels emerge from comparison in the case of ammunition type MN-01. Label on the photograph states "40 PCS/CL P 38", further indicating production series: Oct.2007. TRAYAL's label is "40 PCS" with the production series: 11/2007.

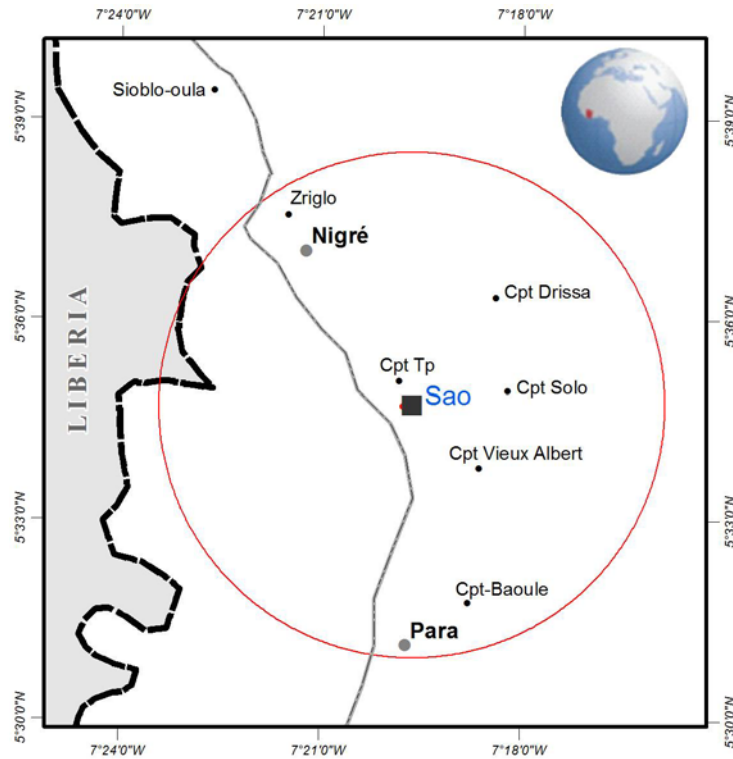
Republic of Serbia is ready to provide all necessary information should you have any additional inquires.

Sincerely,

Milan Milanović

Annex 19

Follow-up on Thuraya communications during the Para Sao attack
(See [S/2012/766](#) and [S/2013/316](#))



Pays	Numéro	Emis	Reçus	Durée
Libéria	+231-76747938 Non identifié	13	0	914 secondes
Côte d'Ivoire	+225-03240484 Non identifié	4	0	791 secondes
Ghana	+233-542873874 Didier Goulia	21	1	485 secondes
Libéria	+231-880512893 Non identifié	24	1	408 secondes
Ghana	+233-245838048 Non identifié	2		261 secondes

Etude du relevé des communications données et reçus par le Thuraya +88-21621201381 identifié par la société Thuraya pour avoir émis de jour de l'attaque depuis la zone de Para-Sao.

L'étude du schéma de communication de l'intéressé illustre qu'il était en contact avec 4 numéros au Ghana, 5 au Libéria et 1 en Côte d'Ivoire. Ces communications étaient courtes. On observera une augmentation du nombre des communications vers le Ghana les jours qui ont suivi l'attaque sur Para-Sao.

Ghana

Numéro	Appels émis	Appels reçus	Durée totale
+233-542873874	21	1	485 secondes
+233-245838048	2		261 secondes
+233-543329896		3	145 secondes

Détail

+233-542873874 **Didier Goulia** (Nr appelé le jour de l'attaque)

Nbre d'appels : 21 émis – 1 reçu – total 485 secondes

Remarque : L'attaque contre Para-Sao a été conduite le 08/06/2012

Date	Emis	Reçu
08/06/2012	53	
16/06/2012	149	
17/06/2012	6	
17/06/2012	120	
17/06/2012	6	

17/06/2012	6	
17/06/2012	6	
17/06/2012		53
18/06/2012	6	
18/06/2012	6	
18/06/2012	6	
18/06/2012	6	
19/06/2012	7	
19/06/2012	6	
19/06/2012	6	
22/06/2012	6	
22/06/2012	6	
22/06/2012	6	
22/06/2012	1	
22/06/2012	6	
22/06/2012	6	
22/06/2012	6	
22/06/2012	6	

+233-245838048 Non identifié

Nbre d'appels : émis 2 – reçus 0 – total 261 secondes

18/04/2012	19	
18/04/2012	242	

+233-543329896 Jackson (Moses)

Nbre d'appels : émis : 0 – reçus 3 – total 145 secondes

25/04/2012		50
27/04/2012		24
27/04/2012		71

Libéria

Numéro	Appels émis	Appels reçus	Durée totale
+231-76747938	13		914 secondes
+231-880512893	24	1	408 secondes
+231-886338030	1		205 secondes
+231-77080132	1		133 secondes
+231-776618220	1		84 secondes
+231-880815636	2		21 secondes

Détail

+231-76747938 Non identifié

Nbre d'appels : émis 13 – reçus 0 – total 914 secondes

07/04/2012	249	
07/04/2012	56	
09/04/2012	46	
09/04/2012	17	
09/04/2012	18	
09/04/2012	19	
11/04/2012	12	
11/04/2012	227	
11/04/2012	90	
11/04/2012	58	
11/04/2012	22	
11/04/2012	21	
11/04/2012	79	
25/04/2012	19	
25/04/2012	78	
25/04/2012	106	
26/04/2012	17	
27/04/2012	13	
27/04/2012	60	
27/04/2012	6	
27/04/2012	6	
27/04/2012	6	
27/04/2012	6	

+231-880512893 Non identifié

Nbre d'appels : émis 24 – reçus 1 –
total 408 secondes

27/04/2012	6	
27/04/2012		0
28/04/2012	6	
29/04/2012	7	
30/04/2012	6	
10/05/2012	7	
16/06/2012	16	
22/06/2012	6	
22/06/2012	6	
22/06/2012	6	
23/06/2012	6	
23/06/2012	7	
22/06/2012	6	
14/07/2012	6	

+231-886338030 Non identifié

Nbre d'appels : émis 1 – reçus 0 – total 205 secondes

14/03/2012	205	
------------	-----	--

+231-77080132 Non identifié

Nbre d'appels : émis 1 – reçus 0 – total 133 secondes

18/03/2012	133	
------------	-----	--

+231-776618220 Non identifié

Nbre d'appels : émis 1 – reçus 0 – total 84 secondes

18/03/2012	84	
------------	----	--

+231-880815636 Non identifié

Nbre d'appels : émis 2 – reçus 0 – total 21 secondes

17/06/2012	14	
19/06/2012	7	

Côte Ivoire

Numéro	Appels émis	Appels reçus	Durée totale
+225-03240484	4	0	791 secondes

Détail**+225-03240484** Non identifié

Nbre d'appels : 4 émis – 0 reçus – total 791 secondes

07/03/2012	271	
14/03/2012	358	
14/03/2012	138	
14/03/2012	24	

Par date et par pays

Date	Libéria	Ghana	CDI	Observation
23/02/2012	Activation			
07/03/2012			1	
14/03/2012	1		3	
18/03/2012	2			
07/04/2012	2			
09/04/2012	4			
11/04/2012	7			
18/04/2012		2		
25/04/2012	4			
26/04/2012	1			
27/04/2012	7			
28/04/2012	1			

29/04/2012	1			
30/04/2012	1			
10/05/2012	1			
31/05/2012	3			
08/06/2012		1		Attaque Para-Sao – Didier Goulia
16/06/2012	1	1		Didier Goulia x 1
17/06/2012		6		Didier Goulia x 5
18/06/2012		4		Didier Goulia x 3
19/06/2012	1	3		Didier Goulia x 3
22/06/2012	4	9		Didier Goulia x 9
23/06/2012	2			
25/06/2012		2		Moses
27/06/2012		1		Moses
14/07/2012	2			
31/08/2012		1		

Originating Call Details				
Calling	Called	Date	Time(GMT)	Duration
8821621201381	233542873874	31/08/2012	11:55:43	7
8821621201381	231880512893	14/07/2012	23:46:41	6
8821621201381	231880512893	14/07/2012	23:46:13	6
8821621201381	231880512893	23/06/2012	13:02:29	7
8821621201381	231880512893	23/06/2012	13:00:02	6
8821621201381	231880512893	22/06/2012	19:37:57	6
8821621201381	233542873874	22/06/2012	19:37:23	7
8821621201381	233542873874	22/06/2012	19:36:43	6
8821621201381	233542873874	22/06/2012	19:36:07	6
8821621201381	233542873874	22/06/2012	14:17:54	6
8821621201381	231880512893	22/06/2012	14:17:23	6
8821621201381	231880512893	22/06/2012	13:41:16	6
8821621201381	231880512893	22/06/2012	13:40:04	6
8821621201381	233542873874	22/06/2012	13:38:48	1
8821621201381	233542873874	22/06/2012	13:34:42	6
8821621201381	233542873874	22/06/2012	13:32:37	6
8821621201381	233542873874	22/06/2012	13:31:10	6
8821621201381	233542873874	22/06/2012	13:12:36	6
8821621201381	231880815636	19/06/2012	17:20:29	7
8821621201381	233542873874	19/06/2012	16:59:11	6
8821621201381	233542873874	19/06/2012	16:56:08	6
8821621201381	233542873874	19/06/2012	10:18:12	7
8821621201381	233542873874	18/06/2012	13:52:53	6
8821621201381	233542873874	18/06/2012	13:51:50	6
8821621201381	233542873874	18/06/2012	13:51:09	6
8821621201381	233542873874	18/06/2012	13:27:14	6
8821621201381	233542873874	17/06/2012	10:19:54	6
8821621201381	233542873874	17/06/2012	10:19:15	6
8821621201381	233542873874	17/06/2012	10:17:20	6
8821621201381	233542873874	17/06/2012	10:00:12	120
8821621201381	231880815636	17/06/2012	08:47:51	14
8821621201381	233542873874	17/06/2012	08:41:02	6
8821621201381	231880512893	16/06/2012	12:36:13	16
8821621201381	233542873874	16/06/2012	07:02:21	249
8821621201381	233542873874	08/06/2012	13:08:52	53
8821621201381	231880354778	31/05/2012	12:49:18	8
8821621201381	231880354778	31/05/2012	09:45:53	1
8821621201381	231880354778	31/05/2012	09:43:23	2
8821621201381	231880512893	10/05/2012	19:37:39	7
8821621201381	231880512893	30/04/2012	15:41:47	6
8821621201381	231880512893	29/04/2012	09:15:46	7
8821621201381	231880512893	28/04/2012	09:45:14	6
8821621201381	231880512893	27/04/2012	12:50:26	6
8821621201381	231880512893	27/04/2012	12:49:18	6
8821621201381	231880512893	27/04/2012	12:22:54	6
8821621201381	231880512893	27/04/2012	11:43:37	6
8821621201381	231880512893	27/04/2012	11:42:31	6
8821621201381	231880512893	27/04/2012	11:40:54	60

8821621201381	231880512893	27/04/2012	11:18:06	13
8821621201381	231880512893	26/04/2012	08:06:58	17
8821621201381	231880512893	25/04/2012	22:02:44	106
8821621201381	231880512893	25/04/2012	21:51:25	78
8821621201381	231880512893	25/04/2012	21:50:15	19
8821621201381	233245838048	18/04/2012	18:45:06	242
8821621201381	233245838048	18/04/2012	18:44:05	19
8821621201381	23176747938	11/04/2012	09:02:45	79
8821621201381	23176747938	11/04/2012	09:01:36	21
8821621201381	23176747938	11/04/2012	09:00:29	22
8821621201381	23176747938	11/04/2012	08:58:43	58
8821621201381	23176747938	11/04/2012	08:56:20	90
8821621201381	23176747938	11/04/2012	08:51:34	227
8821621201381	23176747938	11/04/2012	08:49:46	12
8821621201381	23176747938	09/04/2012	11:22:16	19
8821621201381	23176747938	09/04/2012	11:20:01	18
8821621201381	23176747938	09/04/2012	11:19:12	17
8821621201381	23176747938	09/04/2012	11:17:48	46
8821621201381	23176747938	07/04/2012	17:14:40	56
8821621201381	23176747938	07/04/2012	17:09:32	249
8821621201381	23177080132	18/03/2012	19:30:52	133
8821621201381	231776618220	18/03/2012	19:28:05	84
8821621201381	22503240484	14/03/2012	21:11:36	24
8821621201381	22503240484	14/03/2012	20:14:52	138
8821621201381	22503240484	14/03/2012	20:08:18	358
8821621201381	231886338030	14/03/2012	19:34:04	205
8821621201381	22503240484	07/03/2012	19:46:36	271
8821621201381	882160150	23/02/2012	20:50:07	16
8821621201381	882160150	23/02/2012	20:44:04	21
8821621201381	882160150	23/02/2012	20:32:51	156

Terminating Call Details				
Calling	Called	Date	Time(GMT)	Duration
233542873874	8821621201381	17/06/2012	10:02:44	53
233543329896	8821621201381	27/04/2012	11:44:37	71
231880512893	8821621201381	27/04/2012	11:24:09	0
233543329896	8821621201381	25/04/2012	21:56:25	24
233543329896	8821621201381	25/04/2012	21:54:33	50

Annex 20**Questions addressed to the Ministry of Defence (unanswered)****S/AC.45/2013/GE/OC.45 26 July 2013**

J'ai également l'honneur de vous informer que le Groupe d'experts débutera sa mission en Côte d'Ivoire et dans la région ouest africaine le 25 juillet prochain. Comme d'habitude, durant la période de permanence sur le terrain, et conformément à son mandat, le Groupe assurera une présence continue en Côte d'Ivoire, et effectuera aussi des visites dans les pays de la région.

Notamment, le Groupe rencontrera et échangera des informations avec plusieurs autorités civiles et militaires ivoiriennes (Ministres, autorités policières, douanières, militaires et de l'aviation civile, etc.) ainsi qu'avec toute personne physique ou morale susceptible de l'aider dans l'exercice de son mandat.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir informer les autorités pertinentes liées à votre ministère de notre présence en Côte d'Ivoire ainsi que de la nature du mandat du Groupe.

Afin de faciliter la mission, le Groupe souhaiterait vous demander de bien vouloir lui attribuer un laissez-passer officiel permettant aux cinq experts mandatés par le Conseil de Sécurité de mener des missions de vérification sur l'ensemble des positions militaires (y inclus la Gendarmerie), casernes, bases aériennes et navales, dépôts d'armement et munitions, arsenaux et camps d'entraînement.

Lors de sa présence à Abidjan, le Groupe souhaiterait avoir la possibilité de vous rencontrer en vue d'un échange d'information sur la situation actuelle et discuter de vive voix sur les grandes lignes de son mandat et de sa mise en œuvre effective.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre votre réponse par l'intermédiaire de M. David Biggs, Secrétaire du Comité créé par la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité concernant la Côte d'Ivoire, Teachers' Building; Bureau: TB 08041 A; 730 3rd Avenue, New York, N.Y. 10017; Tél: 212-963-5598; Télécopie: 212-963-1300/1378; Courriel: biggs@un.org

S/AC.45/2013/GE/OC.77 15 August

2013

A cet égard, veuillez noter que notre lettre S/AC.45/2012/GE/OC.121 du 30 Juillet 2012 reste à ce jour sans réponse.

Au cours de réunion avec les différents ministères en Côte d'Ivoire, le Groupe a appris que grâce à des opérations conjointes entre les agents de la douane et de la gendarmerie, il y a eu plusieurs saisies de cargaisons en contrebande contenant le cacao, le noix de cajou et autres produits agricoles qui étaient en destination du Ghana et /ou de la Guinée.

Le Groupe continue d'être intéressé à apprendre tous les détails des saisies mentionnées ci dessus, et plus précisément:

1. Description, la quantité et la valeur des biens saisis.
2. Le nom du lieu ou l'endroit où la saisie a eu lieu.
3. Le nom des personnes ou des individus impliqués dans l'opération de contrebande.
4. Photocopie de tous les documents accompagnant la marchandise (factures, contrats et documents de transport)

En outre, le Groupe souhaite savoir si des enquêtes judiciaires ont été lancées basées sur les cas mentionnés.

Finalement, le Groupe souhaite connaître les mesures prises et/ou envisagées par votre Ministère afin de se conformer à la demande du Conseil de sécurité vertu des dispositions prévues au paragraphe 26 de la résolution 2101 (2013) du Conseil de Sécurité (mentionné ci-dessus).

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre votre réponse avant le 20 Septembre 2013 par l'intermédiaire de M. David Biggs, Secrétaire du Comité créé par la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité concernant la Côte d'Ivoire, United Nations Secrétariat; Bureau: TB 08041 A; New York, N.Y. 10017; Tél: 212-963-5598; Télécopie: 212-963-1300/1378; Courriel: biggs@un.org

S/AC.45/2013/GE/OC.90 20**September 2013**

S/AC.45/2013/GE/OC. 90

Suite à notre réunion du 28 août 2013 le Groupe réitère sa demande de disposer des éléments suivants :

1. Du relevé détaillé et/ou organigramme(s) de la structure de l'appareil de sécurité placé sous les ordres du Ministère de la Défense. Par ailleurs, ce relevé sera complété de la localisation des unités ;
2. Des décrets relatifs à la création des unités dites « spéciales » (GSPR, CCDO, unité des Forces Spéciales, toute(s) autre(s) unités répondant à ce profil) ;
3. De l'étude relative au relevé des check-points identifiés par le Ministère de la Défense et de la stratégie mise en œuvre pour contrer cette dynamique (référence la circulaire N° 3956 du 22 mai 2012 relative au rappel de la discipline militaire).

Par ailleurs, le Groupe demande à disposer des éléments ci-après. Les éléments demandés seront actualisés. Ils illustreront les efforts menés par la République de Côte d'Ivoire pour rétablir l'ordre et la sécurité.

- Nombre de démobilisés et jeunes associés recensés (référence la circulaire ministérielle N° 4391 du 06 juin 2012) ;
- Nombre de démobilisés et jeunes associés qui sont inéligibles aux programmes de réinsertion (référence la circulaire ministérielle N° 4391 du 06 juin 2012) ;
- Le relevé des éléments recensés (a) au sein des FRCI, (b) au sein de la Gendarmerie nationale, conformément à la circulaire N° 3951 du 22 mai 2012 (relative au recensement physique des militaires) ;
- Nombre de militaires et/ou gendarmes qui ont été radiés des effectifs pour ne pas s'être présentés au recensement, conformément à la circulaire N° 3951 du 22 mai 2012 (relative au recensement physique des militaires) ;
- Inventaire des armes et munitions récupérées auprès de militaires et/ou gendarmes qui les détenaient illégalement (relative à la circulaire N° 3953 du 22 mai 2012) ;
- Inventaire des armes et munitions récupérées auprès des militaires et/ou gendarmes qui ont été radiés, conformément à la circulaire N° 3951 du 22 mai 2012 (relative au recensement physique des militaires) ;
- Inventaire des armes et munitions récupérées auprès de la population civile et/ou des ex-combattants (relative à la circulaire ministérielle N° 4346 du 05 juin 2012). Cet inventaire comprendrait le nombre d'armes et munitions, le type, la date et le lieu de récupération ainsi que l'endroit actuel où ces armes et munitions sont stockées.
- Le relevé des poursuites judiciaires conduites contre des contrevenants à la circulaire ministérielle N°4346 du 05 juin 2012 (relative à la détention des armes à feu par des civils).

- Le relevé des poursuites judiciaires conduites contre des contrevenants à la circulaire ministérielle N°4347 du 05 juin 2012 (relative à la présence de « Dozos » aux barrages routiers) ;
- Le relevé des poursuites judiciaires conduites contre des contrevenants à la circulaire N° 3956 du 22 mai 2012 (relative au rappel de la discipline militaire, notamment en ce qui concerne les barrages non autorisés, du racket et des perquisitions).

Le Groupe demande également disposer des éléments relatifs à l'effort d'équipement de l'Outil de Défense, tel que définit par le Programme Présidentiel d'Urgence Militaire (PPUM), situé en amont de la Loi de Programmation Militaire (LPM). Ces éléments sont :

- Répartition du budget alloué à l'effort en objet et ce dans ses différentes étapes ;
 - Inventaire des moyens opérationnels acquis par le biais du PPUM dans les volets suivants : EMG + UREM, COMTER, COMAIR, COMAR, Forces Spéciales.
- Il sera décrit le type et la quantité de l'armement, matériel associé, munitions et équipements acquis, la date d'acquisition, le fournisseur, les documents relatifs à leur colisage, ainsi que l'utilisateur final (unité(s) qui a (ont) perçu(s) cet armement/matériels associés/munitions/équipements).

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre votre réponse avant le 30 octobre 2013 par l'intermédiaire de M. David Biggs, Secrétaire du Comité créé par la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité concernant la Côte d'Ivoire, Teachers' Building; Bureau: TB 08041 A; 730 3rd Avenue, New York, N.Y. 10017; Tél: 212-963-5598; Télécopie: 212-963-1300/1378; Courriel: biggs@un.org

S/AC.45/2013/GE/OC.136 2 December

2013

S/AC.45/2013/GE/OC.136

Comme vous le savez, le Groupe a pour mandat également d'examiner les sources de financement qui pouvant servir à l'achat d'armes, comme défini dans le paragraphe 7 (b) de la résolution 1727 (2006) qui autorise le Groupe d'experts à mener des recherches concernant « *les sources de financement, notamment l'exploitation des ressources naturelles en Côte d'Ivoire, consacrées à l'acquisition d'armes et de matériels connexes ou se rapportant à des activités apparentées* ».

Veillez noter que nos lettres S/AC.45/2012/GE/OC.121 et S/AC.45/2013/GE/OC.77 (datées du 30 Juillet 2012 et du 15 Août 2013 respectivement) sont restées à ce jour sans réponse.

Au cours de réunions avec les différents ministères en Côte d'Ivoire, pendant le mandat précédent, le Groupe a appris que grâce à des opérations conjointes entre les agents de la Douane et de la Gendarmerie, il y a eu plusieurs saisies de cargaisons en contrebande contenant du cacao, des noix de cajou et d'autres produits agricoles qui avaient pour destination le Ghana et /ou de la Guinée.

Le Groupe continue d'être intéressé à apprendre tous les détails de ces saisies, et plus précisément:

1. Description, la quantité et la valeur des biens saisis. ;
2. Le nom du lieu où l'endroit où la saisie a eu lieu. ;
3. Le nom des personnes ou des individus impliqués dans l'opération de contrebande. ;
4. Photocopie de tous les documents accompagnant la marchandise (factures, contrats et documents de transport) .

Finalement, le Groupe souhaite toujours savoir si des enquêtes judiciaires ont été lancées basées sur les cas mentionnés.

S/AC.45/2014/GE/OC.12 6 February

2014

La demande du Groupe soumise à votre attention lors de la réunion tenue en votre Ministère en décembre 2013 est restée sans réponse.

S/AC.45/2014/GE/OC.12

Le Groupe demande à être informé si des moyens optroniques (matériel d'observation diurne ou nocturne), tels que des jumelles de jour à grossissement, des appareils à intensification de lumière et des amplificateurs de lumière ont été livrés depuis juillet 2013 aux FRCI et/ou à la Gendarmerie nationale.

Dans l'affirmative, le Groupe demande à disposer des éléments suivants :

1. Type, marque ou références du fabricant et nombre des matériels reçus.
2. Date de livraison.
3. Répartition par destinataire final.
4. Documents relatifs à la livraison de ce matériel.

Le Groupe souhaiterait également inspecter ledit matériel et est à cet effet disponible entre les 23 et 28 Février prochains.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre votre réponse avant le 4 mars 2014 par l'intermédiaire de M. David Biggs, Secrétaire du Comité créé par la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité concernant la Côte d'Ivoire, Teachers' Building; Bureau: DC2-0858, New York, NY 10017; tel.: 1-212-963-5598; fax.: 1-212-963-1300/1378; Courriel: biggs@un.org

S/AC.45/2014/GE/OC.13 6 February

2014

S/AC.45/2014/GE/OC.13

Le Groupe réitère sa demande de disposer des éléments suivants :

1. Du relevé détaillé et/ou organigramme(s) de la structure de l'appareil de sécurité placé sous les ordres du Ministère de la Défense. Par ailleurs, ce relevé sera complété de la localisation des unités ;
2. Des décrets relatifs à la création des unités dites « spéciales » (GSPR, CCDO, unité des Forces Spéciales, toute(s) autre(s) unités répondant à ce profil) ;
3. De l'étude relative au relevé des check-points identifiés par le Ministère de la Défense et de la stratégie mise en œuvre pour contrer cette dynamique (référence la circulaire N° 3956 du 22 mai 2012 relative au rappel de la discipline militaire).

Telles demandes avaient été formulées lors de la réunion qui s'est tenue le 28 août 2013 et à laquelle participait le Groupe d'experts, le Ministre délégué à la Défense et plusieurs de ses conseillers ainsi qu'un représentant du Ministère des Affaires étrangères.

Par ailleurs, le Groupe demande à disposer des éléments ci-après. Les éléments demandés seront actualisés. Ils illustreront les efforts menés par la République de Côte d'Ivoire pour rétablir l'ordre et la sécurité.

- Nombre de démobilisés et jeunes associés recensés (référence la circulaire ministérielle N° 4391 du 06 juin 2012) ;
- Nombre de démobilisés et jeunes associés qui sont inéligibles aux programmes de réinsertion (référence la circulaire ministérielle N° 4391 du 06 juin 2012) ;
- Le relevé des éléments recensés (a) au sein des FRCI, (b) au sein de la Gendarmerie nationale, conformément à la circulaire N° 3951 du 22 mai 2012 (relative au recensement physique des militaires) ;
- Nombre de militaires et/ou gendarmes qui ont été radiés des effectifs pour ne pas s'être présenté au recensement, conformément à la circulaire N° 3951 du 22 mai 2012 (relative au recensement physique des militaires) ;
- Inventaire des armes et munitions récupérées auprès de militaires et/ou gendarmes qui les détenaient illégalement (relative à la circulaire N° 3953 du 22 mai 2012) ;
- Inventaire des armes et munitions récupérées auprès des militaires et/ou gendarmes qui ont été radiés, conformément à la circulaire N° 3951 du 22 mai 2012 (relative au recensement physique des militaires) ;
- Inventaire des armes et munitions récupérées auprès de la population civile et/ou des ex-combattants (relative à la circulaire ministérielle N° 4346 du 05 juin 2012). Cet inventaire comprendrait le nombre d'armes et munitions, le type, la date et le lieu de récupération ainsi que l'endroit actuel où ces armes et munitions sont stockées.
- Le relevé des poursuites judiciaires conduites contre des contrevenants à la circulaire ministérielle N°4346 du 05 juin 2012 (relative à la détention des armes à feu par des civils).

/...

- Le relevé des poursuites judiciaires conduites contre des contrevenants à la circulaire ministérielle N°4347 du 05 juin 2012 (relative à la présence de « Dozos » aux barrages routiers) ;
- Le relevé des poursuites judiciaires conduites contre des contrevenants à la circulaire N° 3956 du 22 mai 2012 (relative au rappel de la discipline militaire, notamment en ce qui concerne les barrages non autorisés, du racket et des perquisitions).

Le Groupe demande également disposer des éléments relatifs à l'effort d'équipement de l'Outil de Défense, tel que défini par le Programme Présidentiel d'Urgence Militaire (PPUM), situé en amont de la Loi de Programmation Militaire (LPM). Ces éléments sont :

- Répartition du budget alloué à l'effort en objet et ce dans ses différentes étapes ;
 - Inventaire des moyens opérationnels acquis par le biais du PPUM dans les volets suivants : EMG + UREMG, COMTER, COMAIR, COMAR, Forces Spéciales.
- Il sera décrit le type et la quantité de l'armement, matériel associé, munitions et équipements acquis, la date d'acquisition, le fournisseur, les documents relatifs à leur colisage, ainsi que l'utilisateur final (unité(s) qui a (ont) perçu(s) cet armement/matériels associés/munitions/équipements).

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre votre réponse avant le 4 mars 2014 par l'intermédiaire de M. David Biggs, Secrétaire du Comité créé par la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité concernant la Côte d'Ivoire, DC2-0858, New York, NY 10017; tel.: 1-212-963-5598; fax.: 1-212-963-1300/1378; Courriel: biggs@un.org

S/AC.45/2014/GE/OC.23 20 February**2014**

S/AC.45/2014/GE/OC.23

Le Groupe souhaite disposer de l'inventaire complet des matériels et équipements létaux et non létaux dont ont été équipées les unités opérant sous l'autorité du Ministère de la Défense (FRCI et Gendarmerie Nationale) et ce depuis la date du 1er mars 2013.

Cet inventaire comprendra entre-autre le type et la quantité de matériel, la date de livraison auprès de l'unité concernée, l'identification de l'unité réceptrice, l'identification du fournisseur ainsi que tout autre document relatif aux opérations en amont de cette livraison.

En outre, le Groupe souhaiterait recevoir une copie de cet inventaire en main propre à la date de votre convenance, d'ici le 22 Février 2014.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre votre réponse avant le 25 février 2014 par l'intermédiaire de M. David Biggs, Secrétaire du Comité créé par la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité concernant la Côte d'Ivoire, au : 2 United Nations Plaza; DC2-0858, New York, NY 10017; tel.: 1-212-963-5598; fax.: 1-212-963-1300/1378; e-mail address: biggs@un.org

Annex 21

FINANCE

Request for exceptional cashew nuts exports through Ghana



Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde

Abidjan, le 12 mars 2013

N/Réf. : 0191/KKJC/CJA/DE/MO/ARECA-13

A

Objet : Demande d'autorisation
d'exporter par voie terrestre

Monsieur le Directeur Général
des Douanes

ABIDJAN

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons l'honneur de vous soumettre une sollicitation de l'UCCA-CI (Union des Coopératives de Cajou de Côte d'Ivoire), relative à une autorisation d'exportation à titre exceptionnel de 30 000 tonnes de noix de cajou par voie terrestre.

L'intention manifeste de la dite structure est d'approvisionner deux unités de transformation basées au Ghana, notamment les sociétés RAJKUMAR IMPEX GHANA LIMITED (soit 20 000 tonnes) et MIM CASHEW & AGRICULTURAL PRODUCTS LTD (soit 10 000 tonnes), par l'appui technique et logistique de l'AITM (Agence Internationale de Transit et de Manutention) et l'ATC (AFRICAN TRADE COMPANY).

Par ailleurs, l'activité permettra d'écouler intégralement la production des paysans membres de l'union et de créer des revenus substantiels pour l'Etat émanant des taxes d'exportation.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de notre parfaite considération.

Le Directeur Exécutif

SANOGO Malamine

P.J. :

- Courrier du DG de l'UCCA-CI
- Courrier du DG de RAJKUMAR IMPEX GHAN
- Courrier du DG de MIM CASHEW & AGRICULTURAL PRODUCT LTD

Annex 22

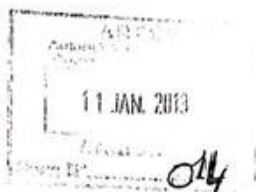
Authorization for exceptional cashew nuts exports through Burkina Faso

SI/AAC
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction Générale des Douanes



N° 47 /MEF/DGD



Objet : Autorisation exceptionnelle d'exportation de noix de cajou par voie routière.

Réf : V/L n° 0631/KP/DE/MO/ARECA-12.

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Abidjan, le 110 JAN 2013

LE DIRECTEUR GENERAL

/-)

Monsieur Directeur Exécutif
de l'ARECA

27 BP 604 ABIDJAN 27

Monsieur le Directeur Exécutif,

Par courrier susvisé, vous sollicitez, par dérogation à la circulaire n° 1483/MEF/DGD du 17/06/2011, l'autorisation d'exporter par voie routière des noix de cajou à destination du Burkina Faso.

Vous indiquez que cette autorisation vous permettra d'écouler rapidement les stocks actuels procurant ainsi de substantiels revenus aux producteurs ivoiriens.

Je note que vous avez reçu de la société burkinabé ANASTASIS, une lettre d'intention d'achat de quarante mille (40.000) tonnes de noix de cajou.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je marque mon accord, à titre exceptionnel, pour l'exportation dudit produit à destination du Burkina Faso.

Par ailleurs, je précise que cette exportation de noix de cajou doit se faire obligatoirement sous escorte douanière organisée par la Direction Régionale de Bouaké.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Exécutif, l'assurance de ma considération distinguée.

Col. Maj. ISSA COULIBALY



Annex 23

Cashew nuts exports declaration (3,000 tons)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Ministère de l'Économie et des Finances
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

A - BUREAU D'EXPORTATION/DESTINATION

Circuit: ROUGE Visite à quel: CISKO SOKO
A - BUREAU D'EXPORTATION/DESTINATION

1 DÉCLARATION: EX 1
3 Formul. 01 01 4 Liste: E 1
24/04/2013
5 Article 01 6 Total des colis: 30 000 7 Numéro de référence: 2013 CAJOU/01

2 Exportateur: **AFRICAN TRADE COMPANY**
17 BP.532 ABIDJAN 17.
RCI 9806953N

8 Destinataire: MIM CASHEW GHANA

9 Destinataire/Exportateur Réel: MIM CASHEW GHANA

10 Pays 1ère: GH 11 Pays: dest. 13 P.A.C: Cte.
14 Déclarant / Représentant: 0037ZE
AITM - AGCE INTER DE T. ET DE MANUT
18 BP 1856 ABIDJAN 18
PLATEAU 18 RUE PARIS VILLAGE

15 Code p. 17 Code p. dest.: a) CI b) GH
16 Pays d'origine: Cote d'Ivoire 17 Pays de destination: Ghana

18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ: CAMION 19 Ctr: 99 no
20 Conditions de livraison: FOB

21 Identité et nationalité du moyen de transport à l'arrivée: CAMION
22 Monnaie et montant total facturé: XOF 1 149 000 000,00 23 Taux de: 1,00 24 Nature de la transac.:

25 Mode trsp. à la: 3 Frontière Intérieur 26 Mode: 27 Lieu de déchargement: AIRE
28 Données financières et bancaires: Cond. de paiement:

29 Bureau de sortie: CISKO SOKO 30 Localisation des marchandises:

32 Article 1 No. 33 Code des marchandises: 08013100 00
34 Code P. origine: a) CI b) 35 Poids brut (kg): 3 000 000,00 36 Préfer: ATD
37 REGIME: 1000 000 38 Poids net (kg): 3 000 000,00
40 Déclaration sommaire / Document précédent: ADM
41 Unités d'apurement: QA 3 000 000,0 42 Code apu: 02

4 Mentions Documents: No de: 0-0 D.Val: D.Qst: D.J.: 6025
43 Code M.: ATME 44 Valeur statistique: 1 149 000 000,00

7 Calcul des Taxes: Type: DAT Base Taxable: 3 000 000,00 Taux: 10,00 Montant: 30 000 000,00 MP: 1
45 Report de paiement: 49 Identification entrepôt / Décl:

B - DONNÉES
Moyen de paiement: COMPTANT
Numéro de liquidation: L 234 / Date: 24/04/2013
Numéro du reçu: R 232 / Date: 25/04/2013
Garantie: 0,00 / Date:
Total taxes: 20 000,00 / Unité monétaire nationale
Total déclaration: 30 020 000,00 / Unité monétaire

50 Principal obligé: No. Signature: 51 Bureaux de transit et pays: Représenté par: Lieu et date:
52 Garantie non valable pour: 53 Bureau de destination (et pays): Code:
D CONTROLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION Tampon: 54 Lieu et date:
Signature: Nom du déclarant/représentant: KOKO ISSIACA

Cashew nuts exports declaration (2,000 tons)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Ministère de l'Économie et des Finances DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES				A - BUREAU D'EXPORTATION/DESTINATION	
Circuit ROUGE Visite à quel		1 DECLARATION		CISCO SOKO	
Exportation définitive		EX 1		Référence Douane E 2	
2 Exportateur AFRICAN TRADE COMPANY 17 BP 532 ABIDJAN 17 RCI		3 Formulaire 01 01		4 Liste 29/04/2013	
9608953N		5 Article 01		6 Total des colis 20 000	
8 Destinataire MIM CASHEW GHANA		7 Numéro de référence 2013 CAJOU/02		8 Destinataire/Exportateur Réel MIM CASHEW GHANA	
14 Déclarant / Représentant AITM - AGCE INTER DE T. ET DE MANUT 18 BP 1856 ABIDJAN 18 PLATEAU 18 RUE PARIS VILLAGE		15 Pays d'exportation Cote d'Ivoire		16 Code p. a) CI b) GH	
18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ CAMION		19 Ctr 99 no		20 Conditions de livraison FOB	
21 Identité et nationalité du moyen de transport à l'arrivée CAMION		22 Montants et montant total facturé XOF 766 000 000,00		23 Taux de 1,00	
25 Mode transp. à l'ext. 3 Frontières		26 Mode Intérieur		27 Lieu de déchargement	
29 Bureau de sortie CISCO SOKO		30 Localisation des marchandises AJIRE		38 Données financières et bancaires Cond. de paiement	
1 Colle et description de la marchandise		32 Article 1 No.		33 Code des marchandises 08013100 00	
Marques et No(x) conteneurs(x) : Nombre et nature Marques et NOIX DE CAJOU		34 Code P. origine a) CI b) GH		35 Poids brut (kg) 2 000 000,00	
de colle Nbr. et typ. 20 000 BG		37 REGIME 1000 000		38 Poids net (kg) 2 000 000,00	
No(x) Ctn Sac ("bag")		40 Déclaration sommaire / Document précédent ADM		36 Préfixe ATD	
— Noix de cajou en coques, fraîches ou sèches.		41 Unités d'apurement QA 2 000 000,0		Code apn. 02	
1 Mentions Documents Produit Certificats et auto- résolution		No de 0-0		D.Val	
D.J. 6025		D.Ots		Code M. ATME	
46 Valeur statistique 766 000 000,00		48 Rapport de paiement		49 Identification entrapôt (Detail)	
Calcul des Taxes		Type		Base Taxable	
Taux		Montant		MP	
DAT		2 000 000,00		10,00	
20 000 000,00		1		48 Rapport de paiement	
Total		20 000 000,00		1	
50 Principal obligé		No.		Signature	
Bureaux de transit et pays		Représenté par Lieu et date		C BUREAU DE DEPART	
Garantie non valable		Code		53 Bureau de destination (et pays)	
D CONTROLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION		Temps:		54 Lieu et date	
Signature		Nom du déclarant/représentant KOKO ISSIAKA			

Cashew nuts export declaration (1,000 tons)

UNION GÉNÉRALE DES DOUANES
URUGUE DE CÔTE D'IVOIRE
Service de l'Économie et des Finances

A - BUREAU D'EXPORTATION/DESTINATION

Circuit ROUGE Query control

1 DECLARATION EX 1

2 Exportateur
AFRICAN TRADE COMPANY
17 BP 532 ABIDJAN 17
RCI

3 Formule 01 01

4 Liste E 3

5 Article 01

6 Total kg code 10 000

7 Numéro de référence 2013 CAJOU03

8 Destinataire
MIM CASHEW
GHANA

9 Destinataire/Exportateur Réel
MIM CASHEW
GHANA

10 Pays d'origine CI

11 Pays dest. GH

12 P.A.C

13 P.A.C

14 Déclarant / Représentant
00072E
ATM - AGCE INTER DE T. ET DE MANUT
18 BP 1856 ABIDJAN 18
PLATEAU 18 RUE PARIS VILLAGE

15 Pays d'exportation Côte d'Ivoire

16 Pays d'origine Côte d'Ivoire

17 Pays de destination Ghana

18 Pays d'origine

19 Cvt. no

20 Conditions de livraison FOB

21 Identité et nationalité du moyen de transport à l'arrivée
CAMION

22 Monnaie et montant total facturé
XOF 383 000 000,00

23 Taux de 1,00

24 Nature de la transac.

25 Mode trans. à la 3

26 Mode 3

27 Lieu de déchargement AJIRE

28 Données financières et bancaires
Code de paiement

29 Bureau de sortie
CISKO SOKO

30 Localisation des marchandises

31 Colle et description de la marchandise

32 Article 1

33 Code des marchandises 08013100 00

34 Code P. origine CI

35 Poids brut (kg) 1 000 000,00

36 Préfixe

37 REGIME 1000 000

38 Poids net (kg) 1 000 000,00

39 Préfixe ATD

40 Déclaration sommaire / Document précédent
ADM

41 Unités d'apurement
QA 1 000 000,0

42 Code apr. 02

43 Marque et (s) conteneur(s) - Nombre et nature
NOIX DE CAJOU

44 Mentions Documents Produits Certificats et autorisation
No de 0-0
D.J. 6025

45 Valeur statistique
383 000 000,00

46 Valeur statistique
ATME

47 Cahier des Taxes

Type	Base Taxable	Taux	Montant
DAT	1 000 000,00	10,00	10 000 000,00
Total			10 000 000,00

48 Rapport de paiement

49 Identification entrapôt (Date)

B - DONNEES

Moyen de paiement COMPTANT

Numéro de liquidation L 248 / Date 03/05/2013

Numéro de reçu R 242 / Date 03/05/2013

Garantie 0,00 / Date

Total taxes 20 000,00 / Unité monétaire nationale

Total déclaration 10 020 000,00 / Unité monétaire

50 Principale origine No

51 Bureaux de transit et pays

52 Garantie non valable

53 Bureau de destination (et pays)

54 Lieu et date

55 Nom du déclarant/représentant
KOKO ISSIAKA

D CONTROLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Signature

Annex 24

Timber seized in 2012-2013

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

LE MINISTRE

N° 01050 /MINEF/CAB/DGEF

République de Côte d'Ivoire

Union-Discipline-Travail

Abidjan, le 23 OCT 2013

A
Monsieur le Coordonnateur
 du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire

Objet : Informations relatives aux saisies récentes (2012-2013) de bois issus de l'exploitation illégale

Monsieur le Coordonnateur,

J'accuse réception de votre courrier n°S/CA.45/2013/GE/OC.85 du 04 septembre 2013 et vous remercie du grand intérêt que vous portez à la gestion durable de la forêt ivoirienne.

Comme suite au courrier sus mentionné, j'ai l'honneur de vous informer que nous avons procédé, dans le cadre de la lutte contre l'exploitation illégale de bois, à la saisie de 6050,801 m³ de bois frauduleux d'une valeur marchande de 625 063 185 FCFA sur l'ensemble du territoire national pendant la période allant de 2012 à 2013. Aujourd'hui, la vente aux enchères de 80 % de ce bois saisi a déjà procuré plus de 500 millions FCFA à la régie financière du Ministère des Eaux et Forêts. L'opération de vente est en cours jusqu'à l'épuisement du stock saisi.

Au cours de ces différentes opérations de saisie, nous avons également appréhendé 74 individus qui exploitaient dans la majorité des cas au-dessus du 8^e parallèle interdit à l'exploitation forestière. Ces infractions à la réglementation forestière sont punies par l'article 52 de la loi n°65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier.

En espérant avoir répondu aux préoccupations que vous exposez, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Coordonnateur**, l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. : situation des saisies de bois
 année 2012 et 2013



Mathieu Babaud DARRET

MINISTERE DES EAUX ET FORETS – CITAD – TOUR D 19^{ème} ETAGE – TEL : 20 21 70 67 –
 FAX: 20 21 42 74 – 20 BP 650 ABIDJAN 20 – SITE WEB: www.eauxetforets.gouv.ci

Annex 25

CUSTOMS**Plasan Sasa Ltd. commercial invoice**

Plasan Sasa Ltd., Kibbutz Sasa, M. P. Merom Hagalil 13870, Israel
Tel: +972 4 6809000 Fax: +972 4 6809001 www.plasan.com

	Commercial Invoice #551658	Page 1 of 1 ORIGINAL
---	----------------------------	-------------------------

Date :	12-NOV-13	EXPORTER	PAYMENT TERMS	INCOTERMS 2010
Customer PO:	000/913	Plasan Sasa LTD.	Pay In Advance	--CIF-ABIDJAN
Project:	1120032	Kibbutz Sasa, M.P.		
Plasan REF:	6010673	Merom Hagalil 13870		
		SHIPMENT NO.	201928	

Ship To:	National Security Council RFC - Republican Forces of Cote d'Ivoire, Place de la Republique, Republique de Cote d'Ivoire, National Security Council, Presidency of Republic Office, Plateau Abidjan 01, Cote d'Ivoire	Bill To:	National Security Council
Contact:	Mamadou KONE	Contact:	
Title:	National Security Council - Senior Assistant	Title:	
Phone:	225-202-55995 Fax: (225)20331919	Phone:	Fax:
Email:		Email:	

#	Plasan Item	Quantity	Description of Goods	Unit Price (USD)	Total Price (USD)
1	440/900J03-00	200	Bulletproof Vest NI Level IV (Including Ceramic plates - front and back)	506.00	101,200.00
Grand Total: (USD)					101,200.00

Port of Loading	Port of Destination
BEN GURION AIRPORT	

Additional comments:
6 BOXES

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No. 513/68341) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ISRAEL (Kibbutz Sasa 13870) preferential origin.

Our bank details:	Leumi	Branch: 10 Asakin Haamakin	Acc. No: 053600-69
		Acc. Name: Plasan Sasa LTD	Swift Code: LUMIIL33TLV
			IBAN: 3L06010745000006350059

Place and Date : PLASAN SAGA 12-NOV-13

Signature and Stamp :



www.plasan.com

Annex 26

Corsair Air Waybill

923 T.V 0217 7655		MED-0217 7655	
Shipper's Name and Address P. ASAN SASA KIBLITZ SASA SASA KIBLITZ SASA 1307C ISRAEL		Air Waybill CORSAIR Issued by: (Printed Name of the Airline) Corsair	
Consignee's Name and Address National Security Council Presidency of Republic Office, Place de la Republique, Plateau Abidjan 01 Republique de Cote d'Ivoire		Consignee's Account Number If a vessel has the code described herein and another is apparent, codes other and carrier's report on bills of lading issued for the goods may be carried by any of the means including those of any other carrier, unless checked contrary instructions and shall remain in full effect and it is further agreed that the goods may be carried on the surface of other places and in other means, appropriate. The carrier's attention is drawn to the fact that the carrier's liability is limited to the amount of the value of the goods as stated in the invoice or bill of lading and shall not be affected by any other agreement.	
Issuing Office Agent Name and Address ISRAEL CARGO LOGISTICS (CL) LTD. 10101, P.O. Box 1101, ISRAEL T: +972-38777333 F: +972-38777334		Agent's Name and Address National Security Council Presidency of Republic Office Place de la Republique, Plateau Abidjan 01 Republique de Cote d'Ivoire	
Agent's City/Town TEL-AVIV		Agent's City/Town ABIDJAN	
Airport Code ABIDJAN		Airport Code TEL-AVIV	
Date of Issue 2014/10/11		Date of Issue 2014/10/11	
Time of Issue 16:11		Time of Issue 16:11	
Flight Number 660		Flight Number 660	
No. of Pieces 2		No. of Pieces 2	
Gross Weight 2,360.00 KG		Gross Weight 2,360.00 KG	
Net Weight 2,360.00 KG		Net Weight 2,360.00 KG	
Volume 0.00 CBM		Volume 0.00 CBM	
Description of Goods 2 PKT PROOF WEST DIM: 21x10x120x100 CMS AS VOL. 1000 300 KGS 0.3000 CBM Inc No: 551455		Description of Goods 2 PKT PROOF WEST DIM: 21x10x120x100 CMS AS VOL. 1000 300 KGS 0.3000 CBM Inc No: 551455	
Remarks As Agreed		Remarks As Agreed	
Total Charges As Agreed		Total Charges As Agreed	
Issued by LOGISTICS (CL) LTD		Issued by LOGISTICS (CL) LTD	
Issued at TEL-AVIV		Issued at ABIDJAN	
Issued on 2014/10/11		Issued on 2014/10/11	
Issued for ISRAEL CARGO LOGISTICS (CL) LTD		Issued for ISRAEL CARGO LOGISTICS (CL) LTD	
Issued for NATIONAL SECURITY COUNCIL		Issued for NATIONAL SECURITY COUNCIL	
Issued for REPUBLIC OF COTE D'IVOIRE		Issued for REPUBLIC OF COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	
Issued for ABIDJAN		Issued for ABIDJAN	
Issued for TEL-AVIV		Issued for TEL-AVIV	
Issued for ISRAEL		Issued for ISRAEL	
Issued for COTE D'IVOIRE		Issued for COTE D'IVOIRE	

Annex 28

Bill of Lading HHLWCON021013-002

Shipper (full style and address) Col. Zhe QY receiving Affairs Office of the Chinese Ministry of National Defense address: 93 Hengst Dajie, Xicheng District, Beijing, People's Republic of China tel: +86-10-62048888 / Cell: +86-15110202115 fax: +86-10-6202353 / Email: chinaofa@peoplemail.com		BINCO LINER BILL OF LADING CODE NAME: "COMLINEBILL 2000" Amended January 1950; August 1952; January 1973 July 1974; August 1976; January 1978; November 2000	
 consignee (full style and address) or Order INUSMA Lt. Paul Boudas, Director Mission Support avenue de la Mare / Yamabo, Mali		RA. No. HHLWCON021013 002	Reference No.
 notify Party (full style and address) INUSMA street number (+323 708 0041) email: inusma@un.org Yamabo, Mali		Vessel HHL CONGO	
		Port of loading Dalian China	
		Port of discharge Abidjan, Côte d'Ivoire	
PARTICULARS DECLARED BY THE SHIPPER BUT NOT KNOWN TO THE CARRIER			
(This area is heavily obscured by a dense pattern of noise in the original document)			
shipped on board in apparent good order and condition (unless otherwise stated herein) the net number of Containers/Packages or Units indicated in the box opposite entitled "Total number of Containers/Packages or Units received by the Carrier" and the cargo as specified above, weight, measure, marks, numbers, quality, contents and value unknown, for carriage to a port of discharge or to over-land to the vessel may wholly get and its delivery actual, to be made in the like good order and condition at the port of discharge onto the landward border of a Bill of Lading, on payment of freight as indicated in the right plus other charges incurred in accordance with the provisions contained in this Bill of Lading the Merchant" separately accepts if agrees in all its obligations on both Page 1 and Page 2, whether written, printed, stamped or otherwise incorporated, as fully as if they were all signed by the Merchant.		Total number of Containers/Packages or Units received by the Carrier 100 (ONE HUNDRED)	
		Shipper's declared value	Declared value charge
		Freight debts and charges Freight payable as per C/I dated 19.03.2013	
The original Bill of Lading must be surrendered duly endorsed in exchange for the cargo or the order, whereupon all other Bills of Lading to be void WITHOUT THE SIGNATURE OF THE CARRIER, MASTER, OR THEIR AGENT HAS SIGNED THE NUMBER OF ORIGINAL BILLS OF LADING SHOWN BELOW RIGHT, ALL OF THIS TENOR AND DATE. shipper's name/print/signature/ place of business		Date shipped on board 02/10/2013	place and date of issue Abidjan,
		Number of original Bills of Lading	
		Pre-carriage by	
signature BY THE SHIPPER RE AGENTS		Place of receipt by pre-carrier** Place of delivery by on-carrier**	
*detached hereinafter (DL4) Applicable only when pre-in-carriage is arranged in accordance with Clause 8			

Annex 29

Declaration of dangerous goods from DIAMOND SHIPPING SERVICES s.a.r.l.

DIAMOND SHIPPING SERVICES S.A.R.L.



99

DECLARATION DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Nom du navire : ZNL CONGO Armement : HANSA HEAVY LIFT Cabli
 Nationalité : ANTIGUA & BARBUDA Consignataire: Diamond Shipping Services SARL
 ETA (Date/heure) : 09/11/2013 ETD(date/heure): 10/11/2013
 Venant de : DAJIAN/CIFINE Allant à : BATAKOR/MAIA
 Poste à quel prévu: 1/2 N° Voy : 20139005020

A. A DECHARGER (Import)

Nature du produit	Poids(kg)	Class OMI	Plage Code IMDG	Conditionnement
Explosive	8484	1.4S	1823	1 Feu
Ammonium	5702	1.2F	3077	1 Feu
Ammonium	10721	1.4G	3082	1 Feu

A. A CHARGER (TRANSBORDEMENT)

Nature du produit	Poids(kg)	Class OMI	Plage Code IMDG	Conditionnement

A. EN TRANSBORDEMENT

Nature du produit	Poids(kg)	Class OMI	Plage Code IMDG	Conditionnement

B. EN TRANSIT

Nature du produit	Poids(kg)	Class OMI	Plage Code IMDG	Conditionnement

E- GARBAGE (Evaluer la quantité)

Residu de cargaison				
Dechets domestiques	0,943	A/C		
Residus de machine	Nil			
Eaux usées	Nil			
Dechets métalliques	Nil			
Autres	Nil			

Le consignataire
 DIAMOND SHIPPING SERVICES
 11/13

Direction des Operations Maritimes

Annex 30

Request of authorization to unload from EVT

3.



ETABLISSEMENT VICTOIRE TRANSIT
TRANSIT - CONSIGNATION - MANUTENTION - ACCONAGE

Abidjan, le 06 Novembre 2013

PORT AUTONOME D'ABIDJAN
DIRECTION DES OPERATIONS
MARITIMES ET DE LA SECURITE

CONTRATE ARRIVEE

LE 06/11/2013

SR° 3713

A/

Monsieur le Commandant du port

N/RAT : 611/RV/T/DTR/2013

Objet : Demande d'Autorisation de Débarquement et
De Transit des conteneurs d'armes et des véhicules de la MININMA

Monsieur le Commandant,

Nous venons par la présente, solliciter de votre haute bienveillance, l'autorisation de débarquement des conteneurs d'armes et des véhicules de la mission des Nations Unies au Mali (MINUSMA) au port d'Abidjan.

En effet, le navire **HHL CONGO** en provenance de Dahan (Chine) accostera au port d'Abidjan (quai 2 et 3), le 08 novembre 2013 avec à son bord :

- 107 Conteneurs de Nouritures
- 51 Conteneurs de tentes
- 41 Conteneurs de matériel de toilette
- **03 Conteneurs équipements militaires (armes et munitions)**
- 100 véhicules

Les marchandises qui seront débarquées seront acheminées sur des porte-conteneurs à Ouagadougou au Mali par voie routière le même jour. Compte tenu de la délicatesse de ces marchandises, nous sollicitons un suivi et une assistance de votre part.

Dans l'espoir d'une suite favorable, veuillez agréer Monsieur le Commandant, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général
Le Directeur Général
01 B, P. 4021 ABIDJAN 01
Mme COULIBALY P. Assabou

P.J : Copie du connaissement et manifeste cargo

Amplifications :

- Monsieur le Directeur Général du Port Autonome d'Abidjan

Siège Social : Abidjan-COte d'Ivoire, Trésorerie B14 VOE, Immeuble 1er Etage, Poste 5 G - SARL au capital de 200.000.000 FCFA - 01 BP 4021 Abidjan 01
SCE 146 9517 - 01 (7 Fax) - 7279 91 - 91 50 00 23 00 01 - 91 50 00 23 00 01

Annex 31

Other Bill of Lading number HHLWCON021013-001

(Shipper's Bill of Lading and Receipt) 31, Rue de la Loi Pénitenciers (Akershus) - The Office of Military of National Defense Avenue 11, 11, rue de la Loi, 11, rue de la Loi, 11, rue de la Loi, 11, rue de la Loi 11, rue de la Loi, 11, rue de la Loi, 11, rue de la Loi, 11, rue de la Loi 11, rue de la Loi, 11, rue de la Loi, 11, rue de la Loi, 11, rue de la Loi		B/MCO LINER BILL OF LADING CODE NAME: "CONLINEBILL 2000" Applicable January 1974, August 1982, January 1973 July 1974, August 1975, January 1975, November 2000	
Commodity (Full title and address of owner) MINUSMA M. Paul, Director, Centre Visiteur Support Cour de la Motte / St. Mark, Bn		B/L No. Reference No. HHLWCON021013-001 Vessel: HHL DONG	
Recv. Party (Full title and address) MINUSMA Peter Müller +227 22 66 40 11 9 Cour de la Motte / St. Mark, Bn Bangaka, Mali		Port of loading Dakar, Senegal Port of discharge Abidjan, Côte d'Ivoire	
PARTICULARS DECLARED BY THE SHIPPER BUT NOT ACKNOWLEDGED BY THE CARRIER			
Cont. no. No. / 22 MINUSMA 2012013250 HLU2203251	Number and kind of packages, description of cargo 3 cartons 2012 1 Mail here 2001 28500 Pistol bullets, the 6 gun bullets 80 Ammo / Car Total: 03 cartons Cargo in transit to Mali	Gross weight, kg 1438 121 45 2604	Measurements, m ³ 0.11 0.01 0.01 0.13
This bill of lading is issued by the Shipper/Clerk in receipt of goods for shipment without liability to the Carrier for any loss or damage whatsoever.		Total number of Consignments/Packages or Units received by the Carrier 03 (THREE) Shipper's declared value Declared value charge Freight details and charges Freight payable on par (CFR dated 18.08.2012)	
This original Bill of Lading must be surrendered duly addressed to the carrier for the cargo or delivery order, whereupon it shall be null and void.		Date shipped on board vessel and date of issue 02/10/2012 Abidjan Name of agent/Broker of Lading 264 Issued by:	
Carrier's responsibility period of cargo loss HANSA HEAVY LIFT GmbH Charloisstrasse 1 20767 Hamburg Germany Phone: +49 40 321 325 228 info@hhl.de hhl@hansabrovey.de.com www.hhl.de www.hhl.com		Prices of receipt by pre-carrier Port of delivery by means of ABIDJAN (CÔTE D'IVOIRE)	

Annex 32

Request of authorization to unload from DIAMOND SHIPPING SERVICES s.a.r.l.

78.

DIAMOND SHIPPING SERVICES S.A.R.L. Abidjan le 14 Novembre 2013

AU
DIRECTEUR GENERAL DU
PORT AUTONOME D'ABIDJAN

**Objet : DEMANDE D'AUTORISATION SPECIALE
D'ENTREE NAVIRE / HHL CONGO**

Monsieur le Directeur,

Nous venons par la présente solliciter de votre haute bienveillance l'autorisation d'entrée
du navire : HHL CONGO Voy : 20139005020 Prévû le 09/11/2013

Port de chargement : Dalian/Chine

Port de déchargement : Abidjan/Côte d'Ivoire

Destination finale : Bamako(Mali) P/C MINUSMA /ONU


Poids : 24407 Kgs

Class OMI : 1.4S / 1.2F / 1.4G

Dans l'espoir d'une suite favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général
l'expression de notre respectueuse salutation.

Le Commandant du port

Le consignataire



Société à responsabilité limitée - Immeuble P&C1 - Zone Elaga, 101 Zone Industrielle, Rue des P&C1/Ann. Abidjan Côte d'Ivoire 01 B.P. 13071 Abidjan 01 - RGCI/ABJ/2010-0-448
Tél : +225 21 75 19 05 - Fax : +225 21 37 10 63 - Email: info@diamondshipping.com - BICOM* 0169 CISE 0015 8 01 0765 2003 01 00 - CC : 1005403W

Annex 33

Request of authorization to unload from EVT to the Minister of Interior

ETABLISSEMENT VICTOIRE TRANSIT
TRANSIT - CONSIGNATION - MANUTENTION - ACCONAGE

Abidjan, le 05 Novembre 2013

A/

Monsieur le Ministre d'Etat
Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Abidjan-Côte d'Ivoire

N/Réf : 606/EVT/DIR/2013

Objet : Demande d'Autorisation de Débarquement et
De Transit de conteneurs d'armes de la MINUSMA

Monsieur le Ministre,

Nous venons par la présente, solliciter de votre haute bienveillance, l'autorisation de débarquement des conteneurs d'armes de la mission des Nations Unis au Mali (MINUSMA) au port d'Abidjan.

En effet, le navire **HHL CONGO** en provenance de Dalian (Chine) accostera au port d'Abidjan (quai 2 et 3), le 08 novembre 2013 avec à son bord :

- 107 Conteneurs de Nouritures
- 51 Conteneurs de tentes
- 41 Conteneurs de matériel de toilettes
- 03 Conteneurs équipements militaires (armes et munitions)

Les marchandises qui seront débarquées seront acheminées sur des porte-conteneurs à Gao au Mali par voie routière le même jour. Compte tenu de la délicatesse de ces marchandises, nous sollicitons un suivi et une assistance de votre part.

Dans l'espoir d'une suite favorable, veuillez agréer Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

La Directrice Générale
Eta. Victoire Transit
Le Directeur Général
Mina YACOBINIABOU Anastou
Côté: 50 96 07 47

P.J : Copie du connaissement et manifeste cargo

Ampliations :
- Monsieur le Ministre auprès du Président de la République Chargé de la Défense


Siège Social : Abidjan-Côte d'Ivoire, Treichaville Blvd VGE, Immeuble Kubulene 1^{er} Etage, Porte 5 G
SARL au Capital de 200.000.000 F CFA / 01 BP 4027 Abidjan 01 / RCCM : CI-ABJ-2012-B-9073 / CC N° : 1013084B
SERVICE TRANSIT - Tel / Fax: (225) 21 35 59 00 / Email: evttransit@yahoo.fr
SERVICE SHOPPING - Tel / Fax: (225) 21 35 31 31 / Email: evtshopping@yahoo.fr

Annex 34

Request of authorization to entry in transit from UNOCI

28

NATIONS UNIES
Opération des Nations Unies
en Côte d'Ivoire



ONUCI

UNITED NATIONS
United Nations Operation
in Côte d'Ivoire

Abidjan, le 06 novembre 2013
Réf. : CMS/2013/130

Objet: Autorisation pour l'Entrée d'Équipements Militaires en transit de la Côte d'Ivoire pour la MINUSMA, MALI


Monsieur le Ministre,

L'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire présente ses compliments à son Excellence, Monsieur le Ministre de la Défense. Compte tenu du caractère humanitaire et dans le cadre de l'établissement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, le Département de Maintien de la Paix de l'Organisation a prévu mettre à la disposition de la mission un certain nombre d'équipements.

A cet effet, nous vous informons que la mission compte recevoir par voie maritime des équipements militaires en provenance de la Chine pour la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA). Ces équipements comprennent des munitions et explosifs d'un poids total de 3620 kg comme indiqué dans la liste de colisage en annexe. Par ailleurs, le navire est prévu arrivé le 09/11/13, d'où l'urgence de notre requête.


Nous vous prions de bien vouloir nous accorder une autorisation pour l'acheminement de ces équipements d'Abidjan au Mali.

L'ONUCI vous remercie, Monsieur le Ministre, de l'attention que vous voudriez bien accorder à la présente note, et vous prie d'agréer l'expression de sa haute considération.


 Robert Cannon
 Chef de l'Appui à la Mission par intérim

Son Excellence
 Monsieur Paul Koffi Koffi
 Ministre de la Défense
 République de Côte d'Ivoire

PJ:
 Copie liste de Colisage



ONUCI HQ-Anciens Hôtel Sobroto, Boulevard de la paix, Attacoubé 19, Abidjan, Côte d'Ivoire.
Tel. Kar. +225 06 20 6000 or through HS: +1 917 367 3263

Annex 35

Authorization to entry in transit of the shipment from the Minister of Defence to UNOCI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTRE AUPRES DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHARGE DE LA DEFENSE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Abidjan, le 08 NOV. 2013

N° 1478 /PR/MPRCD/DA

URGENT

A
Monsieur le Chef d'Appui
à la mission ONUCI
Abidjan

Objet : autorisation pour l'Entrée d'Équipements Militaires en transit de la Côte d'Ivoire pour la MINUSMA, MALI.

P. JOINTE : une (01) copie liste de colisage.

Monsieur le Chef d'Appui,

En réponse à votre correspondance n° CMC/2013/130 relatif à l'autorisation pour l'Entrée d'Équipements Militaires en provenance de Chine en transit de la Côte d'Ivoire pour la MINUSMA, Mali, j'ai l'honneur de marquer mon accord pour l'entrée en Côte d'Ivoire, par navire, le 09/11/2013 des matériels militaires, en provenance de Chine, qui comprennent des munitions et explosifs d'un poids total de 8020 kg comme indiqué dans la liste de colisage en annexe.

Le Gouvernement de Côte d'Ivoire remercie l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) pour son appui constant dans le soutien humanitaire des populations et à la consolidation de la paix sous régionale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef d'Appui, l'expression de ma considération distinguée.

Ampliations :

- Monsieur le Ministre - Directeur de Cabinet du Président de la République

Paul Koffi KOFFI

Annex 36

Authorization to transit from the Minister of Defence to UNOCI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 MINISTRE AUPRES DU PRESIDENT DE LA
 REPUBLIQUE, CHARGE DE LA DEFENSE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
 Union - Discipline - Travail

Abidjan, le 08 NOV. 2013

N° 11477 / PR/MP/ICD/DA

URGENT

A
 Monsieur le Chef d'Appui
 à la mission ONUCI
 Abidjan

Objet : autorisation pour l'acheminement d'Equipements Militaires
 en transit d'Abidjan (Côte d'Ivoire) au MALI.

P.J. CINQ : une (01) copie liste de colisage.

Monsieur le Chef d'Appui,

En réponse à votre correspondance n° CMC/2013/190 relatif à l'autorisation pour l'acheminement d'Equipements Militaires d'Abidjan (Côte d'Ivoire) au MALI, j'ai l'honneur de marquer mon accord pour l'acheminement d'Equipements Militaires en provenance de Chine reçus, par navire, en Côte d'Ivoire le 09/11/2013 à Abidjan com posés des munitions et explosifs d'un poids total de 8020 kg comme indiqué dans la liste de colisage en annexe.

Le Gouvernement de Côte d'Ivoire remercie l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) pour son appui constant dans le soutien humanitaire des populations et à la consolidation de la paix sous régionale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef d'Appui, l'expression de ma considération distinguée.


 PAUL KOFFI KOFFI

Ampliations :
 Monsieur le Ministre Dircerea de Cabinet du Président de la République

Annex 37

MINUSMA cargo load list from China (1)

30

**HAZARDOUS CARGO LOAD LIST AMBESS
CHINESE CONSULATE GENERAL MINUSMA**

UN TRAINING: MINUSMA
 TO/DATE: CHINA
 UNIT Origin: Unit: Protection Category
 Suspect Evaluation: Dalian Support, PRC Emission: Reference Party
 Suspect Description: Mission Support, Core tasks: Date:
 Final Evaluation: G20, Position of Risk


UN TRAINING		CHINESE CONSULATE GENERAL		Serial No. 000000			
SN	UN assigned code	Commodity name	Class	Description	QTY or	Weight	Percentage of
1		1000 Pkg. Ammunition		COMBUSTIBLE, self-heating, oxidizing	50	350	0.00

UN TRAINING		CHINESE CONSULATE GENERAL		Serial No. 000000			
SN	UN assigned code	Commodity name	Class	Description	QTY or	Weight	Percentage of
1		5.0mm D&P Type General Purpose Ammo		Explosive	22	2095	1652.4
2		4.0mm D&P Type General Purpose Ammo		Explosive	1	50	15.4
3		12.7mm FBI Sniper Rifle Ammo		Explosive	1	50	15.4
4		7.62mm D&P Rifle Ammo		Explosive	1	50	15.4
5		MINUSMA Support Unit Rifle Ammo		Explosive	1	50	15.4
6		MINUSMA Support Unit Rifle Ammo		Explosive	1	50	15.4
7		5.0mm D&P Type Rifle Ammo		Explosive	10	500	375
8		5.0mm D&P Type Rifle Ammo		Explosive	2	100	75.0

Annex 39

Request of military escort from EVT

10.



ETABLISSEMENT VICTOIRE TRANSIT
TRANSIT - CONSIGNATION - MANUTENTION - ACCONAGE
Abidjan, le 05 Novembre 2013

A/

✓ Monsieur le Ministre auprès du Président
De la République chargé de la Défense

N/RM : 608/EVT/DIR/2013

Objet : Demande d'Escorte des conteneurs et des véhicules de la MINUSMA en transit vers le Mali.

Monsieur le Ministre,

Nous venons par la présente, solliciter de votre haute bienveillance, l'obtention d'une escorte pour le transit des conteneurs et véhicules de la mission des Nations Unies au Mali (MINUSMA).

En effet, Suite à notre courrier référencé N° 606/EVT/DIR/2013 relatif au débarquement des conteneurs et des véhicules de la MINUSMA, nous vous prions de bien vouloir escorter et sécuriser l'acheminement desdites marchandises jusqu'à Pogo (Bureau de Sortie).

Aussi pourriez-vous informer les autorisations maliennes quant aux dispositions à prendre.

Dans l'espoir d'une suite favorable, veuillez agréer Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.



La Directrice Générale

Mme COULIBALY F. Assétou

P.J : Copie du connaissement et manifeste cargo

Ampliations :

- Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

20213807

Ets. Victoire Transit
Le Directeur Général
4027 ABIDJAN 01
Tél: 86 16 00 00

Siège Social : Abidjan-Côte d'Ivoire, Treichville B01 VGB, Immeuble 1er Etage, Porte 5 G - SARL au capital de 200.000.000 F CFA - 01 BP 4027 Abidjan 01
CIN 010 A 30007 - TEL / Fax : (225) 21 35 31 31 / Email : info@victoiretransit.com

Annex 40

Request to transit without customs and electronic surveillance



ETABLISSEMENT VICTOIRE TRANSIT
TRANSIT - CONSIGNATION - MANUTENTION - ACCONAGE

Abidjan, le 08 Novembre 2013

2013 08/11/13

A /

Monsieur le Sous-directeur
des Régimes Economiques
des Douanes-Abidjan

DEPT : SCE TRANSIT

Objet : DEMANDE DE D'AUTORISATION DE DEPART SANS TI ET BALISE

Monsieur,

Nous venons par présente vous demander de bien vouloir nous autoriser le départ sans TI et Balise d'une cargaison destinée à la MINUSMA.

En effet, la MINUSMA équipe son contingent basé à GAO de matériel venu de la CHINE, via le port d'Abidjan.

La cargaison fait objet des déclarations suivantes :

R 12885 ; R 12886 ; R 12891 ; R 12892 ; R 12893 ; R 12894

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Sous-directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

09/11/13
Accord pour enlèvement
sous réserve d'exporte
militaire



LE SERVICE TRANSIT

Stamp with signature and name: MR. TRAORE

Siège Social: Abidjan - Côte d'Ivoire, Immeuble "Eclair" - Avenue de la République - Zone SID - SARL au capital de 200.000.000 F CFA - 01 BP 4627 Abidjan 01
SCE TRANSIT - Tél / Fax : (225) 21 35 25 00 / Email : info@victoiretransit.com - SCE SHIPPING - Tél / Fax : (225) 21 35 31 31 / Email : info@victoiretransit.com
ROOM : 01-AIN 2012-0400 - CC NF : 0.0004 B - Compte bancaire NF 02513010017 RMI - Régime de circulation : Rég. Simplifié - Centre des Impôts - Téléport

Annex 41

Customs circular: Clearance of non-ECOWAS imported goods

KCBIBET
MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1617 / MPMEF/DGD/DU 21 JUN 2013 (DIFFUSION GENERALE)

Objet : Interdiction relative aux importations
et au dédouanement de marchandises
aux Bureaux frontières.

Réf. : Circulaire n°1592 du 08/03/2013

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers, que les dispositions de ma circulaire visée en référence sont rapportées.

Aussi, pour compter de la date de signature de la présente :

1. Sont interdites d'importation par voie terrestre, les marchandises (y compris les motos) non originaires de la CEDEAO. Ces marchandises, même en provenance de ladite Communauté, ne peuvent être dédouanées qu'à Abidjan ou à San-Pédro après transfert par voie maritime ou aérienne.
2. Toute importation de marchandises non originaires de la CEDEAO, effectuée par les Bureaux frontières sera considérée comme un cas de contrebande au sens des dispositions de l'article 290 du Code des Douanes et fera l'objet de saisie immédiate **auxdits Bureaux des Douanes**.
3. La sanction applicable est celle prévue à l'article 289 du Code des Douanes. A savoir: la confiscation de l'objet de fraude, la confiscation des moyens de transport, la confiscation des objets servant à masquer la fraude, le paiement d'une amende égale au quadruple de la valeur de l'objet de fraude, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, ainsi qu'une peine de prison de 6 mois à trois ans.

Annex 42

Minimum fixed price for cocoa



Annex 43

Export of agricultural products: 2011-2012-2013


**EXPORTATIONS DE PRODUITS SOUMIS AU DROITS UNIQUE DE SORTIE (DUS)
PERIODE DE 2011 A 2013**

Droit de sortie unique 12,5 % Produits agricoles

DROIT	ANNEE 2011		ANNEE 2012		ANNEE 2013				
	Droite	Montant	Droite	Montant	Droite	Montant			
USU	1 458,40	32 378,27	23 150,37	4 009,36	81 974,17	77 295,16	8 270,00	31 492,55	66 552,42
BS1	218 001,99	1 073 282,14	1 423 489,52	173 134,42	1 011 631,15	1 185 541,54	196 805,38	1 112 818,70	1 322 205,59
ANNEE 16 (CACAO TRANSFORMES)	50 124,99	300 635,71	540 381,98	47 944,57	338 082,17	538 450,96	83 081,04	387 074,05	838 459,20
ANNEE 16 (BOIS BRUTES)	285,70	143 538,28	17 792,04	350,38	157 142,70	14 501,41	804,77	257 673,78	21 017,47
ANNEE 16 (BOIS DEBITES)	2 022,35	244 233,83	83 813,71	2 513,88	281 013,46	91 344,13	2 059,82	298 847,34	82 022,14
ANNEE 21 (NOIX DE CACAO)	2 739,20	278 319,88	124 335,53	4 098,14	409 873,89	957 252,27	4 428,83	443 862,57	157 984,83
ANNEE 21 (NOIX DE COCA)	104,57	12 332,85	756,15	91,14	10 697,99	367,14	102,38	12 188,42	740,74
TOTAL	275 581,14	2 054 521,56	2 208 729,90	232 141,87	2 291 355,52	2 073 046,98	295 635,41	2 544 937,72	2 288 982,17

Annex 44

UNOCI consolidated SSR project (1)

NATIONS UNIES Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	 UNITED NATIONS United Nations Operation in Côte d'Ivoire ONUCI	UNITED NATIONS United Nations Operation in Côte d'Ivoire
MEMORANDUM INTERIEUR		INTEROFFICE MEMORANDUM
TO:	Carlos Pulcaro OIC - Chief Mission Support Services	Date: 23.05.2012 N°...../SSR/12
THROUGH:	Albert Koenders SRSG	<i>St. for follow up sig</i>
FROM:	Ely Dieng OIC-Chief SSR	
OBJET:	Request for support to consolidated SSR projects in C&L	


The purpose of this Memo is to request your assistance in re-allocating to the security sector reform (SSR) the unencumbered balance in UNOCI budget for fiscal year 2011-13.

In line with the resolution of the Security Council 2005 (2011), UNOCI is expected to assist the Government in conducting, without delay and in close coordination with other international partners, a sector-wide review of the security institutions and in developing a comprehensive national security strategy and plans for their reform. In this regard, in his special report to Security Council (S/2012/186) of 19 March 2012, the Secretary General expressed concerns about the unresolved issues related to security sector reform.

Since then, important steps towards the restructuring of the defence and security institutions have taken place. Following the establishment of a new Government in March 2012 and the reshuffling of portfolios, President Ouattara has personally engaged on SSR, assuming his leadership role as Minister of Defence and sharing his vision of the way forward. Established by presidential decree on 6 April 2012, the recently established SSR Working Group (GT-RSS) offers an opportunity for both the Government to advance its work by defining a clear roadmap for SSR and the international community, and UNOCI in particular, to contribute and assist the country in the preparation within 90 days of the three following output: a national SSR strategy, a threats assessment and related actions plans including budgetary costs for both DDR and SSR processes.

As indicated in the attached "Projet Consolidé d'appel à la RSS en Côte d'Ivoire", the GT-RSS working group set up by the "arrêté présidentiel" of 6th April 2012 has already began its work with technical support from UNOCI as full member of its Scientific Committee and technical six sub-committees.

To assist the GT-RSS in achieving its objectives within the above-mentioned 90 days timeframe, my office in consultation with national authorities will prepare and support three field missions to Senegal, Democratic Republic of Congo, and France and Belgium



Annex 45

UNOCI consolidated SSR project (2)

to allow the Ivorian authorities responsible for the final design of the security strategy to consult with and collect best practices, lessons learned and experiences from other countries.

In addition, the SSR Section will assist the Government to set up an SSR Coordination Room Center to be used by all national SSR stakeholders to conduct and monitor a more coordinated sector-wide review of the entire security institutions.

While contributing at the SSR strategic level through advisory services and sustained technical assistance, the Section will also assist the Government in addressing the most pressing security related issues by developing national capacity building, providing equipment and rehabilitations of national infrastructures, interventions that will contribute to the restoration of national security institutions and related administrative apparatus. To this end, the SSR Section is planning to improve UNOCI coordination of Rule of Law, Civil Affairs, Mine Action and UNPOL sections.

As indicated in the consolidate project proposal, the estimate cost of the abovementioned activities is of 4,285,821.78 \$. Since this project plan was not budgeted in due course for inclusion in the current fiscal year 2011-12, there is an urgent need to mobilize financial resources against which SSR activities could be charged. This will enable UNOCI to achieve its expected accomplishments on SSR by building on the momentum created by this new conducive political environment.

Following consultation meeting with the Integrated Support Service (ISS), we were informed about the available option to re-alloc to SSR the current UNOCI unencumbered budget balance.

In view of the aforesaid political and operational framework, I trust that UNOCI will extend the assistance and support required for the successful implementation of the SSR of its mission.

CC:

DSRSG/P
DSRSG/H

Annex 49

Purchased material and equipment: UNOCI consolidated SSR project

Consolidated Inventory for SSR

Chart	UNOCI Inventory	UNOCI Inventory	SSR Inventory	Total Inventory	Status of Delivery / ETA-AM-SSR
Executive Desk	125		15	140	
Secretarial Desk	125	240	20	485	
Desk Marginal	48	100	15	163	
Chair Visitors	250	510	150	910	
Chair Executive	125	110	15	250	
Chair Managerial	125	250	60	435	
Computer Table		240	50	290	
File Chair		7	8	15	
White board		5	5	10	
Metal Cupboard		10	10	20	
Storage Cabinet		10	10	20	
Executive bookcase - 4 drawers	250		90	340	
Cabinet - 4 drawers	10	10	10	30	
Mirrors			30	30	
Bedding Set			0	0	
TV			2	2	
Projector		15	2	17	
Mobile screen		15	2	17	
Coffee Machine		60	1	61	
Set bed		250		250	
Tent		210		210	
Impermeable (rainsuit)		700		700	
Hand held metal detector			20	20	
Sanitary					

Various Statements

*estimated release:
end of August 2012*

*under custom clearance
release: end of Aug. 2012*

Annex 50

Customs Circular — End of BIVAC-SCAN activities

MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N°16 2 1 7/MPMEF/DGD/DU 28 JUN 2013

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Cessation des activités de BIVAC SCAN CI

Réf : - Courrier n° 1318/MPMEF/CT-09/BAD du 24/06/2013
- Courrier n° 1246/MPMEF/CAB/CT/KKO du 13/06/2013

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'il est mis fin, à compter du 1^{er} juillet 2013, à la convention de concession pour la conception, le financement, la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et le transfert à l'Etat d'un scanner à rayons X au Port d'Abidjan, entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société BIVAC SCAN CI.

En conséquence, les mesures suivantes sont adoptées:

1) La procédure de vérification par scanner des conteneurs au Port d'Abidjan, telle que déclinée dans ma circulaire n°1344 du 13 février 2007 est rapportée ;

2) Le circuit de contrôle « A scanner » des déclarations en détail est supprimé ;

3) La taxe de sûreté sur les conteneurs à l'importation est supprimée ;

4) Les conteneurs de marchandises couverts par des déclarations en détail, initialement destinés à la vérification au scanner, sont orientés en circuit de visite à quai ou à domicile.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Ampliations :

- MPMEF/DGD
- DG Frontière
- COLMAN
- CGCC
- Conseil de Côte-Cocote
- Chambre de Commerce & Industrie
- FAA
- FASP
- OIC
- Synd. des Transp. (SIT) C/MI
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
P. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT



Annex 51

Customs Circular: BIVAC SCAN activities resumed

AC/001
MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 163 0/MPMEF/DGD DU 05 AOU 2013 (DIFFUSION GENERALE)

Objet : Reprise des activités de BIVAC-SCAN

Réf. : Circulaire n°1621/MPMEF/DGD du 28 juin 2013 portant cessation des activités de BIVAC-SCAN

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que les dispositions de ma circulaire visée en référence sont rapportées.

En conséquence, BIVAC-SCAN reprend ses activités dès le mardi 06/08/2013.

Il convient de préciser que les prestations de BIVAC-SCAN sont désormais limitées au seul contrôle par scanner, des conteneurs de marchandises à l'importation, à l'exclusion des conteneurs en transbordement et de ceux destinés au transit international(D25).

BIVAC-SCAN n'intervient plus, comme par le passé, dans l'évaluation des marchandises importées.

Par ailleurs, en attendant la définition d'un nouveau mode de rémunération de ces prestations, il est mis fin à la perception de la taxe de sûreté.

L'attaché du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- MPF/CAB
- FEDRMAR
- FNIS-CI
- FENADIS
- FENACCI
- EGREI
- BGDGI
- EMACI
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Synd Trans. S/C SDV-SAGA
- Synd Trans./SYNATRANS-CI
- BIVAC
- TRAC-MFR
- Toutes Direction Douanes

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



Col. Maj. Issa COULIBALY

A

Annex 52

DIAMONDS

Diamond mining operations in Côte d'Ivoire

Figure 1: Areas covered by GoE overflights in Seguela

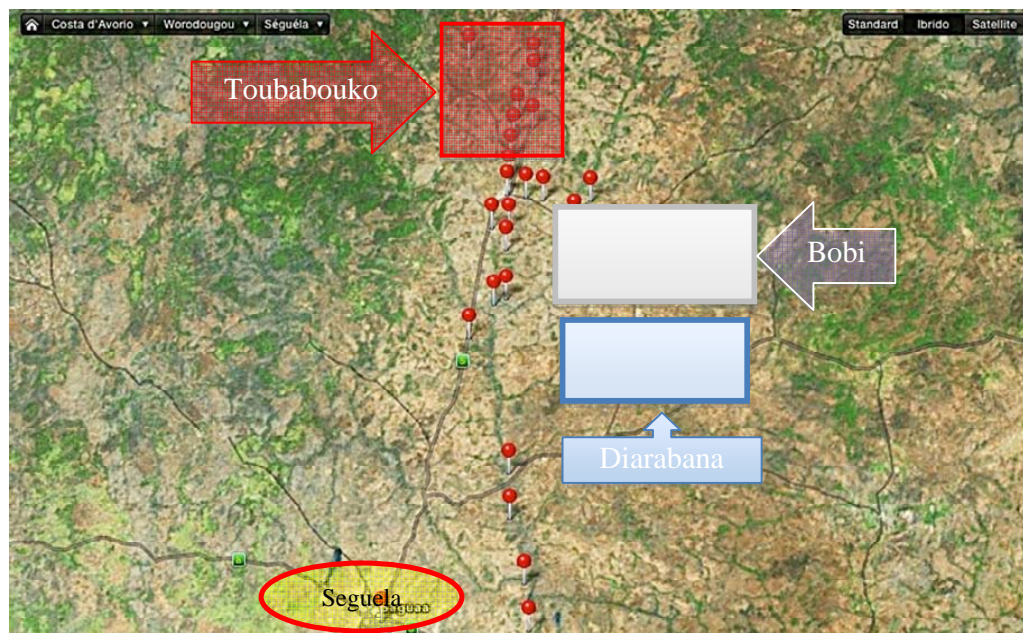


Figure 2: Touabouko site (08.127702° N – 06.613085° W – From Alt. 353 mt)



Figure 3: Mining operations in Toubabouko

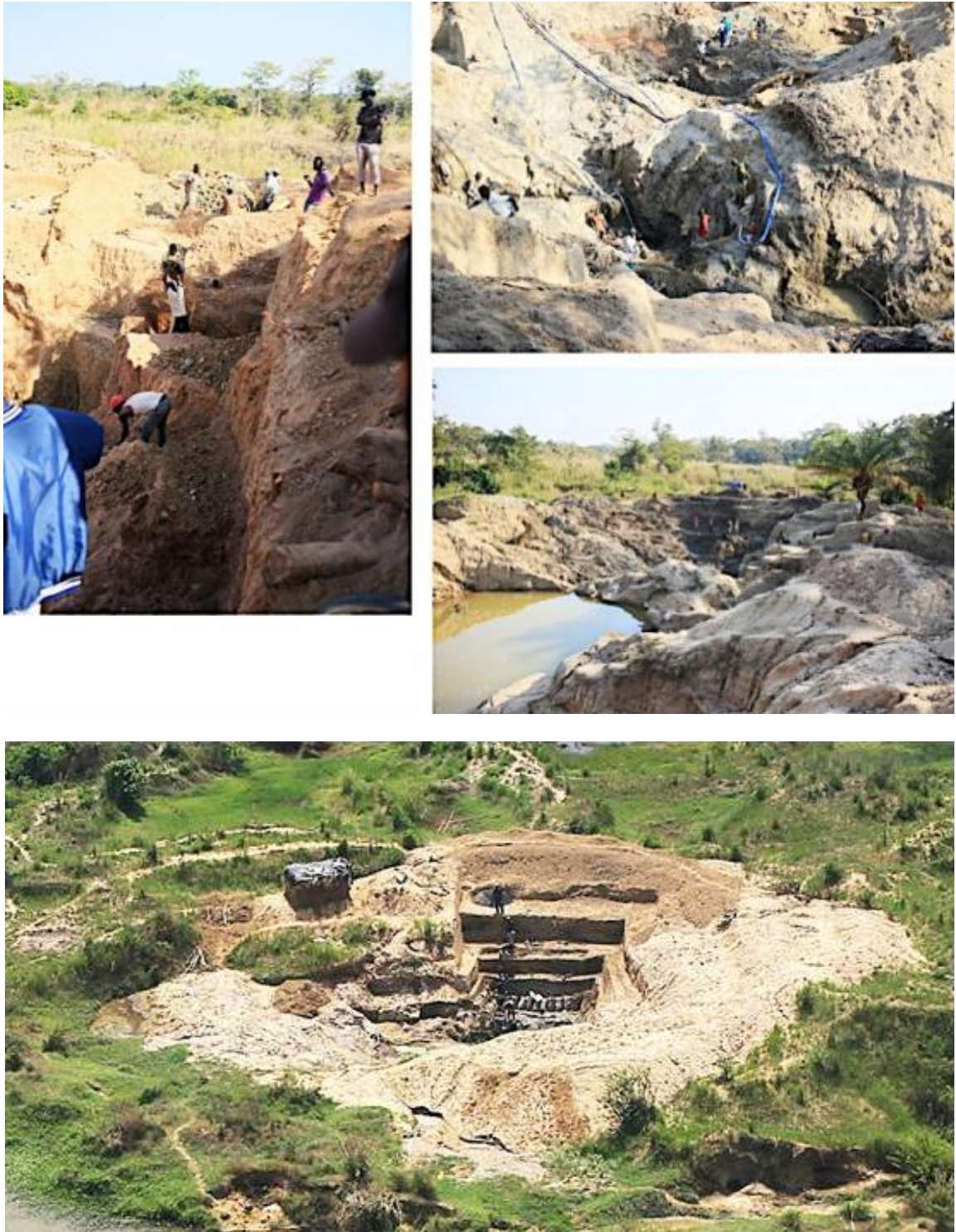


Figure 4: Bobi Dyke (08.18443° N – 06.598155° W – From Alt. 415 mt)



Figure 5: Operations in Bobi site



Figure 6: Diarabana site (08.143862 N - 06.546635° W - From Alt. 357 mt)



Figure 7: Tortiya site (Not geo-referenced)



Annex 54

COGEAD (Guinea) certificates of origin for rough diamonds

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail Justice Solidarité


MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE
DIRECTION NATIONALE DES MINES
DIVISION EXPLOITATION ARTISANALE DU DIAMANT
ET AUTRES GEMMES
COORDINATION GENERALE DE
L'EXPLOITATION ARTISANALE DU DIAMANT
N° 63 /COGEAD/BI/2013



FICHE D'ENREGISTREMENT DES DIAMANTS ET AUTRES GEMMES

Jour : Mardi Mois : Janvier Année : 2014
Prénoms : Fanta Nom : Kousouma
Parcelle N° : 640
Site d'exploitation : Secteur Banamkoro (Zone Katanga)

N° d'Ordre	N° Lot	Type Joaillerie		Type Industriel		Total	
		Nombre	Poids	Nombre	Poids	Nombre	Poids
<u>03</u>	<u>3</u>	<u>13</u>	<u>13,22</u>	<u>8</u>	<u>6,77</u>	<u>21</u>	<u>19,99</u>
TOTAL		<u>13</u>	<u>13,22</u>	<u>8</u>	<u>6,77</u>	<u>21</u>	<u>19,99</u>

Description sommaire/lot des pierres supérieures ou égales à 5 carats
Le lot de 21 pierres contient une pierre de taille de 5 carats de forme double style, le tout est clair à vue d'oeil, à la coupe on peut observer certaines impuretés noires de l'intérieur.

Vu le chef Section
Sécurité - Surveillance


Le chef Section contrôle minier et
statistiques



08°10'19,67"N
-48°57'W
VEP
VAP
1x
20 30 40 50

Annex 55

Identified bank accounts of individuals involved in the Zogoé-Kipré trading network

Dr Abie Zogoé Herve-Brice bank account details

Account Name 1: Abie Zogoé Herve – Brice

Account Number: 0240060057001- dollar offshor

Bank Name: Stanbic Bank Accra

Bank Address:

Swift Code: SBICGHAC

Account Name 2: Dr. Zogoe Herve-Brice ABIE

Account Number: 061169447

Bank Name : Standard Bank (Hillcrest/Hatfield branch)

Code SWIFT: SBZAZAJJ

Branch Code: (ZA) 01154515

➤ Signature samples



Stephane Kipré bank account details

Account name: Traore Ahamad (Stephane Kipre asked 2.5 millions USD as facilitation commission on a diamonds deal to be transferred to this account)

Name of the bank: United Overseas Bank Ltd

Adress of the Bank: 80 Raffles Place, UOB Plaza 1, Singapore 048624

Swift code: UOVBSGSG

Account number: 350-377-511-3

Bank number/ code: 7375

Branch number / code: 001

Reine Osso bank account details

Account Name: African Queen Imports and Exports cc

Account Number: 620 364 00 381

Bank Name: First National Bank (FNB)

Bank Address: First National Bank (FNB) Melville

Swift Code: FIRNZAJJ

Branch No: 256 505

➤ Signature samples



Nahomie Kragbe bank account details

Account Name: Nahomie Kragbe

Account Number: 006998674

Bank Name: Standard Bank

Bank Address: Standard Bank Jan Smith Johannesburg, South Africa

➤ Signature samples



TAYALEX Investments Ltd bank account details

TAYALEX Investments Ltd is the holder of an account at HSBC in Hong Kong where, according to document in possession of the Group, 25 millions USD were paid for 50.000 carats of diamonds between February and June 2012:

Account name: Tayalex Investments , Limited
Account number : 400-364600-838
Name of the bank: HSBC Hong Kong
Adress of the bank: Des Voeux Road Central - Branch 004
Swift code: HSBCHKHHHK

Annex 56**Administrative Decision covering Financial Certificates for Scientific Research**

AD 01/2013

Kimberley Process

ADMINISTRATIVE DECISION COVERING TECHNICAL CERTIFICATES FOR SCIENTIFIC RESEARCH

Recalling the AD cooperation on KP implementation and enforcement of 2009 that identified the issuance of technical certificates.

Recalling the Terms of Reference of the WGDE, specifically paragraph 7 of 2009, establishing a scientific sub-group to include dedicated scientists and scientific institutions of Participants.

Recalling UNSC Resolution 1893 of 2009, paragraphs 16 and 17. The Kimberley Process Plenary of 2013 hereby adopts the application of technical certificates

subject to the criteria outlined below:

- a. Covering imports and exports relating to non-commercial shipments for the exclusive purpose of scientific research, provided said research is coordinated by the WGDE.
- b. The importing Participant notifies the UN Security Council Committee established pursuant to Resolution 1572 (2004) concerning Côte d'Ivoire of the results of the research (study) and share the results, without delay, with the Group of Experts on Côte d'Ivoire to assist them in their investigations.
- c. These procedures remain consistent with the terms of the Kimberley Process Certification Scheme and its procedures related to the issuance of technical certificates.

Approved by Plenary in Johannesburg, November 2013

Annex 57

INDIVIDUALS

Communication from Council of Ministers. Review of assets freeze measures



République de Côte d'Ivoire

Union - Discipline - Travail

Porte-parolat du Gouvernement

COMMUNIQUE DU CONSEIL DES MINISTRES

DU MERCREDI 08/01/2014

Le mercredi 08 janvier 2014, un Conseil des Ministres s'est tenu de 11heures à 13heures, au Palais de la Présidence de la République à Abidjan, sous la présidence effective de Son Excellence Monsieur Alassane OUATTARA, Président de la République, Chef de l'État.

L'ordre du jour de cette réunion comportait les points suivants:

A/-Mesures Générales

Projets de décrets

B/-Mesures individuelles

C/-Communications

D/- DIVERS

.....

D/- DIVERS

- 3- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des droits de l'homme et des libertés publiques a également informé le Conseil, avoir été instruit par le Chef de l'Etat, en vue de l'examen du dégel des comptes bancaires de certains ex-détenus de la crise postélectorale bénéficiant de la liberté provisoire.

Annex 58

Reply from BCEAO



Direction Nationale pour la Côte d'Ivoire

Monsieur David BIGGS
Secrétaire du Comité de sanctions
du Conseil de sécurité des Nations Unies
UNITED NATIONS
Teachers's Building TB 08041 A
730, 3rd Avenue,
New York
NY 10017 - USA

N/Réf : SEC/DG
SEC/DG/ 00365D/13 du 06 avril 2013

6619 10/13

VRéf : S/AC.45/2013/GE/OC.82 du 04/09/2013

Abidjan, le

26 SEP 2013

Page 1/1

Objet : Comité de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies

Monsieur le Secrétaire,

Faisant suite à la correspondance du Coordonnateur du Groupe d'Experts sur la Côte d'Ivoire et à notre courrier n°00365/D du 06 avril 2013 cités en référence, nous avons l'honneur de vous communiquer les réponses des trois (03) banques ivoiriennes (BOA-CI, ECOBANK-CI et UBA-CI) par lesquelles elles déclarent ne pas détenir dans leurs livres des comptes ouverts appartenant aux personnalités ivoiriennes visées par les sanctions de la Résolution 1975 (2011).

A cet égard, nous vous transmettons ci-jointe la situation des informations mise à jour sur la base des réponses reçues de l'ensemble du système bancaire de Côte d'Ivoire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de notre haute considération.

Ampliation : SEM. Youssoufou BAMBA
Ambassadeur Représentant Permanent
de la République de Côte d'Ivoire auprès
des Nations Unies
800 Second Avenue, 5th Floor
New York, NY 10017
Fax : 00 1646 781 9974 / 00 1646 249 3601
Tel : 00 1646 649 5061

PJ : 01

Pour le Directeur National
le Directeur de l'Agence Principale
chargé de l'intérim

SISSOKO Yaya

**SITUATION DES PERSONALITES IVOIRIENNES VISEES PAR LE COMITE DE SANCTIONS DES NATIONS UNIES
AUPRES DU SYSTEME BANCAIRE DE COTE D'IVOIRE**

ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT	DÉTIENT DANS SES LIVRES DES PERSONNES VISÉES PAR LE COMITÉ DE SANCTIONS DU CSNU (OUI / NON)	IDENTITÉ DE PERSONNES CONCERNÉES	MONTANT DES AVOIRS	AUTRES OBSERVATIONS
BICICI	Oui	Feu M. Asségnini Désiré Tagro	Non communiqué	La BICICI précise que les montants en jeu sont suivis par leur Direction Juridique et Fiscale conformément à leurs procédures en cas de décès d'un client.
SGBCI	Oui	M. ou Mme N'Guessan Pascal Afi M. Gbagbo, Laurent (Agence Riviera) M. Gbagbo Laurent (Agence Privilège) Mme Gbagbo Née Ehivet Simone (Agence Riviera) Mme Gbagbo Née Ehivet Simone (Agence Privilège) Mme Gbagbo Née Ehivet Simone (Cpte Epargne)	Solde au 18/12/2012 : 0 FCFA Solde au 18/12/2012 : 55 346 202 FCFA Solde au 18/12/2012 : 702 072 002 FCFA Solde au 17/04/2012 : 0 FCFA Solde au 18/12/2012 : 139 096 641 FCFA Solde au 18/12/2012 : 3 477 661 FCFA	La SGBCI a fourni tous les relevés de comptes bancaires depuis 2002.
BHCI	Oui	M. Bié Goudé Charles (compte ordinaire) M. Bié Goudé Charles (compte épargne)	Soldes au 19/12/2012 : 0 FCFA	La BHCI précise que les deux comptes ont été clôturés le 17/10/2012. Les soldes ont été virés sur le compte BICICI ouvert au nom de l'adm. séquestre.
VERSUS BANK	Oui	Feu M. Asségnini Désiré Tagro (compte courant) Feu M. Asségnini Désiré Tagro (compte épargne)	Solde au 18/12/2012 : 1 573 019 FCFA Solde au 18/12/2012 : 3 918 085 FCFA	Transmission des soldes des comptes du client

ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT	DÉTIENT DANS SES LIVRES DES PERSONNES VISÉES PAR LE COMITÉ DE SANCTIONS DU CSNU (OUI / NON)	IDENTITÉ DE PERSONNES CONCERNÉES	MONTANT DES AVOIRS	AUTRES OBSERVATIONS
GT BANK	NON			
COFIPA	NON			
BBG-CI	NON			
DIAMOND BK	NON			
BGFI BANK	NON			
BRS	NON			
ACCESS BANK	NON			
ECOBANK	NON			
BOA-CI	NON			
UBA-CI	NON			

ÉTABLISSEMENT DE CREDIT	DÉTIENT DANS SES LIVRES DES PERSONNES VISÉES PAR LE COMITÉ DE SANCTIONS DU CSNU (OUI / NON)	IDENTITÉ DE PERSONNES CONCERNÉES	MONTANT DES AVOIRS	AUTRES OBSERVATIONS
BFA	Oui	M. Bilo Goudè Charles M. Gbagbo Laurent (compte 1555555002) M. Gbagbo Laurent (compte 17777770000)	Solde au 26/12/2012: 9 023 100 FCFA Solde au 26/12/2012 : 11 759 092 FCFA Solde au 26/12/2012 : 59 712 835 FCFA	
CNCE	Oui	M. Gbagbo Laurent	Solde au 31/12/2012 : 0 FCFA	
SIB	Oui	M. DJUE Eugène N'Goran Kouadio	Solde au 31/12/2012 : 8 960 FCFA	Transmission du relevé bancaire. Compte resté sans mouvement depuis 2007
BACI	Oui	M. FOFIE Martin Kouakou	3 comptes Chèques : 19 427 045 FCFA 2 comptes Epargne : 223 089 FCFA 1 compte sequestre : 0 FCFA	Transmission des soldes par compte
BNI	Oui	M. FOFIE Martin Kouakou M. DJEDJE Illahin Alcide	2 comptes ordinaires : 697 609 FCFA 1 compte ordinaire (fermé)	Fermé suite à la réquisition n°316/MEF/DGI /DDCFET/ SDD/iv du Ministère de l'Economie et des Finances du 28/09/2012
BIAO-CI	Oui	M. FOFIE Martin Kouakou	1 compte épargne : 31 500 FCFA	Transmission des soldes par compte
CITIBANK-CI	NON			
BSIC CI	NON			
STANDARD CB	NON			

Annex 59

Reply from Banque pour le Financement de l'Agriculture (BFA)



S.A au capital de FCFA 5 533 851 040
R.C. N° 286464 Abidjan
LBCI N° A0114 T

Siège social : 2ème étage immeuble
Alliance B, Rue Lecoœur, Abidjan-Plateau
103 BP Post'Entreprises, CEDEX 1 Abidjan

Tél. : (225) 20 25 61 61
Fax : (225) 20 25 61 99

Abidjan, le 19 Septembre 2013

A
Monsieur DAVID DIGGS
Secretary
Security Council Committee
established pursuant to
resolution 1572 (2004) concerning
Côte d'Ivoire

NEW YORK

V/Réf : S/AC.45/2013/GE/OC.83

N/Réf : DGApi/CG/0360-13/TS-YY-NN

Objet : Informations relatives aux comptes

- 11085920003 BLE GOUDE CHARLES
- 1555550002 GBAGBO LAURENT
- 1777770000 EHIVET EPSE GBAGBO SIMONE

Monsieur le Secrétaire,

Nous accusons réception de votre fax relatif à l'affaire en objet par lequel vous nous demandez de vous confirmer si les numéros de comptes repris ci-dessus ont bien été gelés et de vous fournir par la même occasion les relevés desdits comptes pour les années 2012 et 2013 (13 septembre 2013).

Nous avons l'honneur de vous confirmer que ces comptes sont bien gelés dans nos livres et n'enregistrent que les frais fixes de tenue de compte (voir relevés).

Par ailleurs, nous vous informons que contrairement à ce que vous avez écrit, M. GBAGBO LAURENT ne possède que le compte N° 1555550002 dans nos livres. Le second compte N° 1777770000 (à lui attribué à tort comme écrit dans votre message) est par contre ouvert au nom de EHIVET EPSE GBAGBO SIMONE.

Ces comptes présentaient, sauf erreur ou omission de notre part, les soldes créditeurs ci-dessous au 13/09/2013 :

N° Comptes	Titulaires	Soldes créditeurs
11085920003	BLE GOUDE CHARLES	8 978 550
1555550002	GBAGBO LAURENT	11 714 542
1777770000	EHIVET EPSE GBAGBO SIMONE	59 668 285

Vous assurant de notre totale disponibilité,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de nos sentiments de haute considération.

YBOUET Y. Barnabé
Directeur Général Adjoint p.i



S.A au capital de FCFA 5 533 851 040
R.C. N° 285464 Abidjan
LBCI N° A0114 T

Siège social : 2ème étage immeuble
Alliance B, Rue Lecœur, Abidjan-Plateau
103 BP Post'Entreprises, CEDEX 1 Abidjan

Tél. : (225) 20 25 61 61
Fax : (225) 20 25 61 99

Abidjan, le 19 Septembre 2013

A
Monsieur DAVID DIGGS
Secretary
Security Council Committee
established pursuant to
resolution 1572 (2004) concerning
Côte d'Ivoire

NEW YORK

V/Réf : S/AC.45/2013/GE/OC.83

N/Réf : DGApi/CG/0360-13/TS-YY-NN

Objet : Informations relatives aux comptes

- 11085920003 BLE GOUDE CHARLES
- 1555550002 GBAGBO LAURENT
- 1777770000 EHIVET EPSE GBAGBO SIMONE

Monsieur le Secrétaire,

Nous accusons réception de votre fax relatif à l'affaire en objet par lequel vous nous demandez de vous confirmer si les numéros de comptes repris ci-dessus ont bien été gelés et de vous fournir par la même occasion les relevés desdits comptes pour les années 2012 et 2013 (13 septembre 2013).

Nous avons l'honneur de vous confirmer que ces comptes sont bien gelés dans nos livres et n'enregistrent que les frais fixes de tenue de compte (voir relevés).

Par ailleurs, nous vous informons que contrairement à ce que vous avez écrit, M. GBAGBO LAURENT ne possède que le compte N° 1555550002 dans nos livres. Le second compte N° 1777770000 (à lui attribué à tort comme écrit dans votre message) est par contre ouvert au nom de EHIVET EPSE GBAGBO SIMONE.

Ces comptes présentaient, sauf erreur ou omission de notre part, les soldes créditeurs ci-dessous au 13/09/2013 :

N° Comptes	Titulaires	Soldes créditeurs
11085920003	BLE GOUDE CHARLES	8 978 550
1555550002	GBAGBO LAURENT	11 714 542
1777770000	EHIVET EPSE GBAGBO SIMONE	59 668 285

Vous assurant de notre totale disponibilité,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de nos sentiments de haute considération.

YEBOUET Y. Barnabé
Directeur Général Adjoint p.i